

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°12**

19 mars 2003

**Lois et règlements**

135<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

330-2003	Pesticides, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	1651
----------	--------------------------------------------------------------------------------	------

### Règlements et autres actes

331-2003	Code de gestion des pesticides .....	1653
332-2003	Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (Mod.) .....	1669
333-2003	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement (Mod.) .....	1673
351-2003	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.) .....	1674
352-2003	Énergie éolienne et énergie produite avec de la biomasse .....	1677
355-2003	Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Centre-du-Québec .....	1679
361-2003	Signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale .....	1687
	Code de la sécurité routière — Périodes de dégel annuel pour l'année 2003 .....	1693
	Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du secteur du lac à l'Argent, situé sur le territoire de la MRC de Manicouagan .....	1694
	Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du secteur du lac Hébert, situé sur le territoire de Jamésie, dans la municipalité de Baie James .....	1696
	Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du secteur du lac Saint-Cyr, situé sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or .....	1698

### Projets de règlement

Énergie produite par cogénération .....		1701
Normes du travail .....		1702
Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers .....		1703
Transport par autobus .....		1704

### Décrets administratifs

202-2003	Nomination de monsieur François Turenne comme sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance .....	1707
203-2003	Nomination de monsieur Pierre-Hugues Boisvenu comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions .....	1707
204-2003	Nomination de madame Lison Rhéaume comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère des Régions .....	1707
205-2003	Nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leur substitut (employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique) .....	1707
206-2003	Nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leur substitut (agents de la paix en services correctionnels) .....	1709
207-2003	Nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leur substitut (cadres intermédiaires) .....	1710
208-2003	Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba .....	1711

210-2003	Entente entre la Ville de Rimouski et le gouvernement du Canada relativement à la construction et l'aménagement d'une salle de spectacles . . . . .	1711
211-2003	Entente entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada relativement à un échange de terrains . . . . .	1712
212-2003	Majoration du montant total en cours prévu au régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec . . . . .	1713
213-2003	Versement d'une aide financière au montant de 1 900 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2002-2003 . . . . .	1713
214-2003	Montant annuel maximal pouvant être accordé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal . . . . .	1714
215-2003	Renouvellement du mandat de neuf membres de la Commission des partenaires du marché du travail . . . . .	1715
217-2003	Mise en œuvre du Fonds national de l'eau . . . . .	1716
218-2003	Entente concernant les évaluations environnementales relatives au projet Eastmain 1-A / Rupert . . . . .	1717
220-2003	Signature d'une entente relative à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs à l'Administration régionale crie en matière de services de garde à l'enfance . . . . .	1718
221-2003	Renouvellement du mandat de monsieur Bernard Beaudin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec . . . . .	1719
222-2003	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec . . . . .	1721
223-2003	Aides financières d'un montant maximal de 16 000 000 \$ par Investissement Québec à certaines sociétés contrôlées par Telus Corporation . . . . .	1722
224-2003	Modification au décret n <sup>o</sup> 1357-2000 du 22 novembre 2000 relatif à un régime d'emprunts du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie . . . . .	1723
225-2003	Versement d'une subvention de fonctionnement de 15 956 300 \$ à l'Institut de la statistique du Québec . . . . .	1724
226-2003	Nomination de monsieur Daniel Laplante comme membre du conseil d'administration et directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel . . . . .	1725
227-2003	Renouvellement du mandat de monsieur Claude Pinault comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec . . . . .	1726
229-2003	Nomination de monsieur Michel Bellehumeur, comme juge à la Cour du Québec . . . . .	1728
230-2003	Nomination de monsieur Martin Hébert, comme juge à la Cour du Québec . . . . .	1728
231-2003	Nomination de monsieur François Bousquet, comme juge à la Cour du Québec . . . . .	1728
232-2003	Nomination de monsieur Daniel Perreault, comme juge à la Cour du Québec . . . . .	1729
235-2003	Nomination de M <sup>e</sup> Maryse Alcindor comme membre et vice-présidente de l'Office de la protection du consommateur . . . . .	1729
237-2003	Nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec . . . . .	1731
239-2003	Rémunération des membres du Conseil du médicament . . . . .	1731
240-2003	Nomination des membres du Conseil du médicament . . . . .	1732
243-2003	Nomination de sept membres du Comité d'éthique de santé publique . . . . .	1733
245-2003	Nomination de sept membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec . . . . .	1734
246-2003	Nomination de M <sup>e</sup> Réjean Gauthier comme commissaire adjoint à la déontologie policière . . . . .	1735
247-2003	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec . . . . .	1737
248-2003	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec . . . . .	1738
249-2003	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec . . . . .	1738
250-2003	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec . . . . .	1738
251-2003	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec . . . . .	1739
252-2003	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec . . . . .	1739
253-2003	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec . . . . .	1739
254-2003	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec . . . . .	1740



311-2003	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec .....	1759
313-2003	Projet de contrat proposé par le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général .....	1760
314-2003	Entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain — Modification .....	1776
316-2003	Renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles .....	1776
317-2003	Désignation de Me Micheline Bélanger comme présidente de la Commission des lésions professionnelles .....	1777
353-2003	Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne et de l'énergie produite avec de la biomasse .....	1778
354-2003	Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la cogénération .....	1779

## Arrêtés ministériels

Réduction des volumes de bois attribués aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier dont la récolte est autorisée par les permis d'intervention délivrés aux bénéficiaires de ces contrats .....	1781
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

## Erratum

7732	Producteurs de lait — Quotas (Mod.) .....	1783
	Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — 1 <sup>er</sup> février 2003 (Mod.) .....	1784

---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 330-2003, 5 mars 2003

#### Loi sur les pesticides (1987, c. 29)

#### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les pesticides

ATTENDU QUE la Loi sur les pesticides (1987, c. 29) a été sanctionnée le 18 juin 1987;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 134 de cette loi, les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret no 873-88 du 8 juin 1988, a fixé au 7 juillet 1988 la date d'entrée en vigueur des articles de la Loi sur les pesticides, à l'exception des articles 11 à 13, du paragraphe 2° de l'article 63 et des articles 105 à 107 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 mars 2003 la date d'entrée en vigueur des articles 11 à 13, du paragraphe 2° de l'article 63 et des articles 105 à 107 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE soit fixée au 5 mars 2003 la date d'entrée en vigueur des articles 11 à 13, du paragraphe 2° de l'article 63 et des articles 105 à 107 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40272



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 331-2003, 5 mars 2003

Loi sur les pesticides  
(L.R.Q., c. P-9.3)

#### Code de gestion des pesticides

CONCERNANT le Code de gestion des pesticides

ATTENDU QUE les articles 101, 104, 105, 105.1, 106 et 107 et les paragraphes 2° et 10° à 13° de l'article 109 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Code de gestion des pesticides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002 avec le projet du Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Code de gestion des pesticides avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE le Code de gestion des pesticides, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

#### Code de gestion des pesticides

Loi sur les pesticides  
(L.R.Q., c. P-9.3, a. 101, 104, 105, 105.1, 106, 107 et 109, par. 2° et 10° à 13°)

#### TABLE DES MATIÈRES

	Articles
CHAPITRE I: INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION .....	1-4
CHAPITRE II: ENTREPOSAGE	
Section I: Dispositions générales .....	5-6
Section II: Entreposage dans un réservoir ou une citerne .....	7-14
Section III: Entreposage de certains pesticides .....	15-22
Section IV: Assurance de responsabilité civile .....	23-24
CHAPITRE III: VENTE .....	25-27
CHAPITRE IV: UTILISATION DES PESTICIDES ...	
Section I: Prohibitions générales .....	28-30
Section II: Utilisation de pesticides dans certains lieux .....	31-33
Section III: Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes .....	34-40
§1.- Dispositions générales .....	
§2.- Application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné .....	
I- Champ d'application .....	41
II- Traitement aérosol .....	42-44
III- Fumigation .....	45-48
§3.- Application d'un pesticide à l'extérieur	
I- Application par voie terrestre .....	
1. Champ d'application et dispositions générales .....	49-53
2. Aire forestière .....	54-58
3. Corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie .....	59-66
4. Horticulture ornementale .....	67
5. Horticulture ornementale et extermination .....	68-74

II- Application par un aéronef .....	
1. Champ d'application et dispositions générales .....	75-78
2. Milieu forestier ou fins non agricoles .....	79-85
3. Fins agricoles et milieu autre que forestier .....	86
CHAPITRE V: Dispositions pénales .....	87
CHAPITRE VI: Dispositions finales .....	88-89
ANNEXE I (a. 25, 31 et 68) – Ingrédients actifs interdits	
ANNEXE II (a. 32, 33 et 72) – Ingrédients actifs autorisés	

## Code de gestion des pesticides

Loi sur les pesticides  
(L.R.Q., c. P-9.3, a. 101, 104, 105, 105.1, 106, 107 et 109, par. 2<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> à 13<sup>o</sup>)

### CHAPITRE I

#### INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

**1.** Dans le présent Code, on entend par :

«aménagement de rétention» : un plancher, une plateforme ou un bassin étanche, aménagé de façon à retenir toute fuite ou tout déversement de pesticides et à les récupérer entièrement;

«étiquette» : l'étiquette régie par la Loi sur les produits antiparasitaires (L.R.C. (1985), c. P-9) et par le Règlement sur les produits antiparasitaires (C.R.C., ch. 1253) et, le cas échéant, par la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28) et ses règlements d'application;

«immeuble protégé» :

1<sup>o</sup> un terrain bâti situé dans un périmètre d'urbanisation déterminé par un schéma d'aménagement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement, à l'exception d'un terrain zoné par l'autorité municipale à des fins industrielles;

2<sup>o</sup> l'un des bâtiments suivants et situés hors du périmètre d'urbanisation, ainsi que la bande de 30 mètres au pourtour de l'un de ces bâtiments et appartenant au propriétaire du bâtiment :

a) un bâtiment servant d'habitation, sauf s'il est situé dans une aire forestière et s'il est habité de façon périodique;

b) un édifice public visé à l'article 2 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) ou tout autre bâtiment administratif ou commercial;

c) un établissement d'hébergement touristique au sens de l'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique édicté par le décret n<sup>o</sup> 1111-2001 du 19 septembre 2001;

3<sup>o</sup> le terrain :

a) d'un centre récréatif, de loisir, sportif ou culturel;

b) d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

c) d'un établissement de camping visé au paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique;

d) d'un parc municipal ou d'une plage publique;

e) d'un club de golf;

f) d'une réserve écologique constituée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

g) d'un parc créé en vertu de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) ou en vertu de la Loi concernant les parcs nationaux (L.R.C. (1985), c. N-14);

«région administrative» : toute région établie par le décret n<sup>o</sup> 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des régions administratives du Québec, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

L'expression «cours ou plan d'eau» comprend un cours d'eau à débit intermittent, un étang, à l'exception d'un étang d'aération municipal et d'un étang artificiel sans exutoire, un marais, un marécage ou une tourbière, à l'exception de la tourbière ou la partie de celle-ci qui est exploitée mais elle ne comprend pas les fossés; toute distance relative à un cours ou plan d'eau est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édicté par le décret n<sup>o</sup> 103-96 du 24 janvier 1996.

**2.** La mention d'une classe de pesticides, d'une catégorie ou sous-catégorie de permis ou de certificats fait référence aux classes de pesticides, aux catégories et aux sous-catégories de permis et de certificats établies par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides édicté par le décret n<sup>o</sup> 305-97 du 12 mars 1997.

**3.** Le présent Code s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

**4.** Le présent Code s'applique aux pesticides visés au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides, à l'exclusion des pesticides mentionnés à l'article 9 de ce règlement. Toutefois, seuls les articles 25, 26 et 29 à 33 du présent Code s'appliquent aux pesticides de classe 5 mentionnés à ce règlement.

## CHAPITRE II ENTREPOSAGE

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**5.** Tout pesticide doit être entreposé dans un lieu où les conditions ambiantes, notamment la température, l'humidité ou les précipitations ne sont pas susceptibles d'altérer le pesticide, son contenant ou son étiquette. Il doit également être entreposé de manière à ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement.

Cette obligation ne s'applique pas à celui qui entrepose un pesticide de classe 4 en vue d'une utilisation personnelle ou pour autrui sans rémunération.

**6.** Celui qui entrepose une quantité égale ou supérieure à 1 000 litres ou 1 000 kilogrammes de pesticides non préparés ou non dilués doit aviser sans délai Urgence-Environnement relevant du ministre de l'Environnement, lors d'un incendie de ces pesticides sur le lieu d'entreposage et lui indiquer, en même temps, la nature des pesticides entreposés ainsi que la quantité approximative de ceux-ci qui se trouvent dans ce lieu.

### SECTION II ENTREPOSAGE DANS UN RÉSERVOIR OU UNE CITERNE

**7.** Dans la présente section, on entend par « citerne mobile », une citerne d'une capacité de 1000 litres et plus servant à l'entreposage de pesticides liquides, pouvant être fixée à un camion, à une remorque ou à une semi-remorque et pouvant être déplacée.

Le terme « réservoir » désigne, sauf pour l'application de l'article 8, un réservoir d'une capacité de 1 000 litres et plus, placé à demeure et servant à l'entreposage de pesticides liquides.

**8.** L'enfouissement d'un réservoir de pesticides est interdit.

**9.** Le réservoir et la citerne mobile doivent être maintenus fermés en dehors des périodes de chargement et de déchargement de manière à empêcher tout écoulement du pesticide.

**10.** Le réservoir doit être installé dans un aménagement de rétention et être protégé du choc des véhicules par des butoirs.

L'aménagement de rétention doit pouvoir contenir au moins 110 % de la capacité du plus gros réservoir placé dans un même aménagement de rétention.

**11.** La citerne mobile doit, dans le lieu d'entreposage, être placée dans un aménagement de rétention, sauf si celle-ci contient des pesticides préparés ou dilués.

L'aménagement de rétention doit pouvoir contenir au moins 110 % de la capacité de la plus grosse citerne mobile immobilisée dans un même aménagement de rétention.

**12.** Le chargement de pesticides non préparés ou non dilués, dans un réservoir ou une citerne mobile, ou leur déchargement d'un réservoir ou d'une citerne mobile doit s'effectuer dans un aménagement de rétention.

Toutefois, si un aéronef est visé par l'opération de chargement ou de déchargement, celui-ci n'a pas à être placé dans un aménagement de rétention.

**13.** Les pesticides ou les eaux de précipitation qui se sont accumulés dans un aménagement de rétention doivent être enlevés sans délai après une fuite ou un déversement de ces pesticides ou la cessation des précipitations.

**14.** Quiconque entrepose un pesticide dans un réservoir, une citerne mobile ou un wagon-citerne doit contrôler l'utilisation des tuyaux de chargement ou de déchargement de celui-ci par un mécanisme de sécurité qui en empêche l'usage en dehors des périodes de chargement ou de déchargement.

### SECTION III ENTREPOSAGE DE CERTAINS PESTICIDES

**15.** Il est interdit d'entreposer un pesticide de classe 1, 2 ou 3 :

1° à moins de 30 mètres d'un cours ou plan d'eau ;

2° à moins de 100 mètres d'une installation de captage d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5) ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75m<sup>3</sup> par jour;

3° à moins de 30 mètres de toute autre installation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine ou de toute autre installation de captage d'eau souterraine.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003; le lieu d'entreposage autorisé se limite, dans ce cas, à celui certifié par la CropLife Canada et existant à cette date.

**16.** Il est interdit d'entreposer un pesticide de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable dont la récurrence de débordement est de 0-20 ans qui est cartographiée ou identifiée par un schéma d'aménagement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou par un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à l'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003; le lieu d'entreposage autorisé se limite, dans ce cas, à celui certifié par la CropLife et existant à cette date.

**17.** Il est interdit d'entreposer des pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable dont la récurrence de débordement est de 20-100 ans qui est cartographiée ou identifiée par un schéma d'aménagement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou par un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans l'une des circonstances suivantes:

1° la quantité de pesticides entreposée est inférieure à 100 litres ou 100 kilogrammes;

2° la quantité de pesticides entreposée est égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kilogrammes et elle est entreposée pour une période inférieure à 15 jours consécutifs;

3° les pesticides sont entreposés au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans;

4° le titulaire de permis de sous-catégorie C1, C7, D1 ou D7 entrepose ces pesticides pour une période inférieure à 60 jours consécutifs, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 28 février;

5° l'exploitant du lieu d'entreposage est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003; le lieu d'entreposage autorisé se limite, dans ce cas, à celui certifié par la CropLife Canada et existant à cette date.

**18.** Le titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1, C4, C5 ou D4 qui entrepose un pesticide de classe 1, 2 ou 3 non préparé ou non dilué doit l'entreposer dans un lieu doté d'un aménagement de rétention. Il en est de même pour quiconque entrepose une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kilogrammes de pesticides de classe 1, 2 ou 3 non préparés ou non dilués, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs.

**19.** Le titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1 qui, dans le lieu d'entreposage, charge un pesticide de classe 1, 2 ou 3 ou le décharge, doit effectuer ces opérations dans un aménagement de rétention.

**20.** Celui qui entrepose un pesticide de classe 1, 2 ou 3 doit disposer, sur le lieu d'entreposage, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé.

Lorsqu'une fuite ou un déversement de pesticides survient, il doit sans délai prendre les mesures pour mettre fin à cette situation et procéder au nettoyage du lieu souillé.

**21.** Celui qui entrepose un pesticide de classe 1, 2, 3 ou 4 doit apposer, bien en vue et à proximité de l'entrée du lieu d'entreposage, une affiche indiquant la liste des services suivants avec leurs numéros de téléphone:

1° le Centre Anti-Poison du Québec;

2° la police et le service d'incendie de la municipalité;

3° Urgence-Environnement Québec;

4° la Direction régionale du ministère de l'Environnement;

5° le Centre d'information et d'urgence de Transports Canada.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas à celui qui entrepose un pesticide de classe 4 destiné à une utilisation personnelle ou pour autrui sans rémunération.

**22.** Est exempté, pour une période de deux ans à compter du 3 avril 2003, de l'interdiction prévue :

1° au premier alinéa de l'article 15, celui qui, à cette date, entrepose des pesticides de classe 1, 2 ou 3 dans un lieu qui ne satisfait pas aux exigences de cette disposition ; à l'expiration de cette période, ces pesticides ne pourront être entreposés dans ce lieu que s'il est doté d'un aménagement de rétention ;

2° au premier alinéa de l'article 16, celui qui, à cette date, entrepose des pesticides de classe 1, 2 ou 3 dans un lieu qui ne satisfait pas aux exigences de cette disposition ; à l'expiration de cette période, ces pesticides ne pourront être entreposés dans ce lieu que s'ils le sont au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans ;

3° au premier alinéa de l'article 17 celui qui, à cette date, entrepose des pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable visée à cette disposition.

#### SECTION IV

##### ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

**23.** Celui qui entrepose des pesticides non préparés ou non dilués et destinés à la vente ou à une utilisation lors de travaux rémunérés, sur un lieu dont la capacité d'entreposage est supérieure à 10 000 litres ou 10 000 kilogrammes de pesticides doit maintenir en vigueur, pendant toute la durée des activités d'entreposage et pour les montants minimaux indiqués ci-après, un contrat d'assurance-responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage :

1° 750 000 \$, si la capacité d'entreposage est inférieure à 100 000 litres ou 100 000 kilogrammes ;

2° 1 000 000 \$, si la capacité d'entreposage est égale ou supérieure à 100 000 litres ou 100 000 kilogrammes.

Cette obligation ne s'applique pas au gouvernement, ses ministères et organismes.

**24.** Le contrat d'assurance-responsabilité civile doit comprendre une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à prévenir le ministre de l'Environnement dans les 48 heures suivant la révocation, la résiliation, l'annulation ou la modification de la couverture du contrat d'assurance.

#### CHAPITRE III

##### VENTE

**25.** Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I et qui est destiné à être appliqué sur des surfaces gazonnées.

**26.** Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 mélangé ou imprégné à un fertilisant.

Il est également interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 dans un emballage regroupant plus d'un contenant de pesticides, sauf si l'étiquette de cet emballage indique la présence de contenants multiples.

**27.** Le titulaire d'un permis de vente de pesticides de catégorie A ou B doit placer les pesticides qu'il offre en vente de manière à ce que les clients ne puissent se servir eux-mêmes, sauf s'il s'agit de pesticides de classe 4 destinés à servir comme préservateur du bois ou de la peinture antisalissure.

#### CHAPITRE IV

##### UTILISATION DES PESTICIDES

#### SECTION I

##### PROHIBITIONS GÉNÉRALES

**28.** L'utilisation de la strychnine et du DDT (1,1,1-trichloro-2,2-di(p-chlorophényl)éthane) est interdite.

**29.** Il est interdit d'appliquer un pesticide à des fins autres qu'agricoles à moins de 3 mètres d'un cours ou plan d'eau.

Cette interdiction ne s'applique pas lors de l'application d'un pesticide par aéronef ou lors de l'application d'un pesticide :

1° sur le ballast d'une voie ferrée si celle-ci s'effectue à l'aide d'un pare-vent ;

2° sur les digues et les barrages ;

3° sur les poteaux de bois utilisés pour le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications ;

4° dans un milieu aquatique et destiné à y être appliqué.

**30.** Il est interdit d'appliquer un pesticide à des fins agricoles :

1° à moins de 3 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un fossé lorsque l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) de la partie du cours d'eau ou du fossé est supérieure à 2 m<sup>2</sup>; la distance relative à un fossé se mesure à partir du haut du talus de celui-ci;

2° à moins de 1 mètre d'un cours d'eau, y compris un cours d'eau à débit intermittent, ou d'un fossé dont l'aire totale d'écoulement de la partie du cours d'eau ou du fossé est de 2 m<sup>2</sup> ou moins; la distance relative à un cours d'eau se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de celui-ci telle que définie dans la Politique visée au deuxième alinéa de l'article 1 et la distance relative au fossé se mesure à partir du haut du talus de celui-ci.

## SECTION II

### UTILISATION DE PESTICIDES DANS CERTAINS LIEUX

**31.** Il est interdit d'appliquer un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I sur les surfaces gazonnées des terrains suivants :

1° les terrains qui sont la propriété de l'État;

2° les terrains qui sont la propriété d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine et de l'Administration régionale Kativik, à l'exception des parties non utilisées des emprises de rues;

3° les terrains qui sont la propriété d'un établissement dispensant de l'enseignement collégial régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 10° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

4° les terrains qui sont la propriété d'un établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

5° les terrains où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques destinées aux enfants de moins de 14 ans.

Cette interdiction ne s'applique pas aux surfaces gazonnées d'un terrain de golf, d'une pépinière, d'un verger à graines ou aux surfaces gazonnées d'un terrain qui présente les caractéristiques suivantes :

1° il est utilisé exclusivement à des fins sportives par des personnes de plus de 14 ans;

2° il est fermé par une clôture;

3° il est muni d'un système d'irrigation.

**32.** Seul un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II peut être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements suivants :

1° un centre de la petite enfance, une garderie, une halte-garderie, un jardin d'enfants ou un service de garde en milieu familial régi par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2);

2° les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) ou par la Loi sur l'enseignement privé.

Toutefois, un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs suivants peut également y être appliqué :

1° la *cyfluthrine* pour contrôler ou détruire les insectes volants, les insectes rampants, les insectes des denrées alimentaires ou les insectes du bois si l'application du pesticide :

i. s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;

ii. est précédée d'une application d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II effectuée au moins sept jours avant l'application d'un pesticide contenant cet ingrédient actif, dans le cas des insectes rampants ou des insectes du bois;

2° la *resméthrine* pour détruire les nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles si l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;

3° le *bromadiolone* en combinaison avec le *benzoate de dénatonium* ou la *brométhaline* en combinaison avec le *benzoate de dénatonium* pour contrôler ou détruire les rongeurs si :

i. le pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec l'être humain et fermés à clef;

ii. l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5.

Le titulaire de ce permis doit, au moins 24 heures avant l'application visée au deuxième alinéa, en informer au moyen d'un avis la personne chargée d'assurer l'administration de l'établissement visé au premier alinéa en y indiquant les motifs qui justifient l'application de l'ingrédient actif, le nom du pesticide et de l'ingrédient actif qui seront appliqués, le numéro d'homologation du pesticide attribué en vertu de la législation fédérale sur les produits antiparasitaires ainsi que la date et l'heure projetées de l'application.

**33.** L'application d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II ou de la cyfluthrine ou de la resméthrine, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé au premier alinéa de l'article 32, doit s'effectuer en dehors des périodes de services de garde ou éducatifs ou d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

Cette application doit être suivie d'une période d'au moins 8 heures sans reprise de ces services ou activités dans le lieu traité lorsque celle-ci s'effectue à l'intérieur de l'établissement et, si le pesticide appliqué contient de la cyfluthrine, cette période est d'au moins 12 heures.

### SECTION III UTILISATION DE PESTICIDES PAR CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES

#### §1. Dispositions générales

**34.** Lorsqu'une disposition de la présente section n'indique pas expressément à qui elle s'applique, cette disposition s'applique à toute personne qui doit être titulaire d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3), à l'agriculteur et à l'aménagiste forestier visés à l'article 33 de cette loi qui utilisent des pesticides de classe 3.

**35.** Il est interdit de préparer un pesticide :

1° à moins de 30 mètres d'un cours ou plan d'eau ;

2° à moins de 100 mètres d'une installation de captage d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75m<sup>3</sup> par jour ;

3° à moins de 30 mètres de toute autre installation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine ou de toute autre installation de captage d'eau souterraine.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003.

**36.** La préparation ou l'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide.

En cas de conflit entre une instruction et une disposition du présent chapitre, la plus contraignante s'applique.

**37.** Celui qui prépare un pesticide doit utiliser un système d'alimentation en eau conçu pour empêcher le retour du pesticide vers la source d'approvisionnement en eau.

**38.** Celui qui prépare ou charge un pesticide doit disposer, sur le lieu de ces opérations, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides lors de ces opérations et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé.

Il doit demeurer sur le lieu de ces opérations et pendant toute la durée de celles-ci de manière à prévenir toute fuite ou déversement de pesticides sur le sol.

Lorsqu'une fuite ou un déversement de pesticides survient, il doit sans délai prendre les mesures pour mettre fin à cette situation et procéder au nettoyage du lieu souillé.

**39.** L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide doit être en bon état de fonctionnement et adapté au type de travail à effectuer.

**40.** Celui qui applique un pesticide doit, au moment de son application, s'assurer qu'aucune personne autre que celle participant à l'application ne soit présente sur le lieu d'application et ne soit exposée au pesticide.

#### §2. Application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné

##### I- Champ d'application

**41.** La présente sous-section régit l'application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné, notamment dans un bâtiment, un wagon, une remorque, un fourgon à bestiaux, un élévateur à grains, un silo, une serre, un bateau, un véhicule, un conteneur ou sous une bâche autre qu'une bâche utilisée sur une culture ou le sol d'un champ.

## II- Traitement aérosol

**42.** Il est interdit d'effectuer un traitement aérosol de pesticides dans un bâtiment qui sert d'habitation sauf au moyen d'une bonbonne pressurisée.

**43.** Celui qui effectue un traitement aérosol de pesticides doit, dès le début des travaux, apposer une affiche sur chacune des entrées donnant accès au lieu à traiter lorsque :

1° la quantité de pesticides à appliquer dans ce lieu est déterminée en fonction du volume du lieu à traiter ;

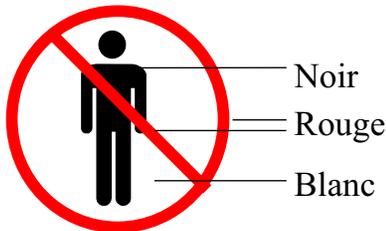
2° l'étiquette du pesticide prévoit un délai pendant lequel l'accès au lieu est interdit après son application.

Cette obligation ne s'applique pas à l'agriculteur et à l'aménagiste forestier.

**44.** L'affiche visée à l'article 43 doit mesurer 21,5 cm sur 28 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions et le pictogramme suivants :

1° la mention suivante : « TRAITEMENT AÉROSOL AVEC PESTICIDES » ;

2° sous la mention précédente, le pictogramme suivant :



3° sous le pictogramme, la mention « ACCÈS INTERDIT AVANT LE », avec, en caractères lisibles, l'indication de la date et de l'heure de la fin de l'interdiction d'accès ;

4° au bas de l'affiche, les mentions suivantes :

- i. « Ingrédient actif : »
- ii. « Numéro d'homologation : »
- iii. « Titulaire de permis : »
- iv. « Adresse : »
- v. « Numéro de téléphone : »
- vi. « Numéro de certificat : »
- vii. « Titulaire de certificat : (initiales) : »
- viii. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au premier alinéa.

## III- Fumigation

**45.** La fumigation qui libère un gaz ne peut s'effectuer dans un lieu où l'air est confiné que si toutes les ouvertures ont été scellées pour empêcher le gaz de s'échapper à l'extérieur de ce lieu.

**46.** Outre l'obligation prévue à l'article 40, celui qui procède à la fumigation doit préalablement s'assurer que les animaux d'élevage ou de compagnie ont évacué ce lieu pour ne pas être exposés au fumigant.

Il doit condamner chaque entrée du lieu traité et y apposer une affiche.

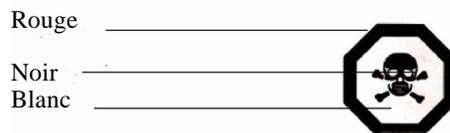
Lorsque le lieu ne comporte pas d'entrée spécifique, au moins quatre affiches doivent être apposées sur ce qui délimite ce lieu, réparties de façon visible tout autour de celui-ci.

**47.** L'affiche visée à l'article 46 doit mesurer 21,5 cm sur 28 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions et le pictogramme suivants :

1° les mentions suivantes :

« FUMIGATION »  
« DANGER - GAZ OU FUMÉE TRÈS TOXIQUE »  
« ACCÈS INTERDIT »

2° sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :



3° sous le pictogramme, les mentions suivantes :

- i. « Ingrédient actif : »
- ii. « Numéro d'homologation : »
- iii. « Titulaire du permis ou agriculteur : »
- iv. « Adresse : »
- v. « Numéro de téléphone : »
- vi. « Numéro de certificat : »
- vii. « Titulaire du certificat (initiales) : »
- viii. « Date et heure de la fumigation : »
- ix. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis ou le nom de l'agriculteur, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales, la date et l'heure de la fumigation et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche ne peut contenir d'autres mentions que celles prévues au premier alinéa.

**48.** Il est interdit de retirer une affiche ou de donner accès au lieu traité tant que la concentration du fumigant dans ce lieu n'est pas stabilisée au-dessous des concentrations suivantes :

- 1° 0,3 ppm ou 0,42 mg/m<sup>3</sup> de phosphine ;
- 2° 1,0 ppm ou 3,9 mg/m<sup>3</sup> de bromure de méthyle ;
- 3° 0,1 ppm ou 0,18 mg/m<sup>3</sup> d'oxyde d'éthylène ;
- 4° 5 000 ppm ou 9000 mg/m<sup>3</sup> de dioxyde de carbone.

Dans le cas des autres fumigants, il est interdit de retirer une affiche ou de donner accès au lieu traité tant que la concentration du fumigant employé dans ce lieu n'est pas stabilisée au-dessous des concentrations inscrites sur l'étiquette de ce fumigant.

### §3. Application d'un pesticide à l'extérieur

#### I- Application par voie terrestre

##### 1. Champ d'application et dispositions générales

**49.** Les dispositions des articles 50 à 74 régissent l'application d'un pesticide à l'extérieur, dans un lieu où l'air n'est pas confiné, par un moyen autre qu'un aéronef.

**50.** Il est interdit d'appliquer un pesticide :

1° à moins de 100 mètres d'une installation de captage d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75m<sup>3</sup> par jour ;

2° à moins de 30 mètres de toute autre installation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine ou de toute autre installation de captage d'eau souterraine.

Toutefois, l'interdiction visée au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de :

1° l'application de pesticides pour extermination lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C5 ou D5, si elle s'effectue à plus de 3 mètres de l'installation de captage d'eau ;

2° l'application de pesticides en horticulture ornementale lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C4 ou D4, autre qu'une application sur les terrains de golf, à plus de 3 mètres d'un puits tubulaire individuel et, le cas échéant, si cette application s'effectue sur le sol, à la condition que celui-ci soit entièrement couvert de végétation ;

3° l'application de pesticides sur le ballast d'une voie ferrée, si elle s'effectue à l'aide d'un pare-vent.

**51.** Il est interdit d'appliquer un pesticide destiné à contrôler la présence de mouches noires ou de moustiques adultes, sauf s'il s'agit d'une application résiduelle d'adulticides effectuée en complémentarité avec une application de larvicides.

**52.** L'application d'un pesticide au moyen d'un pulvérisateur à jet porté ou pneumatique, sauf s'il est à rampe horizontale ou comporte un tunnel de pulvérisation, doit s'effectuer à plus de 20 mètres d'un immeuble protégé, lorsque la pulvérisation s'effectue dos à l'immeuble protégé et à 30 mètres d'un immeuble protégé lorsque la pulvérisation s'effectue en direction de cet immeuble.

Si l'application du pesticide s'effectue par le propriétaire de l'immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux, celui-ci n'est pas assujéti à cette obligation.

**53.** Les grains offerts aux oiseaux et traités avec un avicide doivent être disposés dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains.

Cette mangeoire doit porter une inscription indiquant le nom de l'avicide utilisé, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, ainsi que la mention du Centre Anti-Poison du Québec et son numéro de téléphone.

## 2. Aire forestière

**54.** Pour l'application des articles 55 à 57, l'expression «aire forestière» comprend un boisé de ferme et les autres espaces boisés ou affectés au reboisement mais elle ne comprend pas les vergers à graines et les bleuetières exploitées à des fins commerciales.

**55.** Il est interdit de pulvériser un pesticide dans une aire forestière au moyen d'un appareil dont le réservoir peut contenir 200 litres et plus de pesticides, si l'appareil n'est pas muni d'un dispositif empêchant l'écoulement du pesticide lors du renversement de l'appareil.

**56.** Celui qui projette d'appliquer un pesticide dans une aire forestière doit, préalablement à toute application, baliser les limites des zones d'application du pesticide.

**57.** Celui qui projette d'appliquer un pesticide à des fins d'exploitation ou de préservation de la forêt dans une aire forestière doit, préalablement à toute application, munir chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter d'une affiche.

Cette affiche doit être placée bien en vue, lisible de la voie carrossable, résister aux intempéries et contenir les mentions suivantes et un pictogramme :

1° au haut de l'affiche, la mention «TRAITEMENT AVEC PESTICIDES» ;

2° sous la mention précédente, un pictogramme indiquant l'interdiction de cueillir des végétaux à des fins de consommation dans l'aire traitée ;

3° sous le pictogramme, les mentions suivantes :

- i. «Ingrédient actif :»
- ii. «Numéro d'homologation :»
- iii. «Titulaire du permis ou agriculteur ou aménagiste forestier :»
- iv. «Adresse :»
- v. «Numéro de téléphone :»
- vi. «Numéro de certificat :»
- vii. «Titulaire de certificat : (initiales) :»
- viii. «Centre Anti-Poison du Québec :»
- ix. «Date de l'application :»

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis ou de l'agriculteur ou de l'aménagiste forestier, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales, le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec et la date de l'application du pesticide.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au deuxième alinéa.

L'affiche doit demeurer en place tant que la période de cueillette des végétaux comestibles qui croissent dans l'aire traitée n'est pas terminée.

**58.** Le propriétaire ou l'exploitant d'une aire forestière du domaine de l'État qui projette d'appliquer ou de faire appliquer un pesticide sur plus de 100 hectares situés dans une même région administrative, au cours d'une même année, doit, préalablement à la réalisation des travaux, faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation des travaux conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 63.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié ou diffusé.

## 3. Corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie

**59.** L'application d'un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie pour leur entretien doit s'effectuer à plus de 30 mètres d'un cours ou plan d'eau, sauf s'il s'agit de l'application :

1° d'un pesticide par injection dans un arbre ou un arbuste, si elle s'effectue à plus de 3 mètres d'un cours ou plan d'eau ;

2° de *Chondrostereum purpureum* sur une souche, si elle s'effectue à plus de 3 mètres d'un cours ou plan d'eau ;

3° foliaire de *glyphosate* à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à rampe, si elle s'effectue à plus de 10 mètres d'un cours ou plan d'eau ;

4° de *glyphosate* ou de *triclopyr* sur une souche, si elle s'effectue à plus de 15 mètres d'un cours ou plan d'eau;

5° basale de *triclopyr* sur un arbre ou un arbuste, si elle s'effectue à plus de 15 mètres d'un cours ou plan d'eau;

6° d'un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée, si elle s'effectue à l'aide d'un pare-vent, ou sur les poteaux de bois utilisés pour le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications.

**60.** L'application d'un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie pour leur entretien doit s'effectuer à plus de 30 mètres d'un immeuble protégé, sauf s'il s'agit de l'application :

1° d'un pesticide par injection dans un arbre ou un arbuste;

2° de *Chondrostereum purpureum* sur une souche;

3° d'un pesticide autre que le *Chondrostereum purpureum* sur une souche, si elle s'effectue à plus de 3 mètres d'un immeuble protégé;

4° basale de pesticide sur un arbre ou un arbuste, si elle s'effectue à plus de 3 mètres d'un immeuble protégé;

5° foliaire de pesticide à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à rampe, si elle s'effectue à plus de 10 mètres d'un immeuble protégé;

6° d'un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée, si elle s'effectue à l'aide d'un pare-vent, ou sur les poteaux de bois utilisés pour le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications;

7° d'un pesticide effectuée par le propriétaire d'un immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux.

**61.** Il est interdit de pulvériser un pesticide dans un corridor de transport d'énergie au moyen d'un appareil dont le réservoir peut contenir 200 litres et plus de pesticides, si l'appareil n'est pas muni d'un dispositif empêchant l'écoulement du pesticide lors du renversement de l'appareil.

**62.** Celui qui projette d'appliquer un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie pour leur entretien doit, préalablement à toute application, baliser les limites des superficies sur lesquelles l'application du pesticide est interdite en vertu des dispo-

sitions du premier alinéa des articles 50 et 52 et des articles 59 et 60, qui sont contiguës aux limites de la zone d'application du pesticide ou qui se retrouvent à l'intérieur de celle-ci.

**63.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui projette d'y appliquer ou d'y faire appliquer un pesticide pour leur entretien doit, préalablement à la réalisation des travaux, faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation de ces travaux.

Ce message doit paraître ou être diffusé au moins une semaine et au plus tôt trois semaines avant le début des travaux.

Il doit comprendre les renseignements suivants :

1° le nom et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués;

2° la nature, le but et la localisation des travaux;

3° la période de réalisation des travaux;

4° les restrictions relatives sur la fréquentation des lieux traités et sur la consommation des végétaux qui proviennent de ces lieux;

5° le nom et le numéro de téléphone du titulaire du permis qui sera responsable des travaux.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié ou diffusé.

**64.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui projette d'y appliquer ou d'y faire appliquer un pesticide pour leur entretien doit, préalablement à la réalisation des travaux, en informer au moyen d'un avis la Direction régionale concernée du ministère de l'Environnement et la municipalité concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée.

L'avis à la Direction régionale concernée doit être transmis au moins 21 jours avant le début des travaux et il doit comprendre les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués;

2° les noms des titulaires de permis et de certificat qui exécuteront les travaux, ainsi que le numéro de leur permis ou certificat;

3° la superficie totale à traiter;

4° le nom et le numéro d'homologation du pesticide qui sera appliqué;

5° la quantité, le dosage et le nombre d'applications du pesticide prévus;

6° la date projetée des travaux;

7° le nom, l'adresse et numéro de téléphone de toute personne chargée de fournir tout renseignement sur les travaux.

Cet avis doit être accompagné des documents suivants :

1° une cartographie délimitant les zones d'application du pesticide ainsi que les superficies à l'intérieur de ces zones sur lesquelles l'application de pesticides est interdite en vertu des dispositions du premier alinéa des articles 50 et 52 et des articles 59 et 60;

2° une copie de l'étiquette du pesticide utilisé;

3° une copie du texte du message prévu à l'article 63.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que cet avis n'a pas été donné.

**65.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui y applique ou y fait appliquer un pesticide pour leur entretien doit tenir un registre de ces travaux. Il doit y indiquer les renseignements suivants : les dates d'application du pesticide, le nom et le numéro d'homologation du pesticide utilisé, les zones traitées et les conditions météorologiques qui prévalaient lors de chaque application.

Le registre doit être conservé par le propriétaire ou l'exploitant pour une période de cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

**66.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie doit transmettre au ministre un rapport sur la réalisation des travaux d'application des pesticides réalisés pour l'entretien du corridor. Ce rapport doit préciser le nom, la quantité et le numéro d'homologation du pesticide utilisé, les dates d'application, les zones traitées, l'équipement employé,

les noms des titulaires de permis et de certificat qui ont exécuté les travaux et leurs numéros de certificat ou permis. Ce rapport doit être transmis au plus tard deux mois après la fin des travaux.

#### 4. Horticulture ornementale

**67.** Celui qui exécute des travaux rémunérés d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4 ne peut appliquer sur une surface gazonnée un pesticide imprégné à un fertilisant ou un pesticide mélangé à un fertilisant sauf, si dans ce dernier cas, le pesticide et le fertilisant sont logés dans des contenants séparés.

#### 5. Horticulture ornementale et extermination

**68.** Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 ne peut appliquer sur des surfaces gazonnées, autres que celles d'un terrain de golf, un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I.

**69.** Le titulaire d'un permis de sous-catégorie C4, C5, D4 ou D5 qui prépare un pesticide de classe 1, 2 ou 3, qui le charge ou le décharge dans un appareil d'application doit effectuer ces opérations dans un aménagement de rétention.

**70.** Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 doit, préalablement à toute application d'un pesticide, prendre toutes les mesures pour éviter de contaminer une surface ou un objet qui ne doit pas être traité. Il doit aussi s'assurer qu'aucun animal de compagnie ne soit exposé à ce pesticide.

En outre, il ne peut appliquer un pesticide à l'extérieur d'un bâtiment que si toutes les ouvertures susceptibles d'occasionner l'infiltration du pesticide à l'intérieur du bâtiment ont été fermées.

**71.** Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 doit, après toute application d'un pesticide sur une surface gazonnée ou pavée ou sur des arbres ou arbustes d'ornementation ou d'agrément, placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée.

Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de cette superficie.

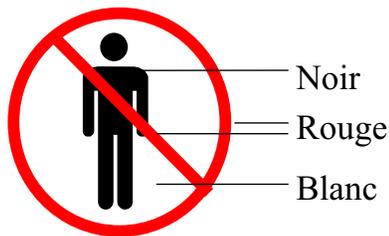
Ces obligations ne s'appliquent pas à celui qui applique un pesticide sur un terrain de golf ou qui procède à l'injection de pesticides dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément.

**72.** L'affiche visée à l'article 71 doit mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivants :

1° au recto :

a) au haut de l'affiche, la mention «TRAITEMENT AVEC PESTICIDES» ainsi que l'avertissement «**NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE :**», avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 24 heures après l'application du pesticide ;

b) sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :



c) sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont été traités ;

d) au bas de l'affiche, la mention suivante : «Laisser sur place un minimum de 24 heures» ;

2° au verso :

a) les mentions suivantes :

- i. «Date et heure de l'application :»
- ii. «Ingrédient actif :»
- iii. «Numéro d'homologation :»
- iv. «Titulaire de permis :»
- v. «Adresse :»
- vi. «Numéro de téléphone :»
- vii. «Numéro de certificat :»
- viii. «Titulaire de certificat : (initiales) :»
- ix. «Centre Anti-Poison du Québec :»

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesti-

cide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales ainsi que le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1° du premier alinéa sont soit de couleur rouge, soit de couleur jaune.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au premier alinéa sauf une mention indiquant qu'une application de fertilisant a été effectuée.

**73.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf qui y applique ou y fait appliquer un pesticide doit, à tous les trois ans, à compter du 3 avril 2006, transmettre au ministre un plan de réduction des pesticides.

Ce plan doit contenir les renseignements suivants :

1° identité :

- a) le nom du propriétaire ou de l'exploitant du terrain de golf et son adresse ;
- b) le nom du terrain de golf et son adresse ;
- c) le nom de la personne ou du titulaire de permis qui est responsable de l'application des pesticides et son adresse ;
- d) le nom du responsable de l'entretien des espaces verts du terrain de golf ;
- e) la superficie totale du terrain comprenant seulement les verts, les tertres de départ, les allées, les trappes de sable et les rough, en hectare.

2° pesticides :

a) les quantités totales de pesticides appliquées annuellement au cours des trois années précédant la transmission du plan au ministre pour les catégories de pesticides suivantes en indiquant pour chacune de ces catégories, la superficie traitée :

- les fongicides ;
- les insecticides ;
- les herbicides ;
- les rodenticides ;
- les autres pesticides ;

b) le nom du pesticide utilisé pour chacune de ces catégories et son numéro d'homologation ;

3° des objectifs de réduction d'utilisation de pesticides pour les trois prochaines années, exprimés en pourcentage ou en quantité de produits, pour chacune des catégories de pesticides suivantes :

- a) les fongicides ;
- b) les insecticides ;
- c) les herbicides ;
- d) les rodenticides ;
- e) les autres pesticides ;

4° les méthodes d'observation, de suivi et de dépistage des organismes nuisibles ainsi que les données recueillies, les mesures préventives, les pratiques culturales et les moyens de lutte pour atteindre les objectifs de réduction des pesticides ;

5° les mesures prises pour réduire la migration des pesticides à l'extérieur du site ;

6° un bilan des résultats atteints en regard du plan de réduction établi pour les trois années antérieures, leurs justifications et les correctifs à y apporter, le cas échéant.

Ce plan doit être signé par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

**74.** Celui qui applique un pesticide sur des arbres, des arbustes ou sur une surface gazonnée d'un terrain de golf doit placer une affiche au bureau d'inscription ainsi qu'aux départs de chacun des trous où ce pesticide a été appliqué.

Chaque affiche placée au départ des trous doit mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions suivantes :

1° au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ;

2° sous la mention précédente, les suivantes :

- i. «Lieu d'application :» (tertre de départ, allée, trappe de sable, vert ou rough)
- ii. «Date et heure d'application :»
- iii. «Ingrédient actif :»
- iv. «Numéro d'homologation :»
- v. «Numéro de certificat :»
- vi. «Titulaire de certificat : (initiales) :»
- vii. «Centre Anti-Poison du Québec :»

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le lieu d'application, la date et l'heure d'application, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche placée au départ des trous ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au deuxième alinéa et elle doit demeurer en place au moins 24 heures après l'application du pesticide.

L'affiche placée au bureau d'inscription doit contenir les renseignements relatifs aux numéros des trous et aux endroits traités pour chaque trou sur lequel un pesticide est appliqué.

## II- Application par un aéronef

### 1. Champ d'application et dispositions générales

**75.** Les dispositions des articles 76 à 86 régissent l'application d'un pesticide au moyen d'un aéronef.

Pour l'application de ces dispositions et malgré le deuxième alinéa de l'article 1, un cours d'eau ne comprend pas un cours d'eau à débit intermittent.

**76.** Il est interdit d'appliquer un pesticide :

1° à moins de 100 mètres d'une installation de captage d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m<sup>3</sup> par jour ;

2° à moins de 30 mètres de toute autre installation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine ou de toute autre installation de captage d'eau souterraine, à l'exception de celle alimentant un bâtiment servant d'habitation situé dans une aire forestière et habité de façon périodique.

**77.** Celui qui projette d'appliquer un pesticide doit, préalablement à toute application, identifier, à l'aide de balises ou d'un système de guidage des lignes de vol, les limites des zones d'application y compris, le cas échéant, les limites des superficies sur lesquelles l'application du pesticide est interdite en vertu des dispositions des articles 76, 80 ou 86, qui sont contiguës aux limites de la zone d'application du pesticide ou qui se retrouvent à l'intérieur de celle-ci.

**78.** Le pilote qui applique un pesticide au moyen d'un aéronef ou une personne qui en supervise l'application à partir d'un autre avion doit avoir à portée de sa vue une carte ou une photographie aérienne identifiant la zone d'application du pesticide et les superficies à l'intérieur de cette zone sur lesquelles l'application de pesticides est interdite en vertu des dispositions des articles 30, 76, 80 ou 86 et une bande de 300 mètres au pourtour de cette zone.

## 2. Milieu forestier ou fins non agricoles

**79.** L'obligation prévue à l'article 40 ne s'applique pas à celui qui applique un pesticide en milieu forestier ou à des fins non agricoles.

**80.** L'application d'un phytocide dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles, autre qu'une application de phytocides sur les digues et les barrages, doit s'effectuer à plus de 30 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé, lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est inférieure à 5 mètres et à plus de 60 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé, lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 mètres ou plus.

L'application du *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*), dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles, doit s'effectuer à une distance d'un immeuble protégé équivalent à au moins une largeur de vol de traitement que peut effectuer l'aéronef.

Si l'application du pesticide s'effectue par le propriétaire de l'immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux, celui-ci n'est pas assujéti à ces obligations.

**81.** Celui qui projette d'appliquer un pesticide autre qu'un insecticide à des fins d'exploitation ou de préservation de la forêt dans une aire forestière visée à l'article 54 doit, préalablement à toute application, munir chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter d'une affiche conformément aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 57.

**82.** Le propriétaire ou l'exploitant d'une aire forestière du domaine de l'État qui projette d'appliquer ou de faire appliquer un pesticide, sur plus de 100 hectares situés dans une même région administrative, au cours d'une même année, ou le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui projette d'y appliquer ou d'y faire appliquer un pesticide doit, préalablement à la réalisation des travaux, faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation des travaux conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 63.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié ou diffusé.

**83.** Sauf si l'application du pesticide est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, celui qui projette d'appliquer ou de faire appliquer un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit aviser, préalablement à la réalisation des travaux, la Direction régionale concernée du ministère de l'Environnement et la municipalité concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 64. L'avis doit de plus indiquer la localisation de la base d'opération de tout aéronef utilisé et des sites potentiels de déversement d'urgence dans l'éventualité où l'aéronef serait en difficulté.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution des travaux mentionnés au premier alinéa ne peut les entreprendre tant que cet avis n'a pas été donné.

**84.** Celui qui applique ou fait appliquer un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit tenir un registre de ces travaux.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'application de ces pesticides dans une forêt du domaine de l'État ou dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, l'obligation prescrite au premier alinéa incombe au propriétaire ou à l'exploitant de cette forêt ou de ce corridor de transport.

Le registre doit contenir les renseignements suivants : les dates d'application du pesticide, le nom et le numéro d'homologation du pesticide utilisé, les zones traitées et les conditions météorologiques qui prévalaient lors de chacune des applications.

De plus, ce registre doit être conservé par les personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas pour une période de cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

**85.** Celui qui applique ou fait appliquer un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit transmettre au ministre un rapport sur la réalisation des travaux d'application des pesticides qui y ont été réalisés.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'application de ces pesticides dans une forêt du domaine de l'État ou dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, l'obligation prescrite au premier alinéa incombe au propriétaire ou à l'exploitant de cette forêt ou de ce corridor de transport.

Ce rapport doit préciser le nom, la quantité et le numéro d'homologation du pesticide utilisé, les dates d'application, les zones traitées, l'équipement employé, le nom des titulaires de permis et de certificat qui ont exécuté les travaux et leurs numéros de certificat ou permis. Ce rapport doit être transmis au plus tard deux mois après la fin des travaux.

### 3. Fins agricoles et milieu autre que forestier

**86.** L'application d'un pesticide autre que le *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*), à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier, doit s'effectuer à plus de 30 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est inférieure à 5 mètres et à plus de 60 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 mètres ou plus.

Pour l'application du premier alinéa, les cours d'eau visés dans l'expression « cours ou plan d'eau » sont les parties d'un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 4 mètres ; cette largeur se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de celui-ci telle que définie dans la Politique visée au deuxième alinéa de l'article 1. Pour les cours d'eau dont la largeur est inférieure à 4 mètres, l'interdiction prévue à l'article 30 continue de s'appliquer.

L'application du *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*), à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier, doit s'effectuer à une distance d'un immeuble protégé équivalent à au moins une largeur de ligne de vol de traitement que peut effectuer l'aéronef.

Si l'application du pesticide s'effectue par le propriétaire de l'immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux, celui-ci n'est pas assujéti à ces obligations.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

**87.** Toute infraction aux dispositions des articles :

1° 5, 6, 8 à 33, 35 à 40, 42 à 48, 50 à 53, 55 à 64, 66 à 74, 76 à 78, 80 à 83, 85 et 86 rend le contrevenant passible des sanctions prévues à l'article 118 de la Loi sur les pesticides ;

2° 65 et 84 rend le contrevenant passible des sanctions prévues à l'article 112 de la Loi sur les pesticides.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

**88.** Le Règlement sur l'usage du DDT (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.24) est abrogé.

**89.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 26 qui entrera en vigueur le 3 avril 2004, des articles 11, 12, 19 et 27 qui entreront en vigueur le 3 avril 2005, des articles 25 et 68 qui entreront en vigueur le 3 avril 2006 et de l'article 52 qui entrera en vigueur le 3 avril 2008.

**ANNEXE I**

(a. 25, 31 et 68)

**Ingrédients actifs interdits****Insecticides**Carbaryl  
Dicofol  
Malathion**Fongicides**Bénomyl  
Captane  
Chlorothalonil  
Iprodione  
Quintozène  
Thiophanate-méthyl**Herbicides**2,4-D sels de sodium  
2,4-D esters  
2,4-D formes acides  
2,4-D sels d'amine  
Chlorthal diméthyl  
MCPA esters  
MCPA sels d'amine  
MCPA sels de potassium ou de sodium  
Mécoprop, formes acides  
Mécoprop, sels d'amine  
Mécoprop sels de potassium ou de sodium**ANNEXE II**

(a. 32, 33 et 72)

**Ingrédients actifs autorisés****Insecticides**Acétamipride  
Acide borique  
Borax  
Dioxyde de silicium (terre diatomée)  
Méthopène  
Octaborate disodique tétrahydrate  
Phosphate ferrique  
Savon insecticide  
Spinosad**Fongicides**Soufre  
Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium**Herbicides**Acide acétique  
Mélange d'acides caprique et pélagonique  
Savon herbicide

Gouvernement du Québec

**Décret 332-2003, 5 mars 2003**Loi sur les pesticides  
(L.R.Q., c. P-9.3)**Permis et les certificats pour la vente et  
l'utilisation des pesticides  
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

ATTENDU QUE les paragraphes 1°, 3° à 5°, 8°, 10° et 11° de l'article 109 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides\*

Loi sur les pesticides

(L.R.Q., c. P-9.3, a. 109, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> tout pesticide qui est exempté de l'homologation suivant l'alinéa *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 du Règlement sur les produits antiparasitaires (C.R.C., c. 1253) ; ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> tout pesticide pour la pelouse mélangé ou imprégné à un fertilisant sauf un mélange compris dans la classe 3. »

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « ou à blattes » par «, à blattes ou à perce-oreilles » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « localisé », de « qui ne contient pas l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides édicté par le décret no 331-2003 du 6 mars 2003 » ;

3<sup>o</sup> par la suppression des sous-paragraphe *a*, *c* et *n* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *p* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, des suivants :

« *q*) la D-phénothrine ;

*r*) l'acide borique ;

*s*) l'octaborate disodique tétrahydrate ;

*t*) le soufre ;

*u*) le sulfure de calcium ou le polysulfure de calcium ;

*v*) le phosphate ferrique ;

*w*) le spinosad ;

*x*) l'acétamipride ;

*y*) le borax. » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes *o* et *p* » par « sous-paragraphes *o* et *p* ».

**4.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « ou d'un permis de vente au détail sous-catégorie B1 » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> la vente ou l'offre de vente d'un pesticide des classes 1 à 3 et 5 à une personne titulaire d'un permis de vente au détail sous-catégorie B1 ; ».

**5.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 4 » par « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « E4 ou » ;

3<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1<sup>o</sup> ;

4<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1<sup>o</sup> ;

5<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1<sup>o</sup>.

**6.** L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada ; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

\* Le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides édicté par le décret n<sup>o</sup> 305-97 du 12 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1575) n'a pas été modifié depuis son édicition.

Les droits ajustés sont diminués au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50\$; ils sont augmentés au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50\$.

Le ministre de l'Environnement publie le résultat de cet ajustement à la *Gazette officielle du Québec*, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

**7.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**26.** Les droits prévus à l'article 21 s'appliquent dans le cas d'une demande de modification d'un permis de catégorie B «permis de vente au détail» lorsque le titulaire demande qu'une sous-catégorie y soit changée ou ajoutée. ».

**8.** L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par les suivants :

«1<sup>o</sup> la catégorie de certificat pour la vente en gros des pesticides : Catégorie A ;

1.1<sup>o</sup> la catégorie de certificat pour la vente au détail des pesticides : Catégorie B ; ».

**9.** L'article 34 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**34.** Le certificat de catégorie A «Certificat de vente en gros des pesticides» autorise une personne physique titulaire de ce certificat à accomplir les activités de vente décrites au permis de la catégorie A «Permis de vente en gros», relativement aux pesticides des classes 1 à 5 ou à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

**34.1** La catégorie B «Certificat de vente au détail des pesticides» vise les activités de vente au détail des pesticides des classes 1 à 4, exercées par une personne physique et comprises dans les sous-catégories B1 et B2 suivantes :

1<sup>o</sup> un certificat de sous-catégorie B1 «Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3» autorise son titulaire à accomplir les activités de vente au détail décrites au permis de la catégorie B «Permis de vente au détail», sous-catégorie B1, relativement aux pesticides des classes 1 à 3 ou à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies ;

2<sup>o</sup> un certificat de sous-catégorie B2 «Certificat de vente au détail des pesticides de la classe 4» autorise son titulaire à accomplir les activités de vente au détail décrites au permis de la catégorie B «Permis de vente au détail», sous-catégorie B2, relativement aux pesticides de classe 4 ou à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies. ».

**10.** L'article 36 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « , E4 » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

«1.1<sup>o</sup> un certificat de sous-catégorie E1.1 «Certificat de producteur agricole pour l'application des pesticides de la classe 3» autorise le titulaire :

*a*) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéroref, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide de la classe 3, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3 et E5, dans une exploitation agricole, y compris un boisé qui en est partie, enregistrée en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, afin d'y détruire ou d'y contrôler les animaux et les plantes nuisibles, d'y contrôler la croissance des végétaux, de protéger ces végétaux contre les maladies parasitaires, de détruire ou de contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites de l'exploitation agricole ;

*b*) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies ; » ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « , E4 » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup>, de «aux sous-catégories E4 et E5» par «à la sous-catégorie E5» ;

5<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup>.

**11.** L'article 37 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «sous-catégories F1 et F2» par «sous-catégories F1 à F2» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1° un certificat de sous-catégorie F1.1 « Certificat de producteur forestier ou de titulaire de permis d'intervention forestière pour l'application des pesticides de la classe 3 » autorise le titulaire :

a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéroplane, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide de la classe 3 afin de détruire ou de contrôler les animaux nuisibles, la végétation ou les maladies parasitaires dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement dans une exploitation forestière aménagée par un producteur forestier reconnu en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur les forêts et titulaire d'un certificat délivré en vertu de ces dispositions ou exploitée en vertu d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou pour l'approvisionnement d'une usine de transformation de bois délivré en vertu de cette loi ;

b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies ; ».

**12.** L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « sous-catégorie E1 ou F1 » par « sous-catégorie E1, E1.1, F1 ou F1.1 ».

**13.** L'article 43 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, le titulaire d'un certificat de catégories A ou B ne peut surveiller ou accomplir des activités de vente qui ne sont pas visées par son certificat. ».

**14.** L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de « enregistrement fédéral » par « homologation attribué en vertu de la législation fédérale sur les produits antiparasitaires ».

**15.** L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa ;

2° par la suppression du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa.

**16.** Ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « visé » dans l'article 20, le quatrième alinéa de l'article 28, le premier alinéa de l'article 39 et l'article 42 ;

2° par le remplacement de « enregistrement fédéral » par « homologation » dans l'article 48, le sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 49, le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 50 et le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 51.

**17.** Les articles 57 à 59 et l'annexe I de ce règlement sont abrogés.

**18.** Le certificat de sous-catégorie E1.1 « Certificat de producteur agricole pour l'application des pesticides de la classe 3 » édicté par l'article 10 devient exigible selon l'échéancier suivant :

1° le 3 avril 2005, pour l'agriculteur, la personne autorisée à agir au nom d'un agriculteur ou l'employé d'un agriculteur dont les noms de famille commencent par les lettres A à D ;

2° le 3 avril 2006, pour les personnes visées au paragraphe 1° dont les noms de famille commencent par les lettres E à L ;

3° le 3 avril 2007, pour les personnes visées au paragraphe 1° dont les noms de famille commencent par les lettres M à Z.

**19.** Le certificat de sous-catégorie F1.1 « Certificat de producteur forestier ou de titulaire de permis d'intervention forestière pour l'application des pesticides de la classe 3 » édicté par l'article 11 devient exigible le 3 avril 2005.

**20.** Un permis de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 4 » qui n'est pas expiré le 3 avril 2003 demeure en vigueur jusqu'à son expiration et il correspond, sans autre formalité, aux permis de sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 » et de sous-catégorie B2 « Vente au détail des pesticides de la classe 4 ».

**21.** Un certificat de catégorie AB « Certificat de vente des pesticides » qui n'est pas expiré le 3 avril 2003 demeure en vigueur jusqu'à son expiration et il correspond, sans autre formalité, au certificat de catégorie A « Certificat de vente en gros des pesticides » et au certificat de catégorie B « Certificat de vente au détail des pesticides » sous-catégorie B1 « Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 » et sous-catégorie B2 « Certificat de vente au détail des pesticides de la classe 4 ».

**22.** Un certificat de sous-catégorie E4 « Certificat pour fumigation de phosphine » qui n'est pas expiré le 3 avril 2003 demeure en vigueur jusqu'à son expiration et correspond, sans autre formalité, au certificat de sous-catégorie E5 « Certificat pour fumigation de certains gaz ».

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 5 et du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 15 qui entreront en vigueur le 3 avril 2005 et du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 qui entreront en vigueur le 3 avril 2007.

40274

Gouvernement du Québec

### Décret 333-2003, 5 mars 2003

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE les paragraphes *c* et *f* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002 avec le projet de Code de gestion des pesticides, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *c* et *f*)

**1.** Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement est modifié à l'article 1 par le remplacement dans le paragraphe 3<sup>o</sup> de « décret 1980-87 du 22 décembre 1987 » par « décret n<sup>o</sup> 103-96 du 24 janvier 1996 ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 10<sup>o</sup> ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 10<sup>o</sup> par le suivant :

« *c* ) de travaux comportant l'utilisation de pesticides autres qu'un phytocide ou le *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*), par voie aérienne, dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 13<sup>o</sup>, de « *a* » par « *b* ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « *a* » par « *b* ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40275

\* Les dernières modifications au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1529-93 du 3 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7766), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2670). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Gouvernement du Québec

## Décret 351-2003, 5 mars 2003

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2)

### Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b*, *b.1*, *c.1*, *c.2*, *c.3*, *e*, *f*, *f.1*, *f.2* et *g* de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, régir les matières que ces dispositions énoncent ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), lequel prévoit notamment les conditions applicables à un résidant qui présente une demande d'engagement et les conditions applicables à la sélection des immigrants indépendants et des personnes désirant séjourner temporairement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 décembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus dans ce délai et après ce délai ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers\*

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, par. *b*, *b.1*, *c.1*, *c.2*, *c.3*, *e*, *f*, *f.1*, *f.2* et *g*)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphes *k* du paragraphe 1, de « une personne à charge » par « un membre de la famille ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La demande est examinée à l'étranger ou à un bureau d'immigration du Québec, au Québec, lorsqu'elle est présentée par un ressortissant étranger qui se trouve au Québec :

*a)* alors que le but principal de son séjour temporaire est l'étude ou le travail ;

*b)* à des fins de prospection et qui est un entrepreneur, un travailleur autonome ou un investisseur.

La demande est présentée et examinée à un bureau d'immigration du gouvernement du Québec, au Québec et une demande déjà présentée à l'étranger peut être examinée au Québec :

*a)* lorsque le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés entame le processus visant à permettre l'évaluation du cas au Canada ;

*b)* lorsque la protection par le paragraphe *b* ou *c* de l'alinéa 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés a été conférée par les autorités compétentes et que cette personne se trouve au Québec ;

*c)* lorsqu'il s'agit d'une demande de certificat de sélection de la catégorie du regroupement familial. ».

**3.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après la première phrase, de la suivante : « Ce certificat est délivré pour une durée d'au plus 36 mois. ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 728-2002 du 12 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4159). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**4.** L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *g*, de « de » qui précède « d'époux ».

**5.** L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *b.1* et après « loi », de « , ou, dans le cas contraire, il a remboursé tout arrérage exigible ».

**6.** L'article 24.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « un document » par « une déclaration » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'agent habilité en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés fournit au ministre une preuve supplémentaire en application de l'article 117 (8) de ce règlement, ce dernier en avise le garant et le ministre de la Santé et des Services sociaux pour qu'il confirme ou modifie sa déclaration. ».

**7.** L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, des alinéas suivants :

« Dans le cas d'une demande d'un ressortissant étranger majeur de la catégorie visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 18, le ministre procède à l'appréciation de sa demande en tenant compte notamment de la démarche d'un garant selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 40.1.

Dans le cas d'une demande d'un ressortissant étranger de la catégorie visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 18 présentée suivant le sous-paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 5, qui est un membre de la famille d'un résidant du Québec, le ministre procède à une appréciation de la demande en tenant compte notamment que ce ressortissant est visé par un engagement souscrit par ce résidant sur le formulaire prescrit par le ministre attestant que :

*a)* le résidant satisfait aux conditions prévues aux paragraphes *b*, *b.1* et *b.3* à *b.7* du premier alinéa de l'article 23 ;

*b)* l'engagement satisfait aux articles 42 et 46.1 à 46.3 pour une période de trois ans dans le cas d'un époux ou d'un conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant à charge, pour une période de 10 ans ou jusqu'à sa majorité, selon la plus longue des deux périodes. ».

**8.** L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « (L.R.Q., c. C-38), » dans le sous-paragraphe *a*, de « de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., c. E-17), de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., c. F-1), ou de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40), ».

**9.** L'article 44 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par le remplacement de « de ses » par « des ».

**10.** L'article 45 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, de « de ses » par « des » ;

2° par la suppression du troisième alinéa ;

3° par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « visé à l'article 19 ».

**11.** L'article 46 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les obligations monétaires découlant d'un engagement antérieur souscrit par cette personne morale doivent être prises en compte lors du calcul de la capacité financière de celle-ci. ».

**12.** L'article 47 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de « frais scolaires » par « frais de scolarité et frais relatifs aux études » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant :

« *iii.* de documents qui démontrent que lui-même ainsi que chacun des membres de la famille qui l'accompagnent disposent d'une assurance maladie et hospitalisation ou sont couverts par une entente de sécurité sociale visant la santé et que cette assurance ou cette entente sera en vigueur durant toute la durée du séjour à titre d'étudiant étranger ou de membre de la famille qui accompagne un tel étudiant ; » ;

3° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphes *ii* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1, de « toutefois, cette condition ne s'applique pas au ressortissant étranger dont le but principal de son séjour temporaire est le travail et aux membres de sa famille qui l'accompagnent, aux membres de la famille du ressortissant étranger dont le but principal de son séjour temporaire est l'étude, ainsi qu'au ressortissant étranger ayant déposé une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphes *b* ou *c* de l'alinéa 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « à 9 600 \$ s'il est seul, à 12 960 \$ s'il a une personne à charge et à 16 000 \$ s'il a deux membres de la famille. Le cas échéant, ce montant est majoré de 2 240 \$ pour chacune des autres membres de la famille qui accompagnent le ressortissant étranger » par « au montant pour les besoins essentiels établi selon l'Annexe C »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « sa demande de certificat » par « la lettre d'admission délivrée par l'établissement d'enseignement. Ce certificat est délivré pour une durée d'au plus 36 mois. »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « si cet enfant est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire visée à l'article 14 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) » par « lorsque cet enfant doit fréquenter l'école au primaire ou au secondaire »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 7, de « si cet enfant est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire visée à l'article 14 de la Loi sur l'instruction publique » par « lorsque cet enfant doit fréquenter l'école au primaire ou au secondaire »;

8° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9. Le sous-paragraphes *a* du paragraphe 1 ne s'applique pas à la demande de certificat d'acceptation du ressortissant étranger qui est un enfant mineur dont la situation est prise en charge par un directeur de la protection de la jeunesse désigné selon la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou par un centre local de services communautaires établi selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2). ».

**13.** L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphes *g*, de « 3 mois » par « 6 semaines »;

2° par le remplacement, dans le paragraphes *h*, de « l'enfant mineur revendicateur du statut de réfugié au Canada ou reconnu réfugié au Canada ou l'enfant mineur d'un tel revendicateur ou d'un tel réfugié » par « l'enfant mineur qui a déposé une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphes *b* ou *c* de l'alinéa 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou l'enfant mineur d'un ressortissant étranger ayant déposé une telle demande »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *i*) le ressortissant étranger ainsi que les membres de sa famille présents au Québec visés aux paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de l'article 5 et qui sont titulaires d'un certificat de sélection;

*j*) le ressortissant étranger qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire visé à l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente. ».

**14.** L'article 50 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par le remplacement dans le sous-paragraphes *c* du paragraphe 1, de « au et n'est pas susceptible de nuire » par « et n'est pas susceptible de nuire au ».

**15.** L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphes *a* du premier alinéa, de « 850 \$ » par « 3 850 \$ ».

**16.** L'article 57 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « une personne visée à l'article 18 ou un membre de la famille qui l'accompagne » par « un ressortissant étranger qui a déposé une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphes *b* ou *c* de l'alinéa 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ressortissant étranger qui est un enfant mineur dont la situation est prise en charge par un directeur de la protection de la jeunesse désigné selon la Loi sur la protection de la jeunesse ou par un centre local de services communautaires établi selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux est exempté, lorsqu'il présente une demande de certificat d'acceptation pour étudier, du paiement des droits prévus aux deux premiers alinéas pour une telle demande. ».

**17.** L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le critère 2.C.2, des paragraphes 2.C.2.1 à 2.C.2.10 par les suivants :

«2.C.2.1 de 0 à moins de 6 mois, si le candidat a complété au Québec ou y complétera, dans les 12 mois suivant la présentation de sa demande de certificat de sélection, les études menant au diplôme, délivré par un établissement d'enseignement au Québec, visé au critère 1.1, paragraphe *d, g, h, i* ou *j*

2.C.2.2 6 mois

2.C.2.3 1 an

2.C.2.4 1 an et demi

2.C.2.5 2 ans

2.C.2.6 2 ans et demi

2.C.2.7 3 ans

2.C.2.8 3 ans et demi

2.C.2.9 4 ans

2.C.2.10 4 ans et demi

2.C.2.11 5 ans et plus» ;

2° par le remplacement, dans le titre du critère 2.C.6 et dans le titre du facteur 7, de « du époux ou conjoint de fait » par « de l'époux ou du conjoint de fait qui l'accompagne » ;

3° par le remplacement, dans le critère 3.1, des paragraphes *a* à *j* par les suivants :

«*a*) de 0 à moins de 6 mois, si le candidat a complété au Québec ou y complétera, dans les 12 mois suivant la présentation de sa demande de certificat de sélection, les études menant au diplôme, délivré par un établissement d'enseignement au Québec, visé au critère 1.1, paragraphe *d, g, h, i* ou *j*

*b*) 6 mois

*c*) 1 an

*d*) 1 an et demi

*e*) 2 ans

*f*) 2 ans et demi

*g*) 3 ans

*h*) 3 ans et demi

*i*) 4 ans

*j*) 4 ans et demi

*k*) 5 ans et plus » ;

4° par le remplacement du facteur «8. Présence d'enfants» par «8. Enfants qui accompagnent» ;

5° par le remplacement, dans l'intitulé du critère relatif au facteur «9. Capacité d'autonomie financière», de «personnes à charge» par «membres de la famille».

**18.** L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de «nombre de personnes à charge» par «nombre de membres de la famille» ;

2° par le remplacement, à la fin, de «chacune des autres personnes à charge» par «chacun des autres membres de la famille».

**19.** L'article 15 du présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, les articles 1 à 11, 14, 17 et 18 entrent en vigueur le 14 avril 2003 et les articles 12, 13 et 16, le 16 juin 2003.

40277

Gouvernement du Québec

**Décret 352-2003, 5 mars 2003**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)

**Énergie éolienne et énergie produite avec de la biomasse**

CONCERNANT le Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2.1° et 2.2° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou

du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 ainsi que les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse forestière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 décembre 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QUE le Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup> et 2.2<sup>o</sup>)

**1.** Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi:

1<sup>o</sup> le bloc d'énergie éolienne lié à l'implantation des installations d'assemblage de turbines éoliennes est produit au Québec à partir d'une capacité installée totale de 1 000 mégawatts, dans les délais suivants:

- 200 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2006;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2007;
- 150 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2008;
- 150 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2009;
- 150 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2010;
- 150 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2011;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2012;

2<sup>o</sup> le bloc d'énergie produit au Québec avec de la biomasse l'est à partir d'une capacité installée de 100 mégawatts, la biomasse constituant au moins 75 % de la source d'approvisionnement. Une première partie de ce bloc doit être livrée à compter de 2005 et le solde de ce bloc au plus tard en 2010.

Le bloc visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa est assorti d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibre souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité.

Aux fins du présent règlement, on entend par « biomasse », les matières résiduelles biodégradables rejetées ou non acceptées à la suite d'activités de valorisation et destinées à l'élimination dans des lieux d'enfouissement ou des incinérateurs, les matières résiduelles biodégradables récupérées pour lesquelles les autres modes de valorisation ne sont pas techniquement possibles et dont les coûts associés à ces autres modes de valorisation mettent en péril la compétitivité du promoteur ou de l'exploitant, et la biomasse forestière résiduelle constituée d'écorces, de sciures, de planures, de boues primaires, secondaires et de désencrages, de liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers, de résidus d'émondage ou d'éclaircie ainsi que de résidus d'exploitation en forêt, soit les branches et les cimes.

**2.** Le distributeur d'électricité doit procéder, au plus tard le 12 mai 2003, à l'appel d'offres de chacun des blocs visés à l'article 1.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 355-2003, 5 mars 2003

Loi sur le ministère des Ressources naturelles  
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT un programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Centre-du-Québec

ATTENDU QUE le gouvernement et les municipalités régionales de comté (MRC) de la région administrative du Centre-du-Québec, dans le cadre de la politique gouvernementale sur le développement régional, ont convenu d'accroître l'apport du territoire public intramunicipal à la revitalisation, à la consolidation et au développement économique de la région et des collectivités locales ;

ATTENDU QU'une des principales mesures envisagées consiste à déléguer la gestion de terres publiques intramunicipales et de certaines de leurs ressources forestières aux MRC de la région du Centre-du-Québec ;

ATTENDU QUE les articles 17.13 à 17.16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) permettent notamment au ministre des Ressources naturelles, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur non seulement les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité, mais également les ressources forestières du domaine de l'État, afin de favoriser le développement régional ;

ATTENDU QUE le troisième aliéna de l'article 17.14 de cette loi permet au ministre, aux fins de ces programmes, dans la mesure et selon les modalités qui y sont prévues, de confier à une personne morale la gestion d'une terre du domaine de l'État sous son autorité et des biens qui s'y trouvent ou, dans une réserve forestière, la gestion de ressources forestières du domaine de l'État ou confier à une municipalité, dans une unité d'aménagement, la gestion des permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales ; cette personne morale peut alors exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confie le ministre et qui sont prévus au programme ;

ATTENDU QUE ce même aliéna prévoit que le programme identifie, parmi les dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par le chapitre 68 des lois de 2002, ou parmi celles des sections I et II du chapitre II du titre I de la Loi sur les

forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 6 des lois de 2001 et par les chapitres 25 et 68 des lois de 2002, en ce qui concerne les permis d'intervention visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 10 et ceux visés au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 24 ou à l'article 24.0.1 de cette loi, des sections III et IV du même chapitre ou de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi ou du titre VI de celle-ci, les dispositions dont l'application pourra être déléguée à la personne morale, y compris les attributions du ministre qui pourront être exercées par celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 17.14 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, lorsque le ministre confie la gestion d'une terre ou des ressources forestières du domaine de l'État à une municipalité conformément au troisième alinéa de l'article 17.14 de cette loi, il peut, dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre un programme et selon les conditions et modalités qui y sont prévues, déterminer quels pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou à l'article 171 de la Loi sur les forêts et aux articles 171.1, modifié par l'article 19 du chapitre 25 des lois de 2002, et 172 de cette loi pourront être exercés par la municipalité au moyen de règlements ;

ATTENDU QUE les articles 14.12 et 14.12.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) permettent à toute municipalité qui participe à un programme élaboré par le ministre des Ressources naturelles d'assumer les responsabilités prévues dans ce programme en ce qui a trait non seulement à toute terre publique intramunicipale, mais également à certaines ressources forestières du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Centre-du-Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du programme au ministre des Ressources naturelles et que le volet planification du programme soit géré par le ministre en collaboration avec les autres ministères et organismes gouvernementaux concernés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Centre-du-Québec annexé au présent décret ;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles, étant entendu que le volet planification soit géré par le ministre, en collaboration avec les autres ministères et organismes gouvernementaux concernés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Centre-du-Québec**

Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2, a. 17.13 à 17.16)

### 1. OBJET DU PROGRAMME

Favoriser le développement régional par la mise en valeur de terres publiques intramunicipales de la région administrative du Centre-du-Québec en confiant la gestion de ces terres et de certaines de leurs ressources forestières aux municipalités régionales de comté (MRC) de cette région.

### 2. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

2.1 «Convention de gestion territoriale» : acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le gouvernement confie, sous certaines conditions, à une MRC des pouvoirs et des responsabilités de gestion ;

2.2 «Ministre» : le ministre des Ressources naturelles ;

2.3 «Programme» : le présent programme, qui est élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2).

### 3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, une MRC de la région administrative du Centre-du-Québec doit avoir :

3.1 obtenu une résolution du Conseil régional de concertation et de développement du Centre-du-Québec qui reconnaît que la délégation de certains pouvoirs et responsabilités de gestion de certaines portions du territoire

public intramunicipal situé dans les limites de la MRC constituée, dans l'intérêt collectif, un nouveau mode de gestion pouvant accroître la contribution du territoire visé au développement régional et local et que le projet de délégation respecte le plan stratégique régional du Conseil régional de concertation et de développement du Centre-du-Québec ;

3.2 adopté une résolution par laquelle elle a indiqué son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités prévus au programme ;

3.3 créé, par règlement, un fonds de mise en valeur en vertu des articles 688.7 à 688.9 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ;

3.4 créé, par résolution, un comité multiressource qui joue un rôle-conseil auprès de la MRC et qui représente l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels ainsi qu'au développement et à l'utilisation du territoire faisant l'objet de la délégation. De plus, la répartition des voix à l'intérieur du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité.

### 4. TERRITOIRE D'APPLICATION

4.1 Les terres publiques intramunicipales sur lesquelles pourront s'exercer les pouvoirs et les responsabilités délégués en vertu du programme sont tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent ainsi que certaines de leurs ressources forestières, qui sont situés dans la région administrative du Centre-du-Québec et localisés dans les limites du territoire municipalisé de cette région et qui relèvent de l'autorité du Ministre.

4.2 Sont expressément exclus du territoire d'application :

1° le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques ;

2° les terres du domaine de l'État, submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaires à son exploitation ;

3° toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion ;

4° toute autre terre identifiée par le Ministre ;

5° les terres situées à l'intérieur des aires communes sous contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou contrats d'aménagement forestier au moment de la signature de la convention de gestion territoriale, incluant celles localisées dans ces mêmes aires et pouvant faire l'objet de permis d'établissement, de baux de villégiature ou de tout autre droit ;

6° les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le gouvernement du Québec ;

7° les terres sur lesquelles le Ministre ou le gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères ou organismes.

Les habitats floristiques menacés ou vulnérables désignés ou dont la désignation est prévue, sous l'autorité du ministre de l'Environnement et qui sont situés sur les lots délégués aux MRC de la région du Centre-du-Québec, sont inclus dans le calcul de la superficie du territoire d'application, bien qu'aucun pouvoir ni aucune responsabilité ne soient délégués aux MRC.

Les écosystèmes forestiers exceptionnels classés ou dont le classement est prévu, sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et qui sont situés sur les lots délégués aux MRC de la région du Centre-du-Québec, sont inclus dans le calcul de la superficie du territoire d'application, bien qu'aucun pouvoir ni aucune responsabilité ne soient délégués aux MRC.

4.3 Lorsqu'une terre, sous la responsabilité d'une MRC, est requise à des fins d'utilité ou d'intérêt public ou à toute autre fin ordonnée par décret ou lorsqu'une terre a été identifiée par erreur comme faisant partie des terres publiques intramunicipales, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soustraire cette terre de l'application du programme.

Cette soustraction par le Ministre pourrait éventuellement amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur cette terre par la MRC à ses frais, sans l'aide du fonds de mise en valeur ou de tout programme gouvernemental de support financier, depuis la date de la signature de la convention de gestion territoriale, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipés.

## 5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

Aux fins de ce programme, le Ministre peut déléguer à une MRC les pouvoirs et les responsabilités en matière de planification et de gestion foncière et en matière de gestion forestière mentionnés aux points 5.1, 5.2 et 5.3. Cette délégation est soumise aux modalités et aux conditions prévues aux points 6.1, 6.2 et 7.

Les pouvoirs et les responsabilités ainsi délégués à la MRC s'exerceront sur l'ensemble des terres qui seront identifiées par le Ministre dans une liste annexée à la convention de gestion territoriale.

Outre ces terres, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soumettre à la délégation de gestion toute autre terre publique intramunicipale sous son autorité.

### 5.1 En matière de planification

En matière de planification, le Ministre délègue à la MRC la responsabilité de faire, pour un horizon minimal de cinq ans, une planification d'aménagement intégré du territoire public (terres publiques intramunicipales et ses ressources naturelles) visé par la convention de gestion territoriale signée par la MRC. Pour ce faire, la MRC doit respecter le délai fixé par le Ministre et tenir compte des préoccupations de la population et des utilisateurs du territoire et des ressources. La MRC doit transmettre sa planification au Ministre pour avis avant de la soumettre à toute consultation. La MRC révisé cette planification, la modifie le cas échéant, en assure le suivi et l'intègre à son schéma d'aménagement.

Le Ministre pourra intervenir afin de faciliter la recherche d'une solution concertée et ainsi permettre l'adoption de ladite planification dans le cas où la MRC serait dans l'impossibilité d'en arriver à un consensus pour la réalisation d'une planification. Au besoin, le Ministre pourra imposer un mécanisme d'arbitrage.

#### 5.1.1 Cette planification devra obligatoirement :

1° identifier les vocations du territoire, sans modifier celles attribuées aux terres d'intérêt prioritaire identifiées par le gouvernement au plan d'affectation du territoire public (PATP) ;

2° indiquer les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations ;

3° tenir compte des orientations d'aménagement du territoire du gouvernement et des préoccupations particulières du gouvernement transmises dans le cadre de la préparation de ladite planification ;

4° tenir compte du plan stratégique régional du Conseil régional de concertation et de développement du Centre-du-Québec.

## 5.2 En matière de gestion foncière

Aux fins de ce programme, le Ministre confie la gestion des terres publiques intramunicipales à une MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités qui découlent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par le chapitre 68 des lois de 2002, et des règlements pris en vertu de cette loi, de la façon suivante :

1° gérer les droits fonciers déjà émis autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques. À cet effet, la MRC devra gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations ;

2° accorder et gérer de nouveaux droits fonciers autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations ;

3° gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la délégation et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation ;

4° vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour consentir ces droits ;

5° consentir des servitudes et accorder tout autre droit ;

6° accorder les permis d'occupation provisoire et les permis de séjour ;

7° percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais qui proviennent de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation ;

8° renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du Ministre en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions de l'article 40.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et selon les critères définis en cette matière par le Ministre ;

9° corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées ;

10° acquérir de gré à gré (don, achat, échange), pour le bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour faire une telle transaction ;

11° publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État, conformément à l'article 19 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

12° autoriser la construction de chemins autres que forestiers et miniers, conformément à l'article 55 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

13° contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire :

— par le traitement des occupations et des utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État ;

— par le traitement des occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État pris en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, adopté par le décret n<sup>o</sup> 233-89 du 22 février 1989 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 90-2003 du 29 janvier 2003 ;

14° exercer en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements en découlant ou des règlements que la MRC aura adoptés conformément au point 6 ;

15° intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au Ministre par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

16° faire déterminer la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La MRC doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par le Ministre, conformément à l'article 17 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, pour réaliser ces activités.

### 5.3 En matière de gestion forestière

Aux fins de ce programme, le Ministre confie la gestion forestière du territoire public intramunicipal à une MRC qui doit exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion forestière définis aux sections I, II, III et IV du chapitre II et la section II du chapitre IV du Titre I et au Titre VI de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 6 des lois de 2001 et par les chapitres 25 et 68 des lois de 2002, relatifs aux forêts du domaine de l'État et applicables aux réserves forestières et ci-après décrites, dans la mesure prévue par la loi :

1° l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes :

— pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales ;

— pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ;

— pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole ;

— pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois à un bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier qui y a droit en vertu de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts ;

2° l'aménagement des réserves forestières, en respectant la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, et la mise en marché de tous les bois récoltés sur le territoire couvert par la convention ;

3° la conclusion de conventions d'aménagement forestier. La MRC devra exiger des bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier qu'ils préparent des plans d'aménagement forestier qui respectent, avec les adaptations requises, la forme et le contenu prévus aux articles 52, 53 et 59.1 de la Loi sur les forêts ;

4° la supervision de la préparation des plans généraux d'aménagement forestier exigés d'un bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier et, notamment :

— la détermination de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu du territoire de toute convention d'aménagement forestier accordée par le délégataire, ainsi que le rendement annuel des aires destinées à la production forestière, selon la méthode et les hypothèses prévues au manuel d'aménagement forestier publié par le Ministre ;

— l'assignation, au territoire de toute convention d'aménagement forestier, d'objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier, après consultation des ministères concernés et du milieu régional ;

La possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, les rendements forestiers et les objectifs de protection et de mise en valeur sont assignés au territoire d'une convention d'aménagement forestier pour être inclus dans le plan général s'y rapportant et pris en considération dans la préparation des stratégies d'aménagement forestier ;

5° l'approbation des plans généraux d'aménagement forestier et des plans annuels d'intervention préparés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier ;

6° l'octroi des permis d'intervention pour la construction ou l'amélioration des chemins forestiers et la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que des chemins forestiers ;

7° la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans les cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité ;

8° l'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, adopté par le décret n<sup>o</sup> 498-96 du 24 avril 1996 et modifié, dans sa version anglaise, par le décret n<sup>o</sup> 1406-98 du 28 octobre 1998, ou la prescription de normes différentes de celles prescrites par règlement du gouvernement, ou dérogatoires à de telles normes, selon les dispositions des articles 25.2 à 25.3.1 de la Loi sur les forêts ;

9° la perception des droits exigibles de détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par les MRC;

10° la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements pris en vertu de cette loi. La MRC informe le Ministre de toute infraction à la Loi sur les forêts et aux règlements pris en vertu de cette loi qu'elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet et qui comprend les pièces techniques servant à décrire l'infraction constatée (cartes, mesures des surfaces et dénombrement d'arbres);

11° la surveillance du mesurage des bois récoltés, conformément aux normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. La MRC doit de plus utiliser le processus de mesurage informatisé pour transmettre les données au ministère des Ressources naturelles;

12° la vérification des données et informations figurant aux rapports annuels produits par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier, conformément aux articles 70.1 à 70.4 de la Loi sur les forêts;

13° la tenue des consultations publiques exigées selon la Politique de consultation prévue à l'article 211 de la Loi sur les forêts et applicables au territoire de la convention de gestion territoriale ou au territoire de toute convention d'aménagement forestier sur des questions relevant de responsabilités déléguées.

Le Ministre continue d'assumer les pouvoirs et les responsabilités qui ne sont pas délégués par la convention.

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités, s'oblige à :

1° n'adopter aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emploi et de développement futur;

2° adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par le Ministre et assumer leur part des frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes sont applicables au territoire où la MRC a conclu une convention d'aménagement forestier. Lorsqu'elle conclut une telle convention, elle doit exiger de son détenteur d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection;

3° confectionner, pour approbation par le Ministre et pour tout territoire ou portion de territoire aménagé en régie par la MRC, un plan d'aménagement forestier

comprenant notamment un calcul de la possibilité forestière et une programmation des activités d'aménagement forestier;

4° consulter la Société de la faune et des parcs du Québec, le ministère de l'Environnement et le ministère des Ressources naturelles sur les objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier assignables sur les territoires de la convention de gestion territoriale et sur les plans d'aménagement forestier préparés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier selon les modalités convenues entre les parties;

5° lorsque la MRC conclut une convention d'aménagement forestier avec un bénéficiaire, son détenteur doit payer sa contribution directement au Fonds forestier en fonction du volume autorisé au permis annuel d'intervention. La MRC s'engage alors à acheminer au ministère des Ressources naturelles, pour enregistrement, les conventions d'aménagement forestier dès leur signature et lors de toute modification ultérieure. La MRC s'engage également à communiquer au Ministère le volume qui est autorisé au permis d'intervention de chacun des bénéficiaires de convention d'aménagement forestier en date des 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre et 1<sup>er</sup> janvier.

La MRC accepte que le Ministre puisse, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion forestière.

## 6. POUVOIR DE RÉGLEMENTER

Aux fins de ce programme, le Ministre détermine qu'une MRC peut exercer, au moyen de règlements pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 14.12 du Code municipal du Québec et selon les conditions d'exercice mentionnées au point 6.1, les pouvoirs prévus aux paragraphes 3° et 7° à 11° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que, selon les conditions d'exercice mentionnées au point 6.2, les pouvoirs prévus aux articles 171, 171.1, modifié par l'article 19 du chapitre 25 des lois de 2002, et 172 de la Loi sur les forêts.

### 6.1 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire en matière foncière

Les règlements de la MRC, dont leur entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse vérifier notamment leur conformité aux principes et aux objectifs du gouvernement ainsi que la cohérence régionale. Plus particulièrement, la MRC devra respecter les principes suivants :

1° maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;

2° maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;

3° pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;

4° n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

#### 6.2 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire en matière forestière

Les règlements de la MRC, dont leur entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse vérifier notamment leur conformité aux principes et aux objectifs du gouvernement ainsi que la cohérence régionale. Plus particulièrement, la réglementation de la MRC devra poursuivre les mêmes objectifs que la réglementation gouvernementale et contenir des normes équivalentes ou plus sévères.

### 7. MODALITÉS GÉNÉRALES EN MATIÈRE FONCIÈRE

7.1 Une MRC, à qui le Ministre confie la gestion de terres publiques intramunicipales par le biais de ce programme, doit pour chacun des éléments suivants respecter les modalités et les conditions s'y rattachant:

Accès au domaine de l'État: la MRC doit maintenir l'accès au domaine de l'État et l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;

Aliénation d'une terre: l'accord du Ministre pour aliéner une terre peut être transmis, soit dans le cadre de la planification d'aménagement intégré du territoire dont il est fait mention au point 5.1, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus à cette planification;

Arpentage: tout arpentage sur les terres publiques ou affectant leurs limites, y compris le bornage, notamment celui requis lors d'une aliénation, doit s'effectuer conformément à l'article 17 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi qu'aux instructions du Ministre;

Autochtones: respecter les orientations et les politiques gouvernementales en matière autochtone et consulter le Ministre dans le traitement d'un dossier autochtone;

Comité multiressource: la MRC devra s'assurer de maintenir la représentation prévue au point 3.4. Elle doit demander à ce comité des avis écrits sur les objets suivants: la planification d'aménagement intégré du territoire qu'elle a la responsabilité de réaliser, l'utilisation du fonds de mise en valeur et, au besoin, sur la prise en compte de cette planification dans tout plan de mise en valeur;

Coûts et frais reliés à la gestion foncière: tous les coûts et les frais reliés à la gestion foncière sont à la charge, selon le cas, de la MRC, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais ceux exigés pour tout arpentage sur les terres du domaine de l'État, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC;

Droits fonciers consentis par l'État: respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le programme, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État;

Droits fonciers liés à la villégiature: les droits fonciers liés à la villégiature devront respecter les objectifs de développement de la villégiature inscrits au «Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public», élaboré en avril 1994 ou tout autre document remplaçant celui-ci;

État et contenance des terres publiques intramunicipales: dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, la MRC accepte les terres telles qu'elles sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la convention de gestion territoriale, aucune garantie n'est donnée par le Ministre quant à leur état et à leur contenance;

Règles et procédures : les règles de fonctionnement et les procédures administratives adoptées par la MRC doivent assurer que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale.

7.2 La MRC s'engage à fournir les rapports ci-après décrits :

1° un rapport d'activités, au 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par le Ministère ;

2° un rapport financier, au 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par le Ministère ;

3° un rapport quinquennal d'évaluation, six (6) mois avant l'échéance de chaque terme de cinq (5) ans, déposé au Ministre, portant sur les résultats obtenus, particulièrement sur le plan des impacts. L'évaluation se fera sur la base des résultats attendus qui seront identifiés conjointement avec le Ministère. La MRC et le Ministère conviennent dans la première année d'application de la convention de gestion sur les modalités de production de ce rapport quinquennal d'évaluation. La MRC devra diffuser les grandes lignes de ce rapport à la population, selon les moyens qu'elle jugera les plus appropriés.

7.3 L'administration et la gestion des terres publiques intramunicipales et de certaines ressources forestières faisant l'objet de la délégation sont réalisées par la MRC, et ce, sans compensation financière du gouvernement.

7.4 La MRC perçoit et retient les revenus générés de la gestion des terres publiques intramunicipales et de certaines ressources forestières faisant l'objet de la délégation, y compris les frais d'administration, à compter de la date de la signature de la convention de gestion territoriale et les verse au fonds de mise en valeur prévu à cet effet dans cette convention. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

7.5 Le Ministre enregistre au Terrier ou dans tout autre registre qu'il désigne les aliénations ainsi que tous les octrois de droits effectués par la MRC sur les terres visées et délivre les attestations écrites des renseignements qui y sont enregistrés ; la MRC perçoit tous les frais exigibles, y compris les revenus d'intérêt, et les

remet en totalité au Ministre, selon les modalités définies dans la convention de gestion territoriale. Lorsque le Ministre aura mis en place un cadre formel pour permettre à la MRC d'enregistrer directement les droits fonciers au registre officiel, il contactera la MRC pour ajuster les modalités prévues à cet effet dans la convention de gestion territoriale.

7.6 Le Ministre enregistre au registre forestier les conventions d'aménagement forestier octroyées par la MRC.

7.7 La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus à ce programme agit en son propre nom.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au point 6, la MRC doit respecter la Loi sur les terres du domaine de l'État et la Loi sur les forêts ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois.

## 8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 La convention de gestion territoriale en matière de planification et de gestion foncière et forestière a une durée de cinq (5) ans. Elle peut être renouvelée.

Le Ministre redevient seul responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières qu'il a déléguée lorsque la délégation en matière de gestion foncière et forestière prend fin.

Le Ministre peut également mettre fin à cette délégation si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

8.2 Lorsque le Ministre redevient responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières qu'il avait déléguée, la MRC doit transmettre au Ministre toutes les informations que ce dernier pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres et des ressources forestières. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés.

8.3 Toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit qui a été accordé par la MRC et qui est imputable aux différences entre les modes de gestion pratiqués par celle-ci et le Ministre est alors soumise à l'attention de ce dernier.

Gouvernement du Québec

## Décret 361-2003, 5 mars 2003

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail  
(L.R.Q., c. M-15.001)

### Signature de certains documents

CONCERNANT la signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52 de cette loi, un membre du personnel d'un organisme est, dans la mesure où il est affecté à l'administration d'un programme que le ministre a délégué par entente à cet organisme, assimilé à un membre du personnel du ministère aux fins du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les Modalités de signature de certains documents du ministère de la Solidarité sociale, édictées par le décret numéro 985-2000 du 16 août 2000 et modifiées par le décret numéro 1234-2000 du 18 octobre 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale, du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre déléguée à l'Emploi:

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale annexées au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 985-2000 du 16 août 2000;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

### MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, tout document signé conformément aux autorisations données ci-après par les membres du personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et qui sont titulaires des fonctions ci-après énumérées ou, le cas échéant, par des personnes autorisées à exercer ces fonctions à titre provisoire, engage le ministre de la Solidarité sociale ou le ministre responsable de l'Emploi, selon le cas, comme s'il avait été signé par le ministre lui-même.

2. Le sous-ministre associé d'Emploi-Québec et un sous-ministre adjoint sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services, à l'exception de ceux reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives;

4° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec;

5° les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le sous-ministre adjoint de la Sécurité du revenu est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les ententes de partenariat conclues dans le cadre de la mesure «Ententes spécifiques de régionalisation et ententes de partenariat» dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le sous-ministre associé d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées aux Carrefour Jeunesse Emploi dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

4° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'œuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre;

5° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le sous-ministre adjoint aux opérations d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction :

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées aux Carrefour Jeunesse Emploi dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

4° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

3. Un directeur général adjoint est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction :

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives;

4° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec;

5° les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le directeur général adjoint des opérations régionales de la Sécurité du revenu et le directeur général adjoint des opérations de la Métropole de la Sécurité du revenu sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction, les ententes de partenariat conclues dans le cadre de la mesure « Ententes spécifiques de régionalisation et ententes de partenariat » dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, un directeur général adjoint d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction :

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

Outre les pouvoirs mentionnés aux premier et troisième alinéas, le directeur général adjoint aux opérations d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

4. Le secrétaire du ministère, pour son unité administrative et pour le bureau du sous-ministre, un directeur de direction, un directeur adjoint de direction, le directeur du Bureau des renseignements et plaintes, le directeur du Service de révision et le directeur du Centre de recouvrement sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction :

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux ;

2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 25 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1° ;

3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre ;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le directeur de la Direction du Fonds national de formation de la main-d'œuvre est autorisé à signer les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'œuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

5. Un chef de service et un chef de service adjoint sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction :

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux ;

2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1° ;

3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre ;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le chef du Service d'évaluation médicale et socioprofessionnelle est autorisé à signer les contrats de services visant l'embauche de médecins, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

6. Un directeur régional et un adjoint au directeur régional sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction :

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux ;

2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 25 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1° ;

3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre ;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives ;

5° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, un directeur régional et un adjoint au directeur régional d'Emploi-Québec sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction :

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 350 000 \$ ;

2° les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 10 000 \$ ;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 350 000 \$.

Outre les pouvoirs mentionnés aux premier et deuxième alinéas, un directeur régional d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

Outre les pouvoirs mentionnés aux premier et deuxième alinéas, un adjoint au directeur régional d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte

contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

Outre les pouvoirs mentionnés aux premier, deuxième et troisième alinéas, un directeur régional est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 750 000 \$.

Outre les pouvoirs mentionnés aux premier et quatrième alinéas, le directeur régional de la Sécurité du revenu est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les ententes de partenariat conclues dans le cadre de la mesure «Ententes spécifiques de régionalisation et ententes de partenariat» dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

7. Un directeur du support aux opérations d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les contrats et les ententes visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa, aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa et au quatrième alinéa de l'article 6.

8. Un directeur d'un centre local d'emploi, un directeur adjoint d'un centre local d'emploi et un adjoint au directeur d'un centre local d'emploi sont autorisés à signer, pour l'unité administrative relevant de leur juridiction :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux ;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre ;

4<sup>o</sup> les contrats de locations de salles à des fins administratives ;

5<sup>o</sup> les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, un directeur d'un centre local d'emploi, un directeur adjoint d'un centre local d'emploi et un adjoint au directeur d'un centre local d'emploi pour le module Emploi-Québec sont autorisés à signer, pour l'unité administrative relevant de leur juridiction :

1<sup>o</sup> les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 150 000 \$ ;

2<sup>o</sup> les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ;

3<sup>o</sup> les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$ ;

4<sup>o</sup> les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

Outre les pouvoirs mentionnés aux premier et deuxième alinéas, un directeur d'un centre local d'emploi est autorisé à signer, pour l'unité administrative relevant de sa juridiction, les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 300 000 \$.

9. Un conseiller en développement de la main-d'œuvre et de l'emploi est autorisé à signer, pour l'unité administrative de laquelle il relève :

1<sup>o</sup> les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ;

2<sup>o</sup> les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 75 000 \$.

10. Un agent d'aide à l'emploi est autorisé à signer, pour l'unité administrative de laquelle il relève :

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

11. Un préposé aux acquisitions, pour les unités dont il assume le soutien administratif, est autorisé à signer :

1° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 1 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

Un préposé aux acquisitions du Service de la gestion de l'approvisionnement et des contrats de la Direction des ressources matérielles est autorisé à signer, pour les unités dont il assume le soutien administratif, les contrats visés au premier alinéa, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

12. Un responsable administratif, pour les unités dont il assume le soutien administratif, et un responsable de division, pour sa division, sont autorisés à signer :

1° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 3 000 \$;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 3 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

13. Le directeur des ressources humaines est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère reliées au développement des ressources humaines :

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives.

14. Le chef du service de la formation, du développement et de la santé organisationnelle de la Direction des ressources humaines est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère reliées au développement des ressources humaines :

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux;

2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;

3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives.

15. Le directeur des communications est autorisé à signer, pour le ministère, les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

16. Le directeur des affaires publiques et des communications d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives centrales d'Emploi-Québec, les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

17. Le responsable des communications d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour l'unité administrative relevant de sa juridiction, les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

18. Le sous-ministre adjoint des services à la gestion est autorisé à signer, pour le ministère :

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives;

4° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec;

5° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor;

6° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées aux Carrefour Jeunesse Emploi dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

7° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'œuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre;

8° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

9° les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

19. Le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer, pour le ministère :

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000\$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives;

4° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

20. Le directeur général adjoint des technologies de l'information est autorisé à signer, pour le ministère, les contrats de services reliés au domaine des technologies de l'information jusqu'à concurrence de 500 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

21. Le responsable du Service de la gestion de l'approvisionnement et des contrats de la Direction des ressources matérielles est autorisé à signer, pour le ministère :

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

22. Le chef du service de la gestion des espaces de la Direction des ressources matérielles est autorisé à signer, pour le ministère :

1° les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000 \$ relatifs au réaménagement physique des unités administratives du ministère;

2° les contrats de location de salles à des fins administratives;

3° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

23. Le directeur du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail et le sous-ministre adjoint de la planification et des services aux citoyens sont autorisés à signer, pour le ministère, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

24. Le sous-ministre adjoint de la planification et des services aux citoyens est autorisé à signer, pour le ministère, les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre du programme intitulé fonds ministériel d'aide à l'innovation et à l'expérimentation dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

25. Le sous-ministre adjoint des services à la gestion, le chef de la division des services régionalisés du Service de la sécurité du revenu de la Ville de Montréal, le directeur du Centre de recouvrement, le chef du service des mesures légales et soutien opérationnel, le chef du service du recouvrement et le chef du service adjoint du service du recouvrement du Centre de recouvrement sont autorisés à signer tout document requis pour constituer une hypothèque ou pour autrement garantir une créance du ministère et tout document s'y rapportant.

26. Les gestionnaires visés au présent décret sont autorisés à certifier conformes les documents et copies de documents provenant du ministère ou faisant partie de ses archives et qu'ils sont autorisés à signer en vertu des dispositions qui leur sont applicables ou des pouvoirs rattachés à leurs fonctions. Ils peuvent également certifier conforme tout document ou copie de document, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique, se rapportant aux dossiers relevant de leur secteur d'activités ou unité administrative.

27. Le sous-ministre adjoint des services à la gestion, le secrétaire du ministère, le directeur de la vérification interne et des enquêtes administratives et le directeur du Centre de recouvrement sont autorisés à certifier conforme, pour le ministère, tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique.

40279

## A.M., 2003

### **Arrêté du ministre des Transports en date du 12 mars 2003 concernant les périodes de dégel annuel pour l'année 2003**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 419 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, adopté en vertu des paragraphes 17<sup>o</sup> et 18<sup>o</sup> de l'article 621 du Code de la sécurité routière, détermine, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges maxima applicables en période de dégel;

ATTENDU QUE, par l'arrêté du 5 mars 2002, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 8 mars 2002, le ministre des Transports a déterminé les périodes de dégel annuel pour l'année 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de conserver les zones de dégel déterminées dans cet arrêté et de préciser, pour chacune de ces zones, l'heure du début et de la fin des périodes de dégel pour l'année 2003;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports détermine les trois zones de dégel suivantes où la circulation des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers est restreinte en raison du dégel annuel :

La zone 1 comprend le territoire du Québec au sud de la ligne de démarcation suivante :

De la frontière de l'Ontario, en partant d'un point situé à l'intersection des rivières des Outaouais et Schyan dans la municipalité de Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff, une ligne qui relie ce point à un point situé à l'intersection de la rivière Picanoc et de la route 105 dans la municipalité de Wright-Gracefield-Northfield; de là, ladite ligne se prolonge vers l'est jusqu'à la jonction de l'autoroute 15 et de la route 329, au nord de la municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts; de là, dans une direction générale nord-est, elle relie ensuite un point situé à l'intersection des routes 155 et 159, dans la municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac, pour suivre ensuite la limite sud de la réserve faunique de Portneuf, la limite nord de la municipalité de la paroisse de Saint-Raymond et la limite sud de la réserve faunique des Laurentides à l'intersection de la route 175; de là, dans une direction générale sud-est, la ligne rejoint la limite est de la municipalité de Beauré à l'intersection de la route 138 et se poursuit jusqu'à la pointe est de l'Île d'Orléans; de là, suivant la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, elle se poursuit jusqu'à la pointe ouest de l'Île aux Lièvres; de là, dans une direction générale sud-est, la ligne se prolonge pour croiser l'autoroute 20 à la limite est de la municipalité de Rivière-du-Loup, elle suit la limite de cette municipalité jusqu'à un point situé sur le côté est de l'emprise de la route 185; de là, elle se prolonge sur le côté est de l'emprise de la route 185 jusqu'à la frontière du Nouveau-Brunswick.

La zone 2 comprend le territoire du Québec au nord de la ligne de démarcation de la zone 1, les Îles-de-la-Madeleine, et le territoire au sud de la ligne de démarcation suivante :

Partant d'un point situé à l'intersection du 48<sup>o</sup> de latitude nord et de la frontière de l'Ontario, une ligne qui relie la limite sud de la ville de Rouyn-Noranda à l'intersection de la route 101, le barrage hydroélectrique de Rapide-Sept, la limite nord de la réserve faunique La Vérendrye à l'intersection de la route 117 et la limite sud de la réserve faunique Ashuapmushuan à l'intersection de la route 167; de là, ladite ligne se prolonge sur la limite nord des municipalités de Saint-Thomas-Didyme, de Girardville et de Notre-Dame-de-Lorette jusqu'au barrage Manic Trois; elle se poursuit sur la limite nord de la réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles jusqu'à la jonction du 52<sup>o</sup> de latitude nord et de la frontière du Labrador.

La zone 3 comprend le territoire du Québec au nord de la ligne de démarcation de la zone 2.

Le ministre des Transports détermine, pour l'année 2003, les périodes de dégel annuel suivantes :

1° pour la zone 1, du 21 mars, 00 h 01, au 10 mai, 00 h 01 ;

2° pour la zone 2, du 24 mars, 00 h 01, au 17 mai, 00 h 01 ;

3° pour la zone 3, du 31 mars, 00 h 01, au 24 mai, 00 h 01.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il remplace l'arrêté du 5 mars 2002 publié à la *Gazette officielle du Québec*. Il n'empêche pas la prise d'autres arrêtés aux fins de déterminer les périodes d'un dégel hâtif ou tardif pouvant survenir au cours de ces périodes.

*Le ministre des Transports,*  
SERGE MÉNARD

40325

**A.M., 2003-003**

**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 5 mars 2003**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du secteur du lac à l'Argent, situé sur le territoire de la MRC de Manicouagan

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 5 mars 2003

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
RICHARD LEGENDRE

---



**A.M., 2003-004**

**Arrêté du ministre responsable de la Faune  
et des Parcs en date du 5 mars 2003**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. 6.1.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du secteur du lac Hébert, situé sur le territoire de Jamésie, dans la municipalité de Baie James

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

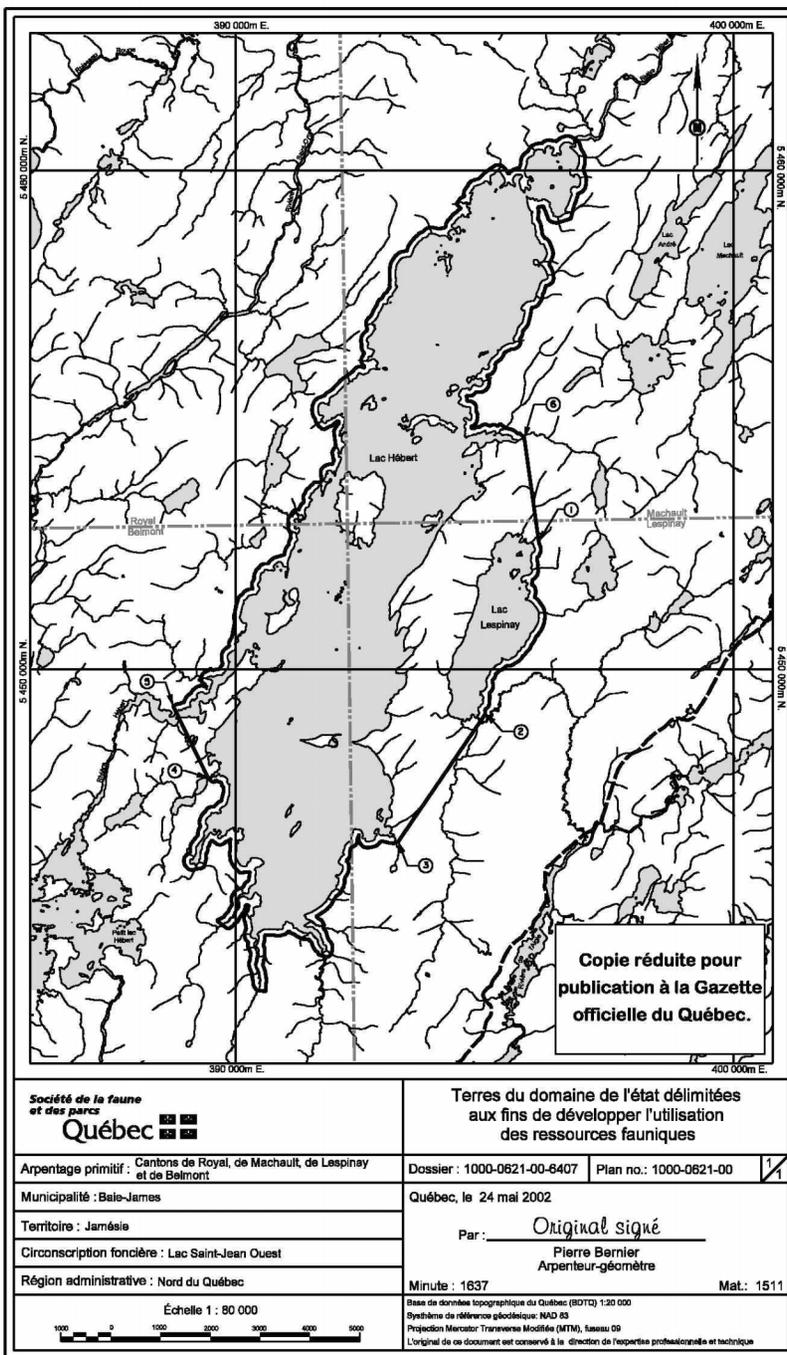
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 5 mars 2003

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
RICHARD LEGENDRE

---

ANNEXE



**A.M., 2003-005****Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 10 mars 2003**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du secteur du lac Saint-Cyr, situé sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

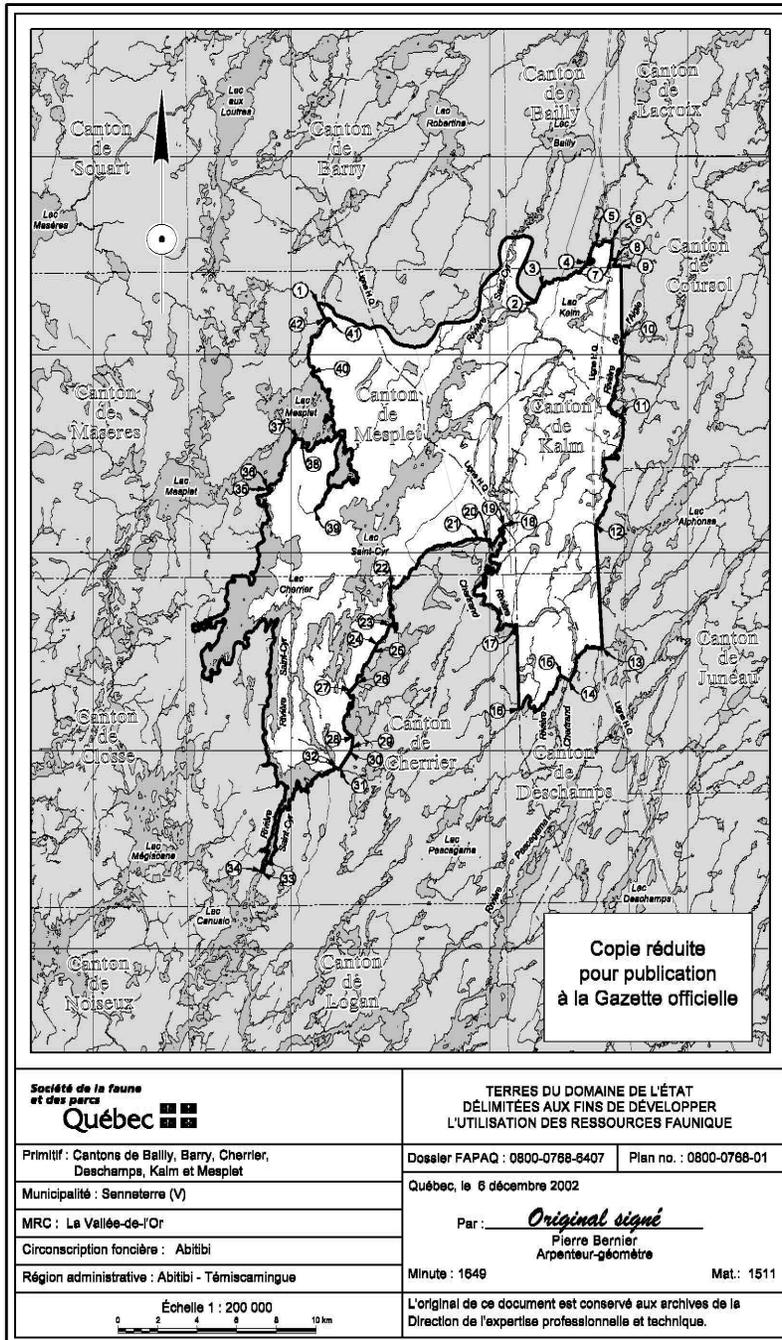
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 mars 2003

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
RICHARD LEGENDRE

---

ANNEXE





## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)

#### Énergie produite par cogénération

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'énergie produite par cogénération, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie produit par cogénération à partir d'une capacité installée totale de 800 mégawatts d'ici 2013, le premier bloc de 200 mégawatts devant l'être dès que possible au plus tard en 2007.

La cogénération consiste à produire simultanément de l'électricité et de la vapeur utilisée pour des besoins industriels ou de chauffe à partir de combustibles.

Le taux d'efficacité recherché de chaque installation doit être égal ou supérieur à 75 %, lequel correspond au ratio de la somme du contenu énergétique de vapeur et d'électricité produites sur le contenu énergétique des combustibles utilisés.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact direct sur les citoyens. Les entreprises intéressées oeuvrant dans le domaine de la cogénération pourront participer à l'appel d'offres du distributeur d'électricité.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Paquette, Directeur du développement électrique, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A 416, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1, téléphone : (418) 627-6386, télécopieur : (418) 643-8337, courriel : rene.paquette@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Mario Bouchard, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau B 401, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*La ministre déléguée  
à l'Énergie,*

RITA DIONNE MARSOLAIS

*Le ministre des  
Ressources naturelles,*

FRANÇOIS GENDRON

### Règlement sur l'énergie produite par cogénération

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup>)

**1.** Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, le bloc d'énergie produit au Québec par cogénération l'est à partir d'une capacité installée totale de 800 mégawatts d'ici 2013, le premier bloc de 200 mégawatts devant l'être dès que possible au plus tard en 2007.

La cogénération consiste à produire simultanément de l'électricité et de la vapeur utilisée pour des besoins industriels ou de chauffe à partir de combustibles.

Le taux d'efficacité recherché de chaque installation doit être égal ou supérieur à 75 %, lequel correspond au ratio de la somme du contenu énergétique de vapeur et d'électricité produites sur le contenu énergétique des combustibles utilisés.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40271

## Projet de règlement

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

### Normes du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail et abrogeant le Règlement sur l'avis de licenciement collectif», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise d'abord à harmoniser les dispositions du Règlement sur les normes du travail avec celles de la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives (2002, c. 80), sanctionnée le 19 décembre 2002, en ce qui concerne les salariés agricoles, les domestiques qui résident chez leur employeur, les jours fériés et le congé de maternité.

Ce projet vise aussi à modifier la définition du salarié au pourboire et, en matière de licenciement collectif, à reprendre au Règlement sur les normes du travail certaines dispositions du Règlement sur l'avis de licenciement collectif, qu'il propose d'abroger, de même qu'à préciser le montant de la contribution de l'employeur aux coûts de fonctionnement du comité d'aide au reclassement des salariés visés par le licenciement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Luc Desmarais, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: (418) 646-2547; télécopieur: (418) 643-3514).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre d'État aux  
Ressources humaines et  
au Travail et ministre  
du Travail,*  
JEAN ROCHON

*Le ministre d'État à l'Éducation  
et à l'Emploi et ministre  
responsable de l'Emploi,*  
SYLVAIN SIMARD

*La ministre déléguée  
à l'Emploi,*  
AGNÈS MALTAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail\* et abrogeant le Règlement sur l'avis de licenciement collectif\*\*

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 88, 89 et 91; 2002, c. 80,  
a. 49, 56, 57 et 86)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les normes du travail est modifié:

1° par la suppression de la définition de «certificat médical»;

2° par la suppression de la définition de «congé de maternité»;

3° par le remplacement de la définition de «salarié qui reçoit habituellement des pourboires» par la suivante:

«salarié au pourboire»: salarié qui reçoit habituellement des pourboires et qui agit comme serveur auprès des clients dans un restaurant ou dans un local où des boissons alcooliques sont vendues pour consommation sur place, mais ailleurs que:

«1° dans un lieu où l'on offre principalement le logement ou la nourriture, moyennant rémunération à la semaine, au mois ou à l'année;

2° dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

3° dans un établissement d'hébergement touristique appartenant à l'une des catégories visées aux paragraphes 2° à 9° de l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, édicté par le décret 1111-2001 du 19 septembre 2001;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 959-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 5901). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

\*\* Le Règlement sur l'avis de licenciement collectif (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.1) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

4° dans une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

5° dans un lieu où l'activité qui consiste à offrir de la nourriture et des boissons est exercée par un organisme sans but lucratif;

6° dans une cafétéria;

7° dans un lieu où l'activité principale consiste à fournir des services de restauration à des clients qui commandent ou choisissent les produits à un comptoir de service et qui paient avant de manger. ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5° et 6°.

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « aux articles 4 et 5 » par « à l'article 4 ».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « qui reçoit habituellement des pourboires » par les mots « au pourboire ».

**5.** Les articles 5 et 8, la section V, comprenant l'article 14, et la section VI, comprenant les articles 15 à 35, de ce règlement sont abrogés.

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, de la section suivante:

#### « SECTION VI.0.1 L'AVIS DE LICENCIEMENT COLLECTIF

**35.0.1.** L'avis de licenciement collectif qui doit être donné par l'employeur au ministre, conformément à l'article 84.0.4 de la Loi sur les normes du travail, doit être transmis par la poste au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Direction générale des opérations d'Emploi-Québec.

Cet avis prend effet à compter de la date de sa mise à la poste.

**35.0.2.** L'avis de licenciement collectif doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse de l'employeur ou de l'établissement visé;

2° le secteur d'activités;

3° le nom et l'adresse des associations de salariés, le cas échéant;

4° le motif du licenciement collectif;

5° la date prévue du licenciement collectif;

6° le nombre de salariés possiblement visés par le licenciement collectif.

**35.0.3.** Pour l'application de l'article 84.0.11 de la Loi sur les normes du travail, à défaut d'entente avec le ministre, l'employeur doit verser, pour les coûts de fonctionnement du comité d'aide au reclassement et les activités de reclassement, un montant fixé à 600,00 \$ par salarié visé par le licenciement. ».

**7.** Le Règlement sur l'avis de licenciement collectif (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.1) est abrogé.

**8.** Le présent règlement entrera en vigueur le 15 juin 2003.

40319

## Projet de règlement

Loi sur les huissiers de justice  
(L.R.Q., c. H-4.1)

### Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Anne Richard, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 644-7704, numéro de télécopieur (418) 644-9968, adresse Internet: arichard@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
NORMAND JUTRAS

## Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers\*

Loi sur les huissiers de justice  
(L.R.Q., c. H-4.1, a. 13)

**1.** L'article 20 de l'annexe 1 du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 0,58 \$ » par « 0,72 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40269

## Projet de règlement

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

### Transport par autobus — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement supprime la condition visant le kilométrage maximum du voyage nolisé que peut effectuer un transporteur scolaire sans être tenu d'être titulaire d'un permis de transport nolisé. De plus, il modifie les conditions applicables au transport par abonnement afin de faciliter les déplacements de groupes vers des destinations hors du Québec, tel que New York et Boston. Par ailleurs, il prescrit la codification des permis de transport par autobus nécessitée par les nouveaux territoires résultant des fusions municipales. Finalement, il contient des modifications de concordance engendrées par l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3).

Les modifications réglementaires proposées auront pour effet d'augmenter la part de marché d'un bon nombre de PME sans engendrer d'impacts significatifs sur les autres entreprises de transport.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Claude Martin, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 643-1543, télécopieur: (418) 646-4904.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
SERGE MÉNARD

## Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus\*

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *c* et *d* et a. 5.1 et 34, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 5 du Règlement sur le transport par autobus est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

**2.** L'article 10 de ce règlement est abrogé.

**3.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « une personne morale » par « toute personne ».

**4.** L'article 33 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin et après le mot « permis », de « ou à fournir, dans l'exécution d'un contrat avec un titulaire d'un permis d'agent de voyage en vigueur, un service régulier de transport de personnes à destination ou en provenance d'un endroit situé à l'extérieur du Québec ».

**5.** L'article 43 de ce règlement est abrogé.

\* Les dernières modifications au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 46-2000 du 19 janvier 2000 (2000, *G.O.* 2, 850). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

\* Les dernières modifications au Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret n° 1991-86 du 19 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 24) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 671-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3573). Pour les modifications antérieures voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60, de l'article suivant :

« **60.1.** La Commission procède, avant le 30 juin 2004, à une nouvelle codification des droits conférés par les permis visés aux présent règlement qui contiennent la mention d'une municipalité dont le territoire fait maintenant partie de l'une des villes suivantes : La Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Longueuil, la Ville de Gatineau, la Ville de Lévis, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Trois-Rivières, la Ville de Saguenay, la Ville de Rimouski ou la Ville de Shawinigan.

Cependant, en procédant à une telle codification ou en délivrant un tel permis, la Commission ne peut ajouter, supprimer ou restreindre les droits du titulaire sous un autre aspect que celui du territoire visé par le permis. ».

**7.** L'article 61 de ce règlement est abrogé.

**8.** L'Annexe 1 de ce règlement est abrogée.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des articles 5, 7 et 8 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 202-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur François Turenne comme sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur François Turenne, secrétaire associé aux politiques budgétaires et aux programmes au Secrétariat du Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance, administrateur d'État I, au salaire annuel de 170 656 \$, à compter du 2 avril 2003 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur François Turenne, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40147

Gouvernement du Québec

### Décret 203-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre-Hugues Boisvenu comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre-Hugues Boisvenu, directeur régional au ministère de l'Environnement, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de l'Estrie, administrateur d'État II, au salaire annuel de 114 000 \$, à compter du 3 mars 2003 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Pierre-Hugues Boisvenu, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40148

Gouvernement du Québec

### Décret 204-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination de madame Lison Rhéaume comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Lison Rhéaume, adjointe au développement au Saguenay–Lac-Saint-Jean au ministère des Régions, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim à ce ministère, affectée au développement de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à compter du 3 mars 2003 ;

QU'à ce titre, madame Lison Rhéaume reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40149

Gouvernement du Québec

### Décret 205-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leur substitut (employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, prévoit la constitution d'un comité de réexamen pour décider des demandes concernant notamment les employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique désignés par cette disposition;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 468-2000 du 12 avril 2000, messieurs Claude Dumais, Claude Gagnon, Marcel Girard et Réjean Lagarde étaient nommés membres de ce comité jusqu'au 11 avril 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir ces postes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 468-2000 du 12 avril 2000, madame Diane Olivier et messieurs Jacques Dutil, Daniel Legault et Denis Turbide étaient nommés respectivement substituts de messieurs Claude Gagnon, Claude Dumais, Réjean Lagarde et Marcel Girard jusqu'au 11 avril 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir ces postes;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Marcel Girard membre de ce comité et monsieur Denis Turbide à titre de substitut de celui-ci;

ATTENDU QUE la recommandation du Syndicat canadien de la fonction publique a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 2° de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Gaétan Roberge, président du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, à titre de membre provenant des syndicats ou associations qui représentent les employés et monsieur Michel Hubert, secrétaire général de ce syndicat, à titre de substitut de monsieur Roberge;

— monsieur Marcel Girard, président de la Section locale 2960 du Syndicat canadien de la fonction publique, à titre de membre provenant des syndicats ou associations qui représentent les employés et monsieur Denis Turbide, vice-président de cette section locale, à titre de substitut de monsieur Girard;

— madame Marie Chatigny, agente de recherche et de planification socioéconomique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre et madame Claire Gamache, agente de recherche et de planification socioéconomique à cette Commission, à titre de substitut de madame Chatigny;

— monsieur Pierre Bouchard, conseiller en relations du travail au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre et madame Lucie Jacques, conseillère en gestion des ressources humaines à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Bouchard;

QUE le remboursement des frais encourus par messieurs Marcel Girard, Michel Hubert, Gaétan Roberge et Denis Turbide, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par le syndicat ou l'association dont ils proviennent, et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE le remboursement des frais encourus par mesdames Marie Chatigny, Claire Gamache et Lucie Jacques et par monsieur Pierre Bouchard, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par leur employeur respectif aux taux et règles édictés par le Conseil du Trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

40150

Gouvernement du Québec

## Décret 206-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leur substitut (agents de la paix en services correctionnels)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, prévoit la constitution d'un comité de réexamen pour décider des demandes concernant notamment les agents de la paix en services correctionnels désignés par cette disposition;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 466-2000 du 12 avril 2000, messieurs Claude Dumais, Claude Gagnon, Réjean Lagarde et Gaétan Roberge étaient nommés membres de ce comité jusqu'au 11 avril 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir ces postes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 466-2000 du 12 avril 2000, madame Diane Olivier et messieurs Gilles Bergeron, Jacques Dutil et Daniel Legault étaient nommés respectivement substitués de messieurs Claude Gagnon, Gaétan Roberge, Claude Dumais et Réjean Lagarde, jusqu'au 11 avril 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir ces postes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 624-2001 du 30 mai 2001, madame Lyne DesRoches était nommée substitut de monsieur Claude Dumais jusqu'au 11 avril 2002, en remplacement de monsieur Jacques Dutil et qu'il y a lieu de pourvoir ce poste;

ATTENDU QUE la recommandation du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substitués d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Nickolas Armand Gagnon, vice-président national du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, à titre de membre provenant des syndicats ou associations qui représentent les employés et monsieur Réjean Lagarde, agent de la paix en services correctionnels au ministère de la Sécurité publique, à titre de substitut de monsieur Gagnon;

— monsieur Gaétan Roberge, président du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, à titre de membre provenant des syndicats ou associations qui représentent les employés et monsieur Michel Hubert, secrétaire général de ce syndicat, à titre de substitut de monsieur Roberge;

— madame Marie Chatigny, agente de recherche et de planification socioéconomique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre et madame Claire Gamache, agente de recherche et de planification socioéconomique à cette commission, à titre de substitut de madame Chatigny;

— monsieur Pierre Bouchard, conseiller en relations du travail au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre et madame Lucie Jacques, conseillère en gestion des ressources humaines à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Bouchard;

QUE le remboursement des frais encourus par messieurs Nickolas Armand Gagnon, Michel Hubert, Réjean Lagarde et Gaétan Roberge, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par le syndicat ou l'association dont ils proviennent, et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses ;

QUE le remboursement des frais encourus par mesdames Marie Chatigny, Claire Gamache et Lucie Jacques et par monsieur Pierre Bouchard, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par leur employeur respectif aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40151

Gouvernement du Québec

### **Décret 207-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leur substitut (cadres intermédiaires)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, un comité de réexamen est constitué pour décider des demandes concernant les cadres intermédiaires désignés par cette disposition ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 467-2000 du 12 avril 2000, messieurs Claude Dumais, Claude Gagnon, Réjean Lagarde et Michel Prévost étaient nommés membres de ce comité jusqu'au 11 avril 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir ces postes ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 467-2000 du 12 avril 2000, madame Diane Olivier et messieurs Jacques Dutil, Daniel Legault et Gérard Roussy étaient nommés respectivement substitués de messieurs Claude Gagnon, Claude Dumais, Réjean Lagarde et Michel Prévost, jusqu'au 11 avril 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir ces postes ;

ATTENDU QUE la recommandation de la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix a été obtenue ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substitués d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Gaétan Roberge, président du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, à titre de membre provenant des syndicats ou associations qui représentent les employés et monsieur Michel Hubert, secrétaire général de ce syndicat, à titre de substitut de monsieur Roberge ;

— monsieur Gérard Roussy, président de la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix, à titre de membre provenant des syndicats ou associations qui représentent les employés et monsieur Claude Fiset, deuxième vice-président de la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix, à titre de substitut de monsieur Roussy ;

— madame Marie Chatigny, agent de recherche et de planification socioéconomique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre et madame Claire Gamache, agent de recherche et de planification socioéconomique à cette commission, à titre de substitut de madame Chatigny ;

— monsieur Pierre Bouchard, conseiller en relations du travail au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre et madame Lucie Jacques, conseillère en gestion des ressources humaines à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Bouchard ;

QUE le remboursement des frais encourus par messieurs Claude Fiset, Michel Hubert, Gaëtan Roberge et Gérard Roussy, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par le syndicat ou l'association dont ils proviennent, et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses ;

QUE le remboursement des frais encourus par mesdames Marie Chatigny, Claire Gamache et Lucie Jacques et par monsieur Pierre Bouchard, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par leur employeur respectif aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40152

Gouvernement du Québec

### **Décret 208-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT un Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba ont signé, à Québec, le 25 novembre 1988, une entente sur un programme d'échange et de coopération dans le domaine de l'éducation, approuvée par le décret numéro 1037-88 du 29 juin 1988 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba désirent renforcer la coopération amorcée entre eux depuis quinze ans, notamment en vue de faciliter la poursuite d'activités et de services en français au bénéfice de la communauté francophone du Manitoba ;

ATTENDU QUE cette coopération se manifestera principalement par des collaborations et des échanges dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse, de la culture, de la communication, de la langue française, du tourisme, de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QUE les deux gouvernements souhaitent créer une commission permanente de coopération entre le Québec et le Manitoba qui sera responsable de l'élaboration et de la gestion des programmes dans les domaines susmentionnés ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba ont l'intention de conclure à cette fin un accord de coopération et d'échanges ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes :

QUE l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40153

Gouvernement du Québec

### **Décret 210-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Rimouski et le gouvernement du Canada relativement à la construction et à l'aménagement d'une salle de spectacles

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 1 700 000 \$ pour la construction et l'aménagement d'une salle de spectacles ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rimouski de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville de Rimouski soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 1 700 000 \$ pour la construction et l'aménagement d'une salle de spectacles, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40154

Gouvernement du Québec

### **Décret 211-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada relativement à un échange de terrains

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à un échange de terrains dans le cadre du développement de l'ex-centre-ville de Gatineau;

ATTENDU QUE cet acte d'échange comporte une cession par le gouvernement du Canada à la ville d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3 320,5 mètres carrés identifiée comme étant le lot 1 273 654 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull;

ATTENDU QUE, en contrepartie, la ville cède au gouvernement du Canada un terrain le long de la Montée Paiement d'une superficie de 3 541,5 mètres carrés identifié comme étant les lots 2 734 363 et 2 734 362 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, la cession de ce terrain étant toutefois assujettie à une clause de rétrocession du lot 2 734 362 à la ville lors de l'élargissement éventuel de la Montée Paiement, le cas échéant;

ATTENDU QUE, aussitôt l'acte de transfert complété entre la ville et le gouvernement du Canada, le lot 1 273 654 sera utilisé comme accès public aux espaces de stationnement prévus dans le cadre du développement du terrain de l'ex-centre-ville de Gatineau, cet accès devant constituer un prolongement de la rue publique planifiée au nord du boulevard du Carrefour;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gatineau de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à un échange de terrains, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40155

Gouvernement du Québec

## Décret 212-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la majoration du montant total en cours prévu au régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, La Financière agricole du Québec a été autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 283 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a autorisé une intervention spéciale en acériculture pour le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'agence de vente de sirop d'érable dont les activités relèvent de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 293-2002 du 20 mars 2002, La Financière agricole du Québec a été autorisée à contracter, de temps à autre, dans le cadre de l'intervention spéciale de financement en acériculture, des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 100 millions de dollars et ce, jusqu'au 31 mars 2003, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement et d'autres prêteurs;

ATTENDU QUE l'analyse de l'évolution des liquidités de La Financière agricole du Québec révèle un besoin de financement externe de 100 000 000 \$ au cours des prochaines années afin de pourvoir au financement de l'agence de vente de sirop d'érable;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Financière agricole du Québec a adopté, le 17 janvier 2003, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à majorer son régime d'emprunts à court terme d'un montant de 100 000 000 \$ pour le financement du fonctionnement de l'agence de vente de sirop d'érable relevant de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer de 100 000 000 \$ le montant total en cours prévu au régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec, portant ainsi le montant total en cours prévu à ce régime d'emprunts à 383 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002 et de remplacer le décret numéro 293-2002 du 20 mars 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE soit majoré de 100 000 000 \$ le montant total en cours prévu par le régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, institué par La Financière agricole du Québec;

QUE le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002 soit modifié en remplaçant, partout où il se trouve, le montant « 283 000 000 \$ » « par « 383 000 000 \$ » »;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 293-2002 du 20 mars 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40156

Gouvernement du Québec

## Décret 213-2003, 26 février 2003

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 900 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2002-2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01), la Société peut exploiter un service de production et de distribution de documents audiovisuels, multimédias et de télédiffusion;

ATTENDU QUE le décret numéro 1389-86 du 10 septembre 1986 autorisait le ministre de l'Éducation à signer, pour et au nom du gouvernement, un protocole d'entente avec la Société de Radio-télévision du Québec devenue, depuis, la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QUE l'article 2.03 du protocole intervenu le 17 septembre 1986 entre le ministre de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et annexé au décret numéro 1389-86 du 10 septembre 1986 fait de cette dernière le producteur privilégié du Ministère pour réaliser le matériel audiovisuel à caractère éducatif selon la formule de commandite;

ATTENDU QUE l'article 15.03 de ce protocole précise que, dans le cadre du transfert des ressources du Ministère à la Société de Radio-télévision du Québec, les budgets spécifiquement affectés à la production de matériel audiovisuel à des fins éducatives demeurent au Ministère;

ATTENDU QUE l'article 19.02 de ce protocole précise que le ministre, après recommandation du comité permanent de liaison et après entente avec la Société sur les productions à réaliser, verse à la Société, à même les budgets affectés au Ministère pour la production du matériel audiovisuel à caractère éducatif, les sommes nécessaires à la réalisation de ces productions;

ATTENDU QUE le comité permanent de liaison visé à l'article 18.01 de ce protocole a émis une recommandation conformément à l'article 19.02 de ce protocole;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le 23 juin 1987 la signature d'une entente intervenue le 31 juillet 1987 entre le ministre de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et régissant l'aide financière du ministère de l'Éducation pour la production et la distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation verse annuellement à la Société de télédiffusion du Québec, une subvention selon les modalités prévues à l'entente intervenue le 31 juillet 1987;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires pour verser cette subvention à la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à verser 1 900 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser à la Société de télédiffusion du Québec une aide financière au montant de 1 900 000 \$, comprenant une subvention annuelle récurrente de 1 300 000 \$ et une subvention non récurrente de 600 000 \$, pour les activités de réalisation et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2002-2003, selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 31 juillet 1987.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40157

Gouvernement du Québec

## **Décret 214-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT le montant annuel maximal pouvant être accordé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

ATTENDU QUE l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant la taxe scolaire sur l'île de Montréal et modifiant d'autres dispositions législatives (2002, c. 75) entrera en vigueur le 28 février 2003, à l'exception de l'article 48 qui est entré en vigueur le 19 décembre 2002;

ATTENDU QUE, à cette date, le Conseil scolaire de l'île de Montréal sera remplacé par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 415 de la Loi sur l'instruction publique remplacé par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 2002 a pour effet de rendre applicables aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal les dispositions de l'article 175 de la Loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 836-2000 du 28 juin 2000 concernant les montants annuels maxima pouvant être accordés aux commissaires et aux membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal établit le montant pouvant être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires des commissions scolaires et des membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la partie 2 du tableau annexé au décret numéro 836-2000 du 28 juin 2000 pour prévoir le montant annuel maximal que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal peut accorder à l'ensemble de ses membres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la partie 2 du tableau annexé au décret numéro 836-2000 du 28 juin 2000 soit remplacée par celle annexée au présent décret à compter du 28 février 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

**PARTIE 2: MONTANT ANNUEL MAXIMAL QUE LE COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL PEUT ACCORDER À L'ENSEMBLE DE SES MEMBRES.**

Le montant global maximal que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal peut accorder annuellement à titre de rémunération à l'ensemble de ses membres, autres que la personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, ne doit pas excéder la somme des montants calculés comme suit:

---

Nombre de membres rémunérés multiplié par un montant de 8 000 \$

---

En vue d'une rémunération additionnelle pour le président du Comité: ajouter un montant de 5 000 \$

---

La portion de la rémunération à laquelle aurait droit un membre ou le président du Comité pour la période du 28 février 2003 jusqu'à la date de la prochaine élection scolaire qui suit le 28 février 2003 n'est pas versée à un membre du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal qui a droit à la rémunération prévue à l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant la taxe scolaire sur l'île de Montréal et modifiant d'autres dispositions législatives (2002, c. 75).

40158

Gouvernement du Québec

**Décret 215-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de neuf membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifié par l'article 28 du chapitre 44 des lois de 2001, la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment de membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de:

- six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

- six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

- trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans le domaine de la main-d'œuvre et de l'emploi;

- un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire et un autre, du milieu de l'enseignement collégial, choisis après consultation d'organismes des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-97 du 10 septembre 1997, madame Nancy Neamtan et messieurs Michel Audet, Gaëtan Boucher, Laurent Pellerin et François Vaudreuil étaient nommés membres de la Commission des partenaires du marché du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 781-98 du 10 juin 1998, monsieur Gilles Taillon était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1130-98 du 2 septembre 1998, monsieur André Caron était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 171-99 du 3 mars 1999, monsieur René Roy était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 981-99 du 25 août 1999, madame Denise Boucher était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations et les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre déléguée à l'Emploi :

QUE les personnes suivantes, choisies après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Denise Boucher, troisième vice-présidente de la Confédération des syndicats nationaux (CSN);

— monsieur Laurent Pellerin, président général de l'Union des producteurs agricoles (UPA);

— monsieur René Roy, secrétaire général de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

— monsieur François Vaudreuil, président de la Centrale des syndicats démocratiques (CSD);

QUE les personnes suivantes, choisies après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Audet, président et directeur général de la Chambre de commerce du Québec;

— monsieur Gilles Taillon, président du Conseil du patronat du Québec;

QUE madame Nancy Neamtan, présidente et directrice générale du Chantier de l'économie sociale, choisie après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans le domaine de la main-d'œuvre et de l'emploi, soit nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes, choisies après consultation d'organismes des milieux concernés, soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur André Caron, président de la Fédération des commissions scolaires du Québec, à titre de membre issu du milieu de l'enseignement secondaire;

— monsieur Gaëtan Boucher, président-directeur général de la Fédération des cégeps, à titre de membre issu du milieu de l'enseignement collégial;

QUE les personnes nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40159

Gouvernement du Québec

## **Décret 217-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds national de l'eau

ATTENDU QUE le Fonds national de l'eau a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds national de l'eau (2002, c. 65);

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre le Fonds national de l'eau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE la date du début des activités du Fonds national de l'eau soit le 1<sup>er</sup> avril 2003;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au fonds à la date de début de ses activités;

QUE les coûts découlant de mesures prises par le ministre de l'Environnement pour la mise en œuvre de la Politique nationale de l'eau adoptée par le gouvernement, à l'exception de ceux reliés aux infrastructures, puissent être financés à même les disponibilités du Fonds national de l'eau, soit:

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des ressources humaines;

— les frais de fonctionnement, les dépenses de nature capital, les dépenses de transfert;

— les frais de financement sur les emprunts temporaires ainsi que le coût de la dette sur les emprunts permanents;

— toutes autres dépenses découlant de la mise en œuvre des mesures visées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40160

Gouvernement du Québec

## Décret 218-2003, 26 février 2003

CONCERNANT une entente concernant les évaluations environnementales relatives au projet Eastmain 1-A / Rupert

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation appelée «La Paix des Braves»;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002, par le décret n<sup>o</sup> 289-2002 publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 2002;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le consentement des Cris à la réalisation du projet de construction de la centrale hydroélectrique Eastmain 1-A et le détournement de la rivière Rupert («Eastmain 1-A / Rupert»);

ATTENDU QUE cette entente prévoit que ce projet est soumis à la législation environnementale applicable et au régime de protection de l'environnement et du milieu social prévu au chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (la «CBJNQ») selon les dispositions de ce chapitre;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que les parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'harmoniser les processus d'évaluation applicables au projet Eastmain 1-A / Rupert afin d'éviter le dédoublement et travailleront ensemble afin d'assurer des évaluations efficaces et appropriées de ce projet;

ATTENDU QUE des discussions ont, en conséquence, été entreprises par le ministère de l'Environnement avec l'Administration régionale crie et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pour identifier des modalités qui permettraient d'atteindre ces buts;

ATTENDU QUE les trois parties conviennent de l'opportunité de conclure une entente administrative pour faciliter leurs échanges, éviter des dédoublements et assurer une évaluation efficace et appropriée du projet en cause tout en préservant leurs droits et prétentions, cette entente, entre autres, ne devant pas constituer une reconnaissance par le Québec de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE cette entente constitue, en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et de l'article 3.48 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne et une entente en matière d'affaires autochtones au sens de ces dispositions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 et de l'article 3.49 de cette loi, une entente intergouvernementale et une entente en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'Entente projetée en regard du projet Eastmain 1-A / Rupert est de nature administrative et vise à coordonner avec la souplesse nécessaire l'évaluation environnementale de ce projet dans le cadre de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale concernant les évaluations environnementales relatives au projet Eastmain 1-A / Rupert, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Environnement, agissant par sa sous-ministre, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre responsable des Affaires autochtones agissant respectivement par leur secrétaire général associé, soient autorisés à signer la présente entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40161

Gouvernement du Québec

## **Décret 220-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la signature d'une entente relative à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs à l'Administration régionale crie en matière de services de garde à l'enfance

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «Partenariat, développement, actions»;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones et d'une participation plus importante de ceux-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE l'article 45.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) prévoit que la ministre de la Famille et de l'Enfance peut autoriser par écrit une personne ou un organisme à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par cette loi et ses règlements;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie s'entendent pour signer une entente prévoyant la délégation, par la ministre de la Famille et de l'Enfance, de l'exercice de certains pouvoirs, en matière de services de garde à l'enfance, à l'Administration régionale crie, instituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1);

ATTENDU QUE selon les termes de cette entente, il est prévu que la ministre de la Famille et de l'Enfance versera à l'Administration régionale crie, à titre de soutien financier, pour les exercices financiers 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, les montants de 275 000 \$ (2002-2003), 550 000 \$ (2003-2004) et 680 396 \$ (2004-2005), pour un montant total de 1 505 396 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance, du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre responsable des Affaires autochtones et ministre responsable du Développement du Nord québécois et du ministre délégué aux Affaires autochtones, ministre délégué au Développement du Nord québécois et ministre responsable de la région du Nord-du-Québec :

QUE l'Entente relative à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs à l'Administration régionale crie en matière de services de garde à l'enfance, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre de la Famille et de l'Enfance soit autorisée, pour la durée de l'entente, à verser à titre de soutien financier à l'Administration régionale crie, les montants de 275 000 \$, 550 000 \$ et 680 396 \$, pour les exercices financiers 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 respectivement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40162

Gouvernement du Québec

### Décret 221-2003, 26 février 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Bernard Beaudin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Fondation de la faune du Québec est instituée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 133 de cette loi prévoit que la Fondation est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des présidents est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 139 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Beaudin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 698-2000 du 7 juin 2000, que son mandat viendra à expiration le 16 juin 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Bernard Beaudin soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 17 juin 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Conditions d'emploi de monsieur Bernard Beaudin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L. R. Q., c. C-61.1)

#### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Bernard Beaudin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec, ci-après appelée la Fondation.

À titre de président-directeur général, monsieur Beaudin est chargé de l'administration des affaires de la Fondation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Fondation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Beaudin remplit ses fonctions au siège de la Fondation à Québec.

Monsieur Beaudin, cadre classe 6 à la Société de la Faune et des Parcs du Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 17 juin 2003 pour se terminer le 16 juin 2006, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Beaudin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaudin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 117 806 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Beaudin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Beaudin participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Beaudin participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Fondation remboursera à monsieur Beaudin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Beaudin sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Beaudin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Beaudin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Beaudin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaudin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Beaudin qui sera réintégré parmi le personnel de la Société de la faune et des parcs du Québec, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 6. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Beaudin peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation prennent fin avant l'échéance du 16 juin 2006, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Société de la faune et des parcs du Québec, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudin se termine le 16 juin 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Beaudin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Société de la faune et des parcs du Québec aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

BERNARD BEAUDIN

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

40163

Gouvernement du Québec

## Décret 222-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a institué la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 133 de cette loi, les membres, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes et d'organismes ou d'associations intéressés à la conservation et à la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et le mandat des membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 137 de cette loi, toute vacance survenant en cours du mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 133;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1134-98 du 2 septembre 1998, messieurs Yvon Lavoie et Jacques R. Gagnon étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que leur second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1392-2001 du 21 novembre 2001, monsieur René Simon était nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs du Québec:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Louise Laparé, comédienne;

— madame France Thériault, directrice des affaires publiques et gouvernementales, Hill & Knowlton/Ducharme Perron;

— madame Annie Tremblay, coordonnatrice, La Seigneurie du Triton, et copropriétaire, Pourvoirie Baie Johan-Beetz.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40164

Gouvernement du Québec

## Décret 223-2003, 26 février 2003

CONCERNANT Aides financières d'un montant maximal de 16 000 000 \$ par Investissement Québec à certaines sociétés contrôlées par Telus Corporation

ATTENDU QUE certaines sociétés contrôlées par Telus Corporation (les «Entités») comptent réaliser un plan triennal d'investissements de l'ordre de 500 000 000 \$ aux fins de développer un réseau de télécommunications moderne dans l'Est du Québec, la Côte-Nord et la Gaspésie offrant des services similaires à ceux disponibles dans les grands centres, ce projet comportant la création de près de 800 emplois permanents;

ATTENDU QUE les Entités comptent à cet effet établir à Rimouski un centre d'application de produits et services;

ATTENDU QUE les Entités ont demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder aux Entités les contributions financières suivantes, à savoir:

i. pour les emplois permanents créés pour le centre d'application de produits et services de Rimouski, une contribution financière non remboursable égale au moindre de 7 500 \$ par emploi permanent créé et de 20 % du salaire annuel de chaque emploi permanent créé pendant une période de 10 ans, cette contribution financière non remboursable ne pouvant en aucun temps être supérieure à 15 000 000 \$, et

ii. pour tout autre emploi permanent créé par les Entités pour les fins du projet dans toute région du Québec autres que dans la région administrative de Montréal et dans la région administrative de la Capitale-Nationale, et qui ne serait pas admissible à une aide fiscale autre que le congé fiscal accordé pour les projets majeurs d'investissement, une contribution financière non remboursable égale au moindre de 6 400 \$ par emploi permanent créé et de 20 % du salaire annuel de chaque emploi permanent créé pendant une période d'une année, cette contribution financière non remboursable ne pouvant en aucun temps être supérieure à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder aux Entités les contributions financières suivantes, à savoir:

i. pour les emplois permanents créés pour le centre d'application de produits et services de Rimouski, une contribution financière non remboursable égale au

moins de 7 500 \$ par emploi permanent créé et de 20 % du salaire annuel de chaque emploi permanent créé pendant une période de 10 ans, cette contribution financière non remboursable ne pouvant en aucun temps être supérieure à 15 000 000 \$, et

ii. pour tout autre emploi permanent créé par les Entités pour les fins du projet dans toute région du Québec autres que dans la région administrative de Montréal et dans la région administrative de la Capitale-Nationale, et qui ne serait pas admissible à une aide fiscale autre que le congé fiscal accordé pour les projets majeurs d'investissement, une contribution financière non remboursable égale au moins de 6 400 \$ par emploi permanent créé et de 20 % du salaire annuel de chaque emploi permanent créé pendant une période d'une année, cette contribution financière non remboursable ne pouvant en aucun temps être supérieure à 1 000 000 \$;

QUE ces contributions financières non remboursables soient accordées selon les conditions et les modalités fixées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder ces contributions financières soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40165

Gouvernement du Québec

## Décret 224-2003, 26 février 2003

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 1357-2000 du 22 novembre 2000 relatif à un régime d'emprunts du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie

ATTENDU QUE, par le décret no 1357-2000 du 22 novembre 2000, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie;

ATTENDU QUE selon ce décret, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, n'excède pas 1 000 000 000 \$ en monnaie légale de l'Australie (« \$A ») ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité du décret n<sup>o</sup> 1357-2000 du 22 novembre 2000, à 1 500 000 000 \$A ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, et d'apporter d'autres modifications au régime d'emprunts autorisé par le décret n<sup>o</sup> 1357-2000 du 22 novembre 2000;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministre des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et de ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE le décret n<sup>o</sup> 1357-2000 du 22 novembre 2000 soit modifié par:

a) le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 1 000 000 000 » par le nombre « 1 500 000 000 »;

b) l'insertion, dans le paragraphe *e* du quatrième alinéa du dispositif, après le mot « base », des mots « électronique ou »;

c) l'insertion, dans le cinquième alinéa du dispositif, après le mot « caractéristiques » de « , conditions »;

d) le remplacement, dans le septième alinéa du dispositif, des mots « et Merrill Lynch International (Australia) Limited » par les mots « et Salomon Smith Barney Australia Securities Pty Limited »;

e) le remplacement, dans le huitième alinéa du dispositif, partout où ils se trouvent, des mots « Merrill Lynch International (Australia) Limited » par les mots « Deutsche Bank AG Sydney Branch »;

f) le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du treizième alinéa du dispositif, des mots « le Québec » par les mots « la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche »;

g) le remplacement du paragraphe *e* du treizième alinéa du dispositif par le suivant:

« *e* ) aux fins des présentes, le marché interbancaire auquel réfère le paragraphe *b* sera celui que déterminera l'une des personnes autorisées à cette fin par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, le tout

selon les conventions de marché pertinentes; le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel le billet est libellé ou, dans le cas d'un billet libellé en euros, le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt en euros de l'État participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne auquel réfère le paragraphe *a* et le taux d'intérêt offert pour les prêts dans la monnaie de l'emprunt sur le marché interbancaire auquel réfère le paragraphe *b* seront ceux que déterminera l'une des personnes autorisées à cette fin par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche comme étant celui en vigueur au moment de la finalisation de la négociation des modalités financières du billet concerné pour les titres d'emprunt visés d'une durée substantiellement similaire à celle du billet concerné ou, à défaut de titres d'une durée substantiellement similaire, comme étant le résultat de l'interpolation de titres d'emprunt de la durée qui se rapproche le plus de la durée du billet concerné; dans le cas d'un billet portant intérêt à taux variable, le taux de rendement effectif de ce billet sera déterminé en fonction de la période à compter du moment de la finalisation de la négociation des modalités financières de ce billet jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à ce billet sera déterminé à nouveau; »;

*h)* le remplacement du seizième alinéa du dispositif par le suivant:

«QUE, pour tout emprunt conclu aux termes de ce régime d'emprunts, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, lorsqu'elle l'estime approprié, soit autorisée à émettre un prospectus, une circulaire d'offre, une circulaire d'information ou tout autre document relatif à l'émission et à la vente des billets, à apporter par la suite toute modification qu'elle estime appropriée à l'un de ces documents et à émettre tout prospectus ou circulaire supplémentaire nécessaire ou souhaitable; »;

*i)* la suppression des dix-septième et dix-huitième alinéas du dispositif;

*j)* le remplacement du dix-neuvième alinéa du dispositif par le suivant:

«QUE la signature apposée par l'une des personnes autorisées à cette fin par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche sur une confirmation, une convention de prise ferme, un supplément de modalités, une entente relative à l'émission et à la vente de billets ou sur l'un des contrats, conventions, mandats ou documents visés aux présentes ou relatifs à un emprunt

conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation de tels contrats, conventions, mandats ou documents et de cette émission et vente par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et de la détermination par cette dernière des caractéristiques, modalités et conditions des billets vendus, et que tout certificat émis par l'une des personnes autorisées à cette fin par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche pour attester un fait visé au deuxième alinéa du dispositif ou pour les fins du treizième alinéa du dispositif constitue une preuve concluante de son contenu; »;

QUE le décret n° 1357-2000 du 22 novembre 2000 soit également modifié par le remplacement dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots «le ministre des Finances» par les mots «la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche», compte tenu des adaptations nécessaires;

QUE les projets de la convention amendée de distribution, de la convention amendée d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent payeur, de l'acte amendé d'émission des billets et de la circulaire d'information relative au régime d'emprunts, dont copies sont jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40166

Gouvernement du Québec

## **Décret 225-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement de 15 956 300 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011);

ATTENDU QUE, par le décret n° 1308-98 du 14 octobre 1998, le ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministre des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de 15 956 300 \$ pour l'exercice 2002-2003 ;

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention ;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même les crédits budgétaires de l'élément « Institut de la statistique du Québec » du programme « Politiques économiques et fiscales » du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, pour l'exercice 2002-2003 ;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2002-2003 soit versé au début de l'exercice 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention 2003-2004, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40167

Gouvernement du Québec

## **Décret 226-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Laplante comme membre du conseil d'administration et directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q., c. S-10.0001), est constituée la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général ;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE monsieur Daniel Laplante, secrétaire et premier directeur de l'administration et des services aux entreprises à la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général de cette Société, pour un mandat d'un an à compter des présentes, au salaire annuel de 107 975 \$ ;

QUE ce salaire soit révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement ;

QU'à l'exception des dispositions relatives à son salaire, monsieur Daniel Laplante continue de bénéficier des autres conditions d'emploi qui lui sont applicables à titre de secrétaire et premier directeur de l'administration et des services aux entreprises à la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40168

Gouvernement du Québec

## Décret 227-2003, 26 février 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Claude Pinault comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) prévoit que les affaires de la Société du Centre des congrès de Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise que le gouvernement peut nommer un directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'il peut nommer la même personne pour exercer les fonctions du président du conseil d'administration et du directeur général;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Claude Pinault a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec par le décret numéro 723-98 du 27 mai 1998, que son mandat vient à échéance le 21 juin 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE monsieur Claude Pinault soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 22 juin 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de monsieur Claude Pinault comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Pinault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration et directeur général, monsieur Pinault est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Pinault remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 juin 2003 pour se terminer le 21 juin 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Pinault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Pinault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 983 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Pinault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Pinault continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Pinault continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Pinault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Pinault sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Pinault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Pinault peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Pinault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Pinault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **5.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Pinault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pinault se termine le 21 juin 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, monsieur Pinault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

CLAUDE PINAULT

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

40169

Gouvernement du Québec

## Décret 229-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Bellehumeur, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Michel Bellehumeur de Berthierville, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Michel Bellehumeur soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40170

Gouvernement du Québec

## Décret 230-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Hébert, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Martin Hébert de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Martin Hébert soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40171

Gouvernement du Québec

## Décret 231-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur François Bousquet, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur François Bousquet de Saint-Hyacinthe, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur François Bousquet soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40172

Gouvernement du Québec

## Décret 232-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Perreault, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Daniel Perreault de Trois-Rivières, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Daniel Perreault soit fixé dans la Ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40173

Gouvernement du Québec

## Décret 235-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Maryse Alcindor comme membre et vice-présidente de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1, modifiée par le chapitre 55 des lois de 2002), l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi, le président et le vice-président sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 298 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office ;

ATTENDU QUE l'article 300 de cette loi prévoit que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à temps complet ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de membre et vice-président de l'Office de la protection du consommateur ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE M<sup>e</sup> Maryse Alcindor, directrice de l'éducation et de la coopération à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, soit nommée membre et vice-présidente de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de cinq ans à compter du 10 mars 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Maryse Alcindor comme membre et vice-présidente de l'Office de la protection du consommateur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1, modifiée par le chapitre 55 des lois de 2002)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Maryse Alcindor, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de l'Office de la protection du consommateur, ci-après appelé l'Office.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de l'Office, elle exerce tout mandat que lui confie le président de l'Office.

M<sup>e</sup> Alcindor remplit ses fonctions au bureau de l'Office à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 mars 2003 pour se terminer le 9 mars 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Alcindor comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Alcindor reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 967 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Alcindor participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Alcindor participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M<sup>e</sup> Alcindor participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Alcindor sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Alcindor a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de l'Office.

### **4.3 Frais de représentation**

L'Office remboursera à M<sup>e</sup> Alcindor, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Alcindor peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Alcindor consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Alcindor demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M<sup>e</sup> Alcindor les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Alcindor se termine le 9 mars 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de l'Office, M<sup>e</sup> Alcindor recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> MARYSE ALCINDOR

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

40174

Gouvernement du Québec

### Décret 237-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les comptes de la Société sont vérifiés par les personnes que le gouvernement juge à propos de nommer, la rémunération de ces personnes étant payée sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les firmes PricewaterhouseCoopers et Samson Bélaïr / Deloitte & Touche à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2003 et le 31 décembre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE les firmes PricewaterhouseCoopers et Samson Bélaïr / Deloitte & Touche soient nommées à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2003 et le 31 décembre 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40175

Gouvernement du Québec

### Décret 239-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la rémunération des membres du Conseil du médicament

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01, modifiée par le chapitre 27 des lois de 2002) prévoit que les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres du Conseil du médicament sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce même article 55 prévoit que les honoraires des consultants et experts que le Conseil consulte sont également fixés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les honoraires du président du Conseil du médicament soient fixés à 85 \$ de l'heure, jusqu'à concurrence de 595 \$ par séance et dans la mesure où une seule séance est payable par jour;

QUE les honoraires des membres du Conseil, autre que le président et des consultants et experts que le Conseil consulte, qui sont médecins mais ne sont ni fonctionnaires du gouvernement, ni administrateurs d'un organisme ou d'un ministère du gouvernement, ni employés d'un établissement au sens des lois sur les services de santé et les services sociaux ni membres du personnel à plein temps d'une école ou d'une faculté de médecine du Québec, soient fixés à 75 \$ de l'heure, jusqu'à concurrence de 525 \$ par séance et dans la mesure où une seule séance est payable par jour;

QUE les honoraires des autres membres du Conseil et des autres consultants et experts que le Conseil consulte, qui ne sont ni fonctionnaires du gouvernement, ni administrateurs d'un organisme ou d'un ministère du gouvernement, ni employés d'un établissement au sens des lois sur les services de santé et les services sociaux ni mem-

bres du personnel à plein temps d'une école ou d'une faculté soient fixés à 65 \$ de l'heure jusqu'à concurrence de 455 \$ par séance et dans la mesure où une seule séance est payable par jour ;

QU'un retraité du secteur public tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs public édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998 reçoive les honoraires prévus aux alinéas précédents desquels est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur ;

QUE la directrice générale du Conseil du médicament continue d'être régie par le contrat de prêt de services professionnels intervenu entre elle et le ministère de la Santé et des Services sociaux ;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes s'appliquent au remboursement des frais de déplacement et de séjour encourus par les experts et consultants que le Conseil consulte ;

QUE le président du Conseil soit remboursé, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 500 \$ et sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions entre le 1<sup>er</sup> avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40176

Gouvernement du Québec

## **Décret 240-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du médicament

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), tel que modifié par l'article 16 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27), institue le Conseil du médicament ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 53 prévoit que le Conseil du médicament se compose de quinze membres dont un président, un vice-président, cinq experts en pharmacologie, deux experts en économie de la santé ou en épidémiologie, quatre qui ne sont ni médecins, ni pharmaciens, ni représentants d'un assureur, d'un administrateur d'un régime d'avantages sociaux, d'un fabricant de médicaments ou d'un grossiste en médicaments, un qui représente le ministre de la Santé et des Services sociaux et un qui est le directeur général du Conseil ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article 53 prévoit que parmi les cinq membres experts en pharmacologie, trois doivent être médecins dont un doit avoir une pratique clinique en omnipratique et un autre en spécialité et que les deux autres membres doivent être pharmaciens dont l'un doit avoir une pratique clinique en milieu hospitalier et l'autre en milieu communautaire ;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article 53 prévoit que le président du Conseil du médicament ou le vice-président doit être un médecin membre du Collège des médecins du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 54 de cette loi, tel que modifié, prévoit notamment que les membres du Conseil du médicament sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas trois ans ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Robert Goyer, professeur émérite de la Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal, soit nommé membre et président du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE madame Louise Roy, médecin et professeure agrégée au Département de médecine de l'Université de Montréal, soit nommée membre et vice-présidente du Conseil du médicament pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE madame Julie A. Couture, médecin et experte en pharmacologie clinique, soit nommée membre du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Michel White, médecin, expert en pharmacologie et cardiologue exerçant à l'Institut de cardiologie de Montréal, soit nommé membre du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Roger Ladouceur, médecin omnipraticien exerçant au Centre hospitalier de Verdun et expert en pharmacologie, soit nommé membre du Conseil du médicament pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Stéphane Roux, pharmacien et chef adjoint du Département de pharmacie à l'Hôtel-Dieu du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM), soit nommé membre du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-François Guévin, pharmacien exerçant à la Pharmacie Jean-François Guévin à Montréal, soit nommé membre du Conseil du médicament pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Lise Lamothe, experte en économie de la santé et professeure agrégée à l'Université de Montréal, soit nommée membre du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Sylvie Perreault, pharmacienne, experte en épidémiologie et professeure adjointe à la Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal, soit nommée membre du Conseil du médicament pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Régis Blais, docteur en psychologie et professeur titulaire au Département d'administration de la santé de l'Université de Montréal, soit nommé membre du Conseil du médicament pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Hubert Doucet, docteur en sciences religieuses, directeur des programmes de bioéthique et professeur aux Facultés de médecine et de théologie de l'Université de Montréal, soit nommé membre du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Bernard Keating, docteur en théologie et professeur agrégé en éthique à la Faculté de théologie et de sciences religieuses de l'Université Laval, soit nommé membre du Conseil du médicament pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Jeannine Tellier-Cormier, infirmière retraitée de l'enseignement en soins infirmiers, soit nommée membre du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Lucie Robitaille, pharmacienne et experte ministérielle en matière de questions pharmaceutiques au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée membre et représentante du ministre au Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Michèle Auclair, ex-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval, soit nommée directrice générale et membre du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40177

Gouvernement du Québec

### **Décret 243-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la nomination de sept membres du Comité d'éthique de santé publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), le Comité d'éthique de santé publique a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le Comité d'éthique est composé des membres suivants, nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre après consultation des milieux concernés :

1 ° un éthicien;

2 ° trois représentants de la population intéressés aux travaux du Comité, qui n'ont aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux;

3 ° un directeur de santé publique;

4 ° deux professionnels œuvrant dans le domaine de la santé publique dont un en surveillance continue de l'état de santé de la population;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres du Comité d'éthique ont un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de cette loi, les honoraires ou allocations des membres du Comité d'éthique sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité d'éthique de santé publique :

— en application du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) :

– monsieur Daniel Weinstock, directeur du Centre de recherche en éthique de l'Université de Montréal (CREUM) et professeur titulaire au Département de philosophie, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

— en application du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article :

– madame Catherine Régis, agente de recherche au Groupe de recherche en droit de la santé de l'Université de Sherbrooke (GREDSUS), pour un mandat de quatre ans à compter des présentes ;

– monsieur Désiré Brassard, enseignant en mathématiques à l'école Le Tournant de Dolbeau, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes ;

– madame Ghislaine Cournoyer, retraitée de l'enseignement en soins infirmiers, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

— en application du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article :

– docteur Philippe Lessard, directeur de la santé publique, de la planification et de l'évaluation à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

— en application du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article :

– madame Aline Émond, chef du Service de soutien méthodologique et de l'évaluation à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie, à titre de professionnelle œuvrant en surveillance continue de l'état de santé de la population, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes ;

– madame Suzanne Walsh, directrice des services professionnels et de l'enseignement au Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes ;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Comité d'éthique de santé publique, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40178

Gouvernement du Québec

### **Décret 245-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1), les affaires de la Corporation d'hébergement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf personnes nommées par le gouvernement, dont une personne pour agir à titre de président-directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1325-99 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, madame France Larin ainsi que messieurs Luc Bordeleau et Claude Desjardins ont été nommés membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1325-99 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, monsieur Gilles Dufour a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1325-99 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, mesdames Michèle Auclair et Louise Montreuil ont été nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 31-2001 du 17 janvier 2001, monsieur J. L. Michel Belley a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec pour un mandat se terminant le 16 janvier 2004, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 3 mars 2003 :

— madame France Larin, directrice générale, Centres d'hébergement et de soins de longue durée de Longueuil ;

— monsieur Luc Bordeleau, directeur régional, Service de planification retraite - Est du Québec, Banque Nationale du Canada ;

— monsieur Claude Desjardins, directeur général de l'Institut de cardiologie de Montréal ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 3 mars 2003 :

— monsieur Jacques Cotton, directeur général de la Cité de la Santé de Laval, en remplacement de madame Michèle Auclair ;

— madame Renée Lamontagne, sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de madame Louise Montreuil ;

— madame Louise Rochette, directrice des ressources financières et matérielles de la Commission scolaire de Portneuf, en remplacement de monsieur Gilles Dufour ;

QUE monsieur Gilles Bergeron, vice-recteur à l'administration et aux finances à l'Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec à compter du 3 mars 2003 pour un mandat se terminant le 16 janvier 2004, en remplacement de monsieur J. L. Michel Belley ;

QUE les membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, nommés en vertu du présent décret, soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40179

Gouvernement du Québec

## **Décret 246-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Réjean Gauthier comme commissaire adjoint à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 131 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un commissaire adjoint à la déontologie policière et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE l'article 132 de cette loi prévoit notamment que le commissaire adjoint est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le poste de commissaire adjoint à la déontologie policière est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Réjean Gauthier, secrétaire général du Bureau du Commissaire à la déontologie policière, soit nommé commissaire adjoint à la déontologie policière, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Réjean Gauthier comme commissaire adjoint à la déontologie policière**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Réjean Gauthier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjoint auprès du Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

Sous l'autorité du Commissaire et en conformité avec les lois et les règlements du Commissaire, il exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

M<sup>e</sup> Gauthier remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

M<sup>e</sup> Gauthier, avocat au bureau du Commissaire, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 26 février 2003 pour se terminer le 25 février 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Gauthier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Gauthier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 98 745 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Gauthier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Gauthier participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Gauthier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Gauthier a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Commissaire.

#### **4.3 Frais de représentation**

Le Commissaire remboursera à M<sup>e</sup> Gauthier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Gauthier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire adjoint à la déontologie policière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Gauthier peut demander que ses fonctions de commissaire adjoint à la déontologie policière prennent fin avant l'échéance du 25 février 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Commissaire au salaire qu'il avait comme commissaire adjoint à la déontologie policière si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de commissaire adjoint à la déontologie policière est supérieur, il sera réintégré au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Gauthier se termine le 25 février 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjoint à la déontologie policière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Gauthier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Commissaire aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> RÉJEAN GAUTHIER

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

40180

Gouvernement du Québec

## Décret 247-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en venu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le caporal Raymond Doré soit promu au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le caporal Raymond Doré soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 75 455 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40181

Gouvernement du Québec

### Décret 248-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Luc Leblanc soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Luc Leblanc soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 79 128 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40182

Gouvernement du Québec

### Décret 249-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent François Couture soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent François Couture soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 79 128 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40183

Gouvernement du Québec

### Décret 250-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Guy Fafard soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Guy Fafard soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40184

Gouvernement du Québec

### **Décret 251-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent André Deslauriers soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent André Deslauriers soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40185

Gouvernement du Québec

### **Décret 252-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Marcel Forget soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Marcel Forget soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40186

Gouvernement du Québec

### **Décret 253-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le capitaine Claude Levac soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Claude Levac soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 94 588 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40187

Gouvernement du Québec

### **Décret 254-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Denis Gagnon soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Denis Gagnon soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 85 274 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40188

Gouvernement du Québec

### **Décret 255-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Éric Martin soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Éric Martin soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40189

Gouvernement du Québec

### **Décret 256-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Pierre Paré soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Pierre Paré soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40190

Gouvernement du Québec

### Décret 257-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Alain Bourdeau soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Alain Bourdeau soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40191

Gouvernement du Québec

### Décret 258-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Pierre Dumas soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Pierre Dumas soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40192

Gouvernement du Québec

### Décret 259-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Paul Gagnon soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Paul Gagnon soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40193

Gouvernement du Québec

### Décret 260-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Gervais Ouellet soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Gervais Ouellet soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40194

Gouvernement du Québec

### Décret 261-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Victor Roy soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Victor Roy soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40195

Gouvernement du Québec

### Décret 262-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Serge Lalime soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Serge Lalime soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40196

Gouvernement du Québec

### Décret 263-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Bertin Barrette soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Bertin Barrette soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40197

Gouvernement du Québec

### Décret 264-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Robert Bilodeau soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Robert Bilodeau soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40198

Gouvernement du Québec

### Décret 265-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Serge Breault soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Serge Breault soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40199

Gouvernement du Québec

### Décret 266-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Yves Dubé soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Yves Dubé soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40200

Gouvernement du Québec

### Décret 267-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Pierre Vachon soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Pierre Vachon soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40201

Gouvernement du Québec

### Décret 268-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Marc Laramée soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Marc Laramée soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40202

Gouvernement du Québec

### **Décret 269-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Claude Rochon soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Claude Rochon soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40203

Gouvernement du Québec

### **Décret 270-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Denis Morin soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Denis Morin soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40204

Gouvernement du Québec

### **Décret 271-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le lieutenant André Roy soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le lieutenant André Roy soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40205

Gouvernement du Québec

### **Décret 272-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Richard Moffet soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Richard Moffet soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 81 305 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40206

Gouvernement du Québec

### **Décret 273-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Jacques Gadbois soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Jacques Gadbois soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 81 305 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40207

Gouvernement du Québec

### **Décret 274-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Denis Lauzé soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Denis Lauzé soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40208

Gouvernement du Québec

### **Décret 275-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Serge Morin soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Serge Morin soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40209

Gouvernement du Québec

### **Décret 276-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Sylvain Proulx soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Sylvain Proulx soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40210

Gouvernement du Québec

### **Décret 277-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Camille Douville soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Camille Douville soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40211

Gouvernement du Québec

### **Décret 278-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent François Roux soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent François Roux soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 327 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40212

Gouvernement du Québec

### **Décret 279-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE la sergente Sylvie Guimond soit promue au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la sergente Sylvie Guimond soit promue au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40213

Gouvernement du Québec

### **Décret 280-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Denis Morin soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Denis Morin soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40214

Gouvernement du Québec

### Décret 281-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Luc Pelletier soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Luc Pelletier soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40215

Gouvernement du Québec

### Décret 282-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Jules Melançon soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Jules Melançon soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40216

Gouvernement du Québec

### Décret 283-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Patrick Marchand soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Patrick Marchand soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40217

Gouvernement du Québec

### Décret 284-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Jean Trudeau soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Jean Trudeau soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40218

Gouvernement du Québec

### Décret 285-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Guy Larue soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Guy Larue soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40219

Gouvernement du Québec

### Décret 286-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Claude Germain jr soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Claude Germain jr soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40220

Gouvernement du Québec

### Décret 287-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE la sergente Pierrette Gagnon soit promue au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la sergente Pierrette Gagnon soit promue au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40221

Gouvernement du Québec

### Décret 288-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent François Ashton soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent François Ashton soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40222

Gouvernement du Québec

### Décret 289-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Serge Chartrand soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Serge Chartrand soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40223

Gouvernement du Québec

### Décret 290-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Gervais Canuel soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Gervais Canuel soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40224

Gouvernement du Québec

### Décret 291-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Daniel Martineau soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Daniel Martineau soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40225

Gouvernement du Québec

### Décret 292-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Yves Charron soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Yves Charron soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40226

Gouvernement du Québec

### Décret 293-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Michel Forget soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Michel Forget soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40227

Gouvernement du Québec

### Décret 294-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Denis Beaucage soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Denis Beaucage soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40228

Gouvernement du Québec

### Décret 295-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Jocelyn Côté soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Jocelyn Côté soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40229

Gouvernement du Québec

### **Décret 296-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Richard Berniqué soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Richard Berniqué soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40230

Gouvernement du Québec

### **Décret 297-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Germain Roussel soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Germain Roussel soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40231

Gouvernement du Québec

### **Décret 298-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Guy Léger soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Guy Léger soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 81 305 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40232

Gouvernement du Québec

### Décret 299-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le lieutenant Pierre Simard soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le lieutenant Pierre Simard soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40233

Gouvernement du Québec

### Décret 300-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Sylvain Tremblay soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Sylvain Tremblay soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40234

Gouvernement du Québec

### Décret 301-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le lieutenant Michel Dauphinais soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le lieutenant Michel Dauphinais soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40235

Gouvernement du Québec

### Décret 302-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Pierre Lebeau soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Pierre Lebeau soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40236

Gouvernement du Québec

### Décret 303-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le lieutenant Yves Carpentier soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le lieutenant Yves Carpentier soit promu au grade de capitaine au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40237

Gouvernement du Québec

### Décret 304-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Gilles Roy soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Gilles Roy soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40238

Gouvernement du Québec

### Décret 305-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE l'inspecteur Guy Côté soit promu au grade d'inspecteur-chef;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'inspecteur Guy Côté soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 105 918 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40239

Gouvernement du Québec

### Décret 306-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le lieutenant Jacques Auger soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le lieutenant Jacques Auger soit promu au grade de capitaine au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40240

Gouvernement du Québec

### Décret 307-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le capitaine Réal Laguë soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Réal Laguë soit promu au grade d'inspecteur au traitement annuel de 94 588 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40241

Gouvernement du Québec

### Décret 308-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le capitaine Donald Ferland soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Donald Ferland soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 94 588 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40242

Gouvernement du Québec

### Décret 309-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la Loi sur la police la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 3 décembre 2001 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Roberval;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Roberval sont intégrés à la Sûreté du Québec depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police vient préciser que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE monsieur Denis Bouchard, qui était directeur du corps de police municipal de la Ville de Roberval, soit nommé au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Denis Bouchard soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 79 128 \$ à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Roberval.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40243

Gouvernement du Québec

### Décret 310-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la Loi sur la police la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 3 décembre 2001 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Roberval;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Roberval sont intégrés à la Sûreté du Québec depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police vient préciser que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE monsieur Alain Beaulieu, qui était capitaine aux opérations du corps de police municipal de la Ville de Roberval, soit nommé au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Alain Beaulieu soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 71 946 \$ à la date d'intégration du corps de police municipal de la ville de Roberval.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40244

Gouvernement du Québec

### Décret 311-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Georges Rodrigue soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Georges Rodrigue soit promu au grade de lieutenant au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40245

Gouvernement du Québec

## Décret 313-2003, 26 février 2003

CONCERNANT le projet de contrat proposé par le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général

ATTENDU QUE l'article 48.11.22 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) permet au gouvernement, par décret, d'entériner tout projet de contrat proposé par le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général et de poser tout acte nécessaire pour en promouvoir l'usage;

ATTENDU QUE ce Forum a adopté unanimement, le 5 juin 2002, le projet de contrat annexé au présent décret lors d'une assemblée dûment convoquée et où quorum a été constaté;

ATTENDU QUE l'utilisation d'un tel projet de contrat permet d'établir les droits et les obligations des donneurs d'ouvrage et des routiers lors d'une opération commerciale entre ces parties;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'intérêt public commande que les diverses pratiques commerciales prévalant dans l'industrie du camionnage général soient clarifiées;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'entériner le projet de contrat proposé par le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le projet de contrat proposé par le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, annexé au présent décret, soit entériné;

QUE tout ministère ou organisme gouvernemental privilégie l'utilisation de contrats conclus selon ce projet à l'égard des contrats de transport routier de marchandises qu'il conclue ou que conclut l'un de ses fournisseurs, et ce, sous réserve de la réglementation gouvernementale applicable.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---



## CONTRAT TYPE

### CHAMPS D'APPLICATION

Le présent contrat vise les relations commerciales de transport entre :

d'une part :

Entreprise ou personne morale		
Nom et fonction du signataire		
Adresse		
N° de téléphone	N° de cellulaire	
N° de télécopieur	Courriel	
N° d'identification au registre (NIR) de la Commission de transports du Québec	N° de TPS	N° de TVQ

Ci-après appelé «Donneur d'ouvrage», qui peut être un expéditeur, un exploitant ou un intermédiaire.

et d'autre part :

Entreprise ou personne morale		
Nom et fonction du signataire		
Adresse		
N° de téléphone	N° de cellulaire	
N° de télécopieur	Courriel	
N° d'identification au registre (NIR) de la Commission de transports du Québec	N° de TPS	N° de TVQ

Ci-après appelé «Routier», tel que défini dans la Loi modifiant la Loi sur les transports, 2000, chapitre 35.

Par «Routier», on entend une personne qui est propriétaire d'un seul camion-tracteur, ou qui détient à l'égard de ce véhicule un droit au sens de l'article 2 du Code de la sécurité routière, qui n'utilise habituellement que ce seul camion et dont la principale activité, dans le cadre de son entreprise, consiste à conduire ce même camion-tracteur qui doit être immatriculé au Québec en vertu de l'article 48.11.01 de la Loi modifiant la Loi sur les transports, 2000, chapitre 35.

Dans le contrat type, l'utilisation du mot «Forum» fait référence au «Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général» selon la Loi modifiant la Loi sur les transports, 2000, chapitre 35.

L'utilisation de l'expression «Les parties» fait référence à la fois au «Donneur d'ouvrage» et au «Routier».

## OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

- 1 Les parties s'engagent à respecter la totalité du contrat type et à soumettre les litiges d'application et d'interprétation de celui-ci à la procédure d'arbitrage mise en place par le Forum. Les parties peuvent convenir de soumettre le litige à une première étape de médiation (voir annexe G pour les modalités).
- 2 Les parties reconnaissent que le présent contrat doit assurer une juste contrepartie financière au routier et une exécution satisfaisante du service requis par le donneur d'ouvrage, le tout en conformité avec les annexes et les ententes prises par les parties.
- 3 Les parties conviennent que tous les échanges verbaux en relation avec la présente transaction doivent respecter les éléments du contrat type et doivent être confirmés par écrit selon les délais et modalités précisés par le routier.
- 4 Les frais de route tels que le péage routier, le passage maritime, les frais exigés au routier pour le chargement ou le déchargement, les frais de douane ou autres frais semblables sont à la charge du donneur d'ouvrage, sauf dans les cas où un connaissance est intervenu entre les parties.
- 5 Les amendes reçues pendant l'exécution du présent contrat sont à la charge de la partie contractante fautive.
- 6 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande une garantie financière, elle doit procéder en respectant l'annexe F.
- 7 Lorsque des instruments de communication ou de localisation sont exigés par le donneur d'ouvrage, ils sont à la charge de celui-ci.
- 8 Lorsque de l'équipement spécialisé tel que pompe, prise de mouvement (*power take-off PTO*), monte-charge, compresseur, soufflerie et autres, est exigé par le donneur d'ouvrage, celui-ci peut choisir l'une des options suivantes :
  - A Effectuer l'achat et assumer les frais d'assurance, d'installation, d'entretien et de désinstallation.
  - B Payer au routier une compensation monétaire équivalant au coût de location de l'équipement requis (couvrant l'assurance, l'usage, l'installation, la désinstallation et l'entretien).Lorsque le routier possède déjà l'équipement spécialisé requis, l'option B s'applique.
- 9 La peinture, le lettrage, l'autocollant ou les autres formes d'identification exigées par le donneur d'ouvrage sont à la charge de celui-ci pour les aspects suivants : achat, pose, entretien et remise à l'état initial.

## CONTREPARTIE FINANCIÈRE

- 10 En considération de la réalisation du transport, le donneur d'ouvrage s'engage à verser au routier la contrepartie financière telle qu'elle est décrite aux annexes A, B, C, D.

**MODALITÉS DE PAIEMENT**

11 Sur présentation des pièces justificatives, le donneur d'ouvrage verse au routier la rémunération totale selon les modalités suivantes :

Devises

- en monnaie canadienne       en monnaie américaine

Mode de paiement

- par chèque
- versement direct au compte n° \_\_\_\_\_  
institution financière \_\_\_\_\_

Délai de paiement

- à la semaine
- aux deux semaines
- dans les cinq jours qui suivent l'exécution du transport décrit au connaissance
- autres modalités \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Le non-respect des versements susmentionnés implique le paiement d'intérêts aux taux d'escompte en vigueur de la Banque du Canada.

12 Le donneur d'ouvrage rembourse au routier, sur présentation des pièces justificatives, les frais prévus à l'article 4 ou autres frais semblables.

**DURÉE**

13 Cocher l'une des possibilités suivantes :

- le contrat prend effet à la date de sa signature ou à la date de sa conclusion verbale et se termine à la fin de la réalisation du transport tel qu'il est décrit au connaissance.
- tout contrat à durée indéterminée prend effet à la date de sa signature et se termine cinq jours après réception, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis écrit.

**ANNULATION**

14 En cas d'annulation d'un voyage par le donneur d'ouvrage, celui-ci rembourse au routier les frais engagés ainsi que la compensation négociée entre les parties au moment de l'annulation ou ce qui est convenu entre les parties à l'annexe D. En cas de désaccord, l'arbitre règle le litige.

**DROIT APPLICABLE**

15 Le présent contrat est régi par les lois du Québec.

**SEULE ENTENTE**

16 Le présent contrat constitue la seule entente entre les parties et remplace toute autre entente, écrite ou verbale, conclue antérieurement entre celles-ci.

## ANNEXES

- 17 Les annexes jointes au présent contrat en font partie intégrante. Il est recommandé que les parties apposent leurs initiales au bas des annexes, mais le fait qu'elles n'y soient pas ne les invalide pas.

## CAUSE DE NULLITÉ

- 18 Si l'une ou l'autre des parties au présent contrat n'a pas de numéro d'identification au registre (NIR) de la Commission des transports du Québec, le contrat est nul d'une nullité relative.

Pour les intermédiaires, cette notion est régie par l'article 16 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds : « Tout intermédiaire en services de transport doit s'inscrire ou renouveler son inscription en transmettant à la Commission une demande, selon la forme et la teneur qu'elle détermine, accompagnée du paiement des frais fixes par règlement du gouvernement. À défaut d'inscription ou de renouvellement, tout contrat conclu par telle personne devient sans effet. »

## RÉSILIATION

- 19 Malgré l'article 13, l'une ou l'autre des parties peut résilier le présent contrat pour cause juste et raisonnable.

## SIGNATAIRES

- 20 Aux fins des présentes, les parties reconnaissent qu'elles peuvent être représentées ou accompagnées par une personne de leur choix.

En foi de quoi, les parties ont signé à la date et à l'endroit mentionnés ci-dessous.

Le « Donneur d'ouvrage »

Le « Routier »

À \_\_\_\_\_

À \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Par \_\_\_\_\_

Par \_\_\_\_\_

Lettres moulées

Lettres moulées

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Signature

N.B. : Les parties sont libres d'acheminer une copie du contrat au Forum aux fins des travaux décidés par le Forum.

Le Forum s'engage à respecter la confidentialité des signatures.

Coordonnées du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général :

Secrétariat du Forum  
Bureau de coût de revient  
Centre de médiation et d'arbitrage du Forum

700, boul. René-Lévesque Est, 2<sup>e</sup> étage,  
Québec (Québec) G1R 5H1

Téléphone: (418) 644-1611  
Numéro sans frais: 1-866-646-3216  
Télécopieur: (418) 644-5178  
Courriel: forum-cam@mtq.gouv.qc.ca  
Site Internet: www.forum-cam.qc.ca

**ANNEXE A****TARIFICATION DE BASE**

Cocher et remplir les éléments applicables

<input type="checkbox"/> au mille	<input type="checkbox"/> chargé _____\$	<input type="checkbox"/> à vide _____\$
<input type="checkbox"/> au kilomètre	<input type="checkbox"/> chargé _____\$	<input type="checkbox"/> à vide _____\$

N.B.: Lorsque c'est au mille ou au kilomètre, le calcul doit être fait selon un système de logiciel reconnu (fait selon le PC Miler, Practical Miles).

<input type="checkbox"/> au voyage	<input type="checkbox"/> chargé _____\$	<input type="checkbox"/> à vide _____\$
<input type="checkbox"/> à l'heure	_____ \$	
<input type="checkbox"/> au poids	<input type="checkbox"/> tonne (2000 livres)	_____ \$
	<input type="checkbox"/> tonne métrique (2204 livres)	_____ \$
	<input type="checkbox"/> tonne humide/tonne sèche	_____ \$
	<input type="checkbox"/> autres	_____ \$
<input type="checkbox"/> à la longueur (PMP: Pieds mesure de planche)	_____ \$	

<input type="checkbox"/> au pourcentage de la facture	_____ \$
-------------------------------------------------------	----------

<input type="checkbox"/> au conteneur	_____ \$			
<input type="checkbox"/> au conteneur selon les zones déterminées entre les parties :				
Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
\$	\$	\$	\$	\$

<b>OU</b>					
<input type="checkbox"/> au conteneur selon les zones déterminées par le Forum :					
Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 6
\$	\$	\$	\$	\$	\$

Initiales: Donneur d'ouvrage \_\_\_\_\_

Routier \_\_\_\_\_

**ANNEXE B****CONTREPARTIE FINANCIÈRE AU ROUTIER**

Les parties conviennent que la tarification doit tenir compte des éléments suivants pour fixer la valeur monétaire du contrat.

Cocher et remplir les éléments applicables

Les heures

- |                                                   |                                                                                                   |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> chargement               | <input type="checkbox"/> forfait de _____ \$                                                      |
|                                                   | <input type="checkbox"/> tarif horaire de _____ \$                                                |
|                                                   | <input type="checkbox"/> autres _____ \$                                                          |
| <input type="checkbox"/> déchargement             | <input type="checkbox"/> forfait de _____ \$                                                      |
|                                                   | <input type="checkbox"/> tarif horaire de _____ \$                                                |
|                                                   | <input type="checkbox"/> autres _____ \$                                                          |
| <input type="checkbox"/> arrimage et toilage      | <input type="checkbox"/> forfait de _____ \$                                                      |
|                                                   | <input type="checkbox"/> tarif horaire de _____ \$                                                |
|                                                   | <input type="checkbox"/> autres _____ \$                                                          |
| <input type="checkbox"/> temps d'attente / retard | <input type="checkbox"/> toutes les heures en surplus à la tarification de base au tarif _____ \$ |
|                                                   | <input type="checkbox"/> après _____ heures d'attente au tarif de _____ \$                        |
|                                                   | <input type="checkbox"/> autres _____ \$                                                          |

Les types de transport et les conditions particulières

- |                                             | Compensation<br>spéciale s'il y a lieu |
|---------------------------------------------|----------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> terrain montagneux | _____ \$                               |
| <input type="checkbox"/> hors route         | _____ \$                               |
| <input type="checkbox"/> intraprovincial    | _____ \$                               |
| <input type="checkbox"/> interprovincial    | _____ \$                               |
| <input type="checkbox"/> international      | _____ \$                               |
| <input type="checkbox"/> période de dégel   | _____ \$                               |
| <input type="checkbox"/> autres _____       | _____ \$                               |

Les types d'équipement

- |                                                      | Compensation<br>spéciale s'il y a lieu |
|------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> genre de remorque _____     | _____ \$                               |
| <input type="checkbox"/> nombre d'essieux _____      | _____ \$                               |
| <input type="checkbox"/> équipement spécialisé _____ | _____ \$                               |

Initiales : Donneur d'ouvrage \_\_\_\_\_

Routier \_\_\_\_\_

**ANNEXE C****COMPENSATION POUR L'AUGMENTATION DU COÛT DES CARBURANTS**

Cocher et remplir les éléments applicables

- carburant payé par le donneur d'ouvrage
- approvisionnement aux pompes du donneur d'ouvrage à un prix convenu et garanti de \_\_\_\_\_ ¢ le litre
- avec la taxe de vente ou  sans la taxe de vente
- formule d'indexation déjà convenue entre les parties à la présente et annexée au présent contrat
- formule d'indexation proposée par le Forum du camionnage

Deux étapes :

1. Calcul de l'effet de l'augmentation du coût pour 1 kilomètre :

Ce coût est déterminé en multipliant l'augmentation du coût du carburant par la consommation estimée du véhicule utilisé.

2. Calcul de l'effet de l'augmentation sur l'ensemble d'un voyage :

Ce coût est déterminé en multipliant l'augmentation du coût par kilomètre, obtenue à l'étape 1, par la distance à parcourir.

Voici un exemple d'application pour la formule d'indexation des coûts du carburant proposée par le Forum.

- Le tarif négocié d'un voyage est de 200 \$ ;
- La distance parcourue lors de ce voyage est de 250 kilomètres ;
- Le voyage est effectué à l'aide d'un tracteur avec une semi-remorque de 3 essieux qui consomme en moyenne 40 l/100 km ;
- Le coût du carburant augmente de 0,05 \$ le litre, passant de 0,50 \$ à 0,55 \$ le litre.

Nous voulons calculer la surcharge

Étape 1	Calcul de l'effet de l'augmentation du coût pour un kilomètre : L'augmentation du coût du carburant (0,05 \$ le litre) multipliée par la consommation (40 l / 100 km) ce qui donne 0,02 \$ / km																
Étape 2	Calcul de l'effet de l'augmentation sur l'ensemble d'un voyage : L'augmentation du coût par kilomètre, obtenue à l'étape 1, (0,02 \$ / km) multipliée par la distance à parcourir (250 km) donne 5,00 \$																
En résumé :	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td colspan="2">Avant l'augmentation du prix du carburant</td> </tr> <tr> <td>Consommation de carburant pour le voyage =</td> <td style="text-align: right;">250 km x 40 l/100 km = 100 litres</td> </tr> <tr> <td>Montant par kilomètre demandé par le routier =</td> <td style="text-align: right;">200 \$/250 km = 0,80 \$/km</td> </tr> <tr> <td>Montant payé par le routier en carburant pour le voyage =</td> <td style="text-align: right;">100 l x 0,50 \$/litre = 50 \$</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Après l'augmentation du prix du carburant</td> </tr> <tr> <td>Consommation de carburant pour le voyage est la même</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Montant par kilomètre demandé par le routier =</td> <td style="text-align: right;">205 \$/250 km = 0,82 \$/km</td> </tr> <tr> <td>Montant payé par le routier en carburant pour le voyage =</td> <td style="text-align: right;">100 l x 0,55 \$/litre = 55 \$</td> </tr> </table>	Avant l'augmentation du prix du carburant		Consommation de carburant pour le voyage =	250 km x 40 l/100 km = 100 litres	Montant par kilomètre demandé par le routier =	200 \$/250 km = 0,80 \$/km	Montant payé par le routier en carburant pour le voyage =	100 l x 0,50 \$/litre = 50 \$	Après l'augmentation du prix du carburant		Consommation de carburant pour le voyage est la même		Montant par kilomètre demandé par le routier =	205 \$/250 km = 0,82 \$/km	Montant payé par le routier en carburant pour le voyage =	100 l x 0,55 \$/litre = 55 \$
Avant l'augmentation du prix du carburant																	
Consommation de carburant pour le voyage =	250 km x 40 l/100 km = 100 litres																
Montant par kilomètre demandé par le routier =	200 \$/250 km = 0,80 \$/km																
Montant payé par le routier en carburant pour le voyage =	100 l x 0,50 \$/litre = 50 \$																
Après l'augmentation du prix du carburant																	
Consommation de carburant pour le voyage est la même																	
Montant par kilomètre demandé par le routier =	205 \$/250 km = 0,82 \$/km																
Montant payé par le routier en carburant pour le voyage =	100 l x 0,55 \$/litre = 55 \$																

- carburant : prix de référence \_\_\_\_\_ ¢ le litre, en date du \_\_\_\_\_

Référence : \_\_\_\_\_

- prix de référence fourni par la Régie de l'énergie du Québec \_\_\_\_\_ ¢ le litre

en date du \_\_\_\_\_ pour la région de \_\_\_\_\_

Initiales : Donneur d'ouvrage \_\_\_\_\_ Routier \_\_\_\_\_

**ANNEXE D****ÉLÉMENTS ADDITIONNELS DE TARIFICATION**

Cocher et remplir les éléments applicables

		Prime	
		Routier	Donneur d'ouvrage
		% ou \$	
<input type="checkbox"/> assurances commerciales	<input type="checkbox"/> responsabilité		
	<input type="checkbox"/> marchandise (cargo)		
	<input type="checkbox"/> autres _____		

Préciser l'entente entre les parties : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

		Prime	
		Routier	Donneur d'ouvrage
		% ou \$	
<input type="checkbox"/> assurances personnelles	<input type="checkbox"/> invalidité courte et longue durée		
	<input type="checkbox"/> vie		
	<input type="checkbox"/> médicaments		
	<input type="checkbox"/> dentaire		
	<input type="checkbox"/> frais médicaux		
	<input type="checkbox"/> frais hospitaliers		
	<input type="checkbox"/> autres _____		

Préciser l'entente entre les parties : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

- financement
- immatriculation
- équipement
- autres \_\_\_\_\_

Préciser l'entente entre les parties : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- étalement des paiements
- immatriculation
- équipement
- autres \_\_\_\_\_

Préciser l'entente entre les parties : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- approvisionnement à tarifs  
préférentiels
- carburant
- pneus
- pièces
- autres \_\_\_\_\_

Préciser l'entente entre les parties : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- entretien du véhicule

Préciser l'entente entre les parties : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

utilisation des cartes de crédit du donneur d'ouvrage

Préciser l'entente entre les parties : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

garantie

de voyage de retour

du taux à vide tel que spécifié dans l'annexe A

d'un nombre minimal de :

kilomètres – nombre et fréquence \_\_\_\_\_

voyages – nombre et fréquence \_\_\_\_\_

heures de travail - nombre et fréquence \_\_\_\_\_

autres \_\_\_\_\_

Préciser l'entente entre les parties : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

gestion

de la conformité  de l'IRP (*International Registration Plan*)  de l'IFTA (*International Fuel Tax Agreement*)

Préciser l'entente entre les parties : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

annulation de voyage

Préciser l'entente entre les parties : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

autres

Préciser l'entente entre les parties : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Initiales: Donneur d'ouvrage \_\_\_\_\_

Routier \_\_\_\_\_

**ANNEXE E**

EN RELATION AVEC L'EXÉCUTION DU SERVICE DÉCRIT AU PRÉSENT CONTRAT, LE DONNEUR D'OUVRAGE PEUT EXIGER EN TOUT TEMPS DU ROUTIER LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

Cocher et remplir les éléments applicables

- dossier du conducteur
  - dossier PEVL (propriétaire et exploitant de véhicule lourd)
  - dossier DOT (*Department Of Transportation*)
  - dossier CVOR (*Commercial Vehicle Operator's Registration*)
  - certificat de formation valide pour le transport des matières dangereuses (en conformité avec le Règlement sur le transport des matières dangereuses)
  - disponibilité pour répondre à des enquêtes menées par :
    - assureur
    - force policière
    - autres \_\_\_\_\_
  - respect des heures convenues pour l'exécution du service (en conformité aux obligations légales relatives à la sécurité)
  - matériel roulant en bon état mécanique et propre
  - permis pour :
    - États-Unis \_\_\_\_\_
    - autres \_\_\_\_\_
  - connaissance de l'anglais de base (États-Unis)
  - assurances
    - civiles     responsabilité     équipement     marchandise (cargo)     environnement
  - assister à la formation donnée par le donneur d'ouvrage, moyennant une compensation convenue entre les parties \_\_\_\_\_
  - autres \_\_\_\_\_
- Initiales : Donneur d'ouvrage \_\_\_\_\_                      Routier \_\_\_\_\_



**ANNEXE G****RÈGLEMENT DES LITIGES****A ARBITRAGE**

## La procédure

- 1 Tout litige d'application ou d'interprétation du contrat type est soumis à un arbitre sur demande écrite, adressée au greffe du Centre de médiation et d'arbitrage du Forum, de l'un ou de l'autre signataire dudit contrat ou par l'organisme membre du Forum qui le représente.
- 2 La demande écrite de la partie requérante doit contenir le contrat type concerné par le litige et un exposé de ses intentions de faits et de droit ainsi que les moyens qui sont prévus à leur soutien (liste de témoins et de documents).
- 3 L'exposé et les moyens de preuve doivent être transmis par la partie requérante à l'autre partie par poste certifiée ou par tout autre moyen, pourvu qu'il y ait un accusé de réception.
- 4 L'autre partie doit répondre dans les 10 jours ouvrables, par poste certifiée ou par tout autre moyen pourvu qu'il y ait un accusé de réception, en transmettant par écrit au greffe et à la partie requérante un exposé de ses prétentions et les moyens de preuve sur lesquels elle entend s'appuyer. Elle doit aussi indiquer les éléments qui font l'objet d'un accord, d'une admission et d'un désaccord (points en litige).
- 5 Les parties s'engagent à discuter entre elles pour procéder à des admissions, réduire l'arbitrage aux seuls éléments de désaccord et fournir trois dates possibles de disponibilité qui se situent à l'intérieur des 45 jours suivant le délai prévu à l'article 4.
- 6 Dès la réception des trois dates de disponibilité des parties ou, s'il y a lieu, à l'expiration du délai de 45 jours, le greffe nomme un arbitre choisi à partir d'une liste établie à cette fin par le Forum.
- 7 L'arbitre procède à l'arbitrage en confirmant l'une des trois dates proposées par les parties ou, si aucune date n'a été fournie dans les délais de 45 jours, l'arbitre peut convoquer péremptoirement les parties et procéder en l'absence de l'une ou l'autre des parties. Cependant, à la demande écrite des deux parties, l'arbitre peut procéder en leur absence.
- 8 Le responsable du greffe peut accorder des délais prolongés et raisonnables pour éviter qu'une partie fasse défaut et, après ceux-ci, soumettre le litige à l'arbitrage.
- 9 La non-réalisation en tout ou en partie des procédures n'empêche pas l'arbitre de procéder.
- 10 L'arbitre est tenu de rendre sa sentence selon l'équité et la bonne conscience.

### L'audience

- 11 a L'arbitre procède en toute diligence selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés tout en s'assurant que l'audience ne dépasse pas une durée maximale de 3 heures et demie.
- b Chaque partie expose ses prétentions et présente sa preuve (témoins et documents).
- c L'arbitre facilite l'administration de la preuve et apporte à chacun une assistance équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. Si nécessaire, l'arbitre interroge lui-même les témoins.
- d Si les circonstances s'y prêtent, et à la demande des deux parties, l'arbitre tente de concilier les positions des parties et, le cas échéant, il rend une décision constatant leur accord ou inscrit dans sa décision tout accord intervenu entre les parties à la demande de celles-ci.
- e L'arbitre peut faire prêter serment aux témoins.

### La décision

- 12 a L'arbitre rend une décision sommaire qui comprend un bref énoncé des motifs et le dispositif.
- b Cette décision peut être rendue oralement, séance tenante, et dans tous les cas la décision doit être écrite et rendue dans les sept jours de l'audience. L'arbitre doit la transmettre aux parties et la déposer au greffe.
- c La décision est définitive et exécutoire. Elle ne peut servir de précédent dans quelque autre litige.

### Les frais

- 13 a Les parties assument leurs frais respectifs.
- b Les honoraires et les frais de déplacement-logement de l'arbitre sont assumés 50-50 par les parties selon les tarifs établis par le Forum.
- c Les frais nécessaires au bon fonctionnement du greffe sont à la charge du ministère des Transports du Québec.

## B MÉDIATION

- 1 À la demande des deux parties ou des organismes membres du Forum qui les représentent, le greffe nomme un médiateur dont le mandat est de tenter d'amener les parties à trouver une solution acceptable pour le règlement de leur litige.
- 2 Le fait d'aller en médiation n'enlève aucun droit de soumettre leur litige à l'arbitrage.
- 3 Le médiateur ne peut en aucune façon être assigné comme témoin dans un arbitrage traitant du litige qui lui a été soumis.
- 4 Les frais de la médiation sont régis par les mêmes règles que celles prévues pour l'arbitrage.
- 5 Les discussions entre les parties, lors de la médiation, ne peuvent être invoquées par celles-ci lors d'une procédure d'arbitrage.

Gouvernement du Québec

## Décret 314-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la modification de l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain

ATTENDU QUE par le décret numéro 1640-97 du 10 décembre 1997, le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain a été constitué;

ATTENDU QUE l'entente conclue par les villes de Candiac et de La Prairie et la Municipalité de L'Acadie, aux fins de constituer ce conseil intermunicipal de transport, avait une durée de cinq ans et s'est terminée le 31 décembre 2002;

ATTENDU QUE par le décret numéro 523-99 du 5 mai 1999, cette entente a été modifiée notamment pour permettre à la Municipalité de Saint-Philippe d'être partie à l'entente;

ATTENDU QUE par le décret numéro 17-2001 du 17 janvier 2001, la Ville de Saint-Jean-Iberville a été constituée le 24 janvier 2001 à la suite du regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la P paroisse de Saint-Athanase;

ATTENDU QUE le nom de la Ville de Saint-Jean-Iberville a été changé en celui de Saint-Jean-sur-Richelieu par la publication le 26 mai 2001, par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) prévoit qu'une municipalité partie à une entente peut demander au gouvernement, au moins 120 jours avant la fin de l'entente, par règlement, d'en être exclue;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, reconduire l'entente en la modifiant pour exclure une municipalité qui en fait partie;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que si, au terme de l'entente, le gouvernement n'a pas rendu sa décision quant à sa reconduction, l'entente se prolonge jusqu'à la date de cette décision ou au plus tard 60 jours après la fin de l'entente;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a demandé au ministre des Transports d'être exclue de la reconduction de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et qu'elle a fourni à cette fin tous les documents requis dans les délais prescrits;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement reconduise l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain, approuvée par le décret numéro 1640-97 du 10 décembre 1997 et modifiée par le décret numéro 523-99 du 5 mai 1999, en y excluant la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain, approuvée par le décret numéro 1640-97 du 10 décembre 1997 et modifiée par le décret numéro 523-99 du 5 mai 1999, soit reconduite en la modifiant pour y exclure la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40247

Gouvernement du Québec

## Décret 316-2003, 26 février 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, modifiée par le chapitre 22 des lois de 2002) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certaines personnes comme commissaires de la Commission;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certaines personnes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 31 août 2003, au même salaire annuel:

Mesdames:

- Sylvie Arcand;
- Micheline Bélanger;
- Marie-Hélène Côté;
- Francine Juteau;
- Yolande Lemire;
- Doris Lévesque;
- Hélène Marchand;
- Suzanne Mathieu;
- Martine Montplaisir;
- Ginette Morin;
- Diane Taillons;
- Line Vallières;

Messieurs:

- Richard L. Beaudoin;
- Claude-André Ducharme;
- Richard Hudon;
- Daniel Martin;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE ces personnes continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), selon le cas;

QUE ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40248

Gouvernement du Québec

## Décret 317-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Micheline Bélanger comme présidente de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 407 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, un président après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Micheline Bélanger a été désignée présidente de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 1318-2002 du 12 novembre 2002 pour un mandat prenant fin le 31 août 2003;

ATTENDU QUE le mandat de M<sup>e</sup> Micheline Bélanger comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé pour cinq ans à compter du 31 août 2003 par le décret numéro 316-2003 du 26 février 2003;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur la désignation de M<sup>e</sup> Micheline Bélanger comme présidente de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner de nouveau M<sup>e</sup> Micheline Bélanger présidente de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Micheline Bélanger soit désignée de nouveau présidente de la Commission des lésions professionnelles, en poste à Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 31 août 2003, au même salaire annuel;

QUE M<sup>e</sup> Micheline Bélanger bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M<sup>e</sup> Micheline Bélanger continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M<sup>e</sup> Micheline Bélanger continue de recevoir une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40249

Gouvernement du Québec

## **Décret 353-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne et de l'énergie produite avec de la biomasse

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, le gouvernement peut indiquer par décret à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le gouvernement a reconnu dans sa politique énergétique «L'énergie au service du Québec», que la production d'énergie éolienne peut favoriser l'émergence d'une infrastructure industrielle dans ce domaine et ouvrir une voie de développement économique pour les régions;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 27 novembre 2002 le décret numéro 1399-2002 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne;

ATTENDU QUE le projet de Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse forestière a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 décembre 2002, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE le 5 mars 2003 le gouvernement a édicté par le décret numéro 352-2003 le Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, avec modifications, pour tenir compte des commentaires reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1399-2002 du 27 novembre 2002 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne, afin d'indiquer à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de l'énergie éolienne et de l'énergie produite avec de la biomasse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes, à l'égard de l'énergie éolienne et de l'énergie produite avec de la biomasse :

1. La maximisation des retombées économiques dans la municipalité régionale de comté de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine en matière d'emplois et d'investissements doit se traduire par l'implantation des installations d'assemblage des turbines éoliennes et des parcs éoliens, et pour chaque projet requis par bloc d'énergie éolienne déterminé par le Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, édicté par le décret numéro 352-2003 du 5 mars 2003, par la réalisation de dépenses et d'investissements dans cette municipalité régionale de comté et dans cette région administrative correspondant à :

— 40 % des coûts globaux pour les 200 mégawatts requis au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2006;

— 50 % des coûts globaux pour les 100 mégawatts requis au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2007;

— 60 % des coûts globaux pour les autres mégawatts requis subséquemment;

2. Afin d'assurer l'émergence de la production d'énergie éolienne et de favoriser la production d'énergie avec de la biomasse, telle que définie dans le Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40267

Gouvernement du Québec

## Décret 354-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la cogénération

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, le gouvernement peut indiquer par décret à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le gouvernement entend contribuer à la lutte aux changements climatiques et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre au Québec par l'élaboration d'une stratégie d'actions pour la mise en œuvre du Protocole de Kyoto au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement est préoccupé par le développement de la cogénération, qui consiste à produire simultanément de l'électricité et de la vapeur utilisée pour des besoins industriels ou de chauffage à partir de combustibles, et par l'amélioration de la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement considère que la réalisation des projets de cogénération doit s'inscrire dans le cadre des objectifs concernant les émissions de gaz à effet de serre qu'il pourrait adopter;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la cogénération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la cogénération :

1. Pour le bloc d'énergie produit par cogénération, déterminé par règlement du gouvernement :

— il convient de favoriser la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec, notamment dans les parcs industriels, par la réduction de leurs coûts d'opération en ce qui concerne la fourniture de vapeur ;

— il convient de maximiser les retombées économiques dans les régions du Québec en ce qui concerne les emplois et les investissements ;

— il convient de favoriser les projets de cogénération qui minimiseront les émissions de gaz à effet de serre ;

— il convient de s'assurer que la réalisation des projets de cogénération s'inscrive dans le cadre des objectifs concernant les émissions de gaz à effet de serre que pourrait adopter le gouvernement du Québec ;

2. Afin de permettre le développement de la cogénération, le coût d'achat de l'électricité provenant du bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement devra être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40268

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2003**

**Arrêté numéro AM 2003-004 du ministre des  
Ressources naturelles en date du 1<sup>er</sup> mars 2003**

CONCERNANT la réduction des volumes de bois attribués aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier dont la récolte est autorisée par les permis d'intervention délivrés aux bénéficiaires de ces contrats

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 46.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), lequel prévoit au premier alinéa que le ministre des Ressources naturelles peut, pour une année donnée, s'il estime que des surplus seront disponibles dans les sources d'approvisionnement visées au paragraphe 2° de l'article 43 de cette loi, autres que les bois provenant de l'extérieur du Québec, pour favoriser leur utilisation par des bénéficiaires de contrats, dans le respect du rendement soutenu, prendre, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars précédant cette année, à l'égard des bénéficiaires de contrats pour toute catégorie d'usine de transformation du bois qu'il identifie et à l'égard d'une essence ou d'un groupe d'essences qu'il détermine, la mesure suivante prévue au troisième alinéa de l'article 46.1 :

— le ministre peut, pour l'année en cause, fixer un pourcentage de réduction applicable sur les volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires concernés et déterminer des critères, pouvant varier selon les catégories d'usine de transformation du bois, lui permettant d'évaluer la performance des bénéficiaires dans l'utilisation de la matière ligneuse par l'usine mentionnée au contrat. Pour atteindre cette réduction, il prescrit que le volume de bois que chacun des bénéficiaires concernés sera autorisé à récolter dans une unité d'aménagement comprise dans le territoire délimité par le ministre, ne pourra dépasser le volume attribué par essence ou groupe d'essences pour cette unité réduit d'un pourcentage qu'il peut faire varier entre ces bénéficiaires pour tenir compte de leur performance ;

VU cette même disposition suivant laquelle le ministre peut, s'il l'estime approprié, prendre cette mesure uniquement à l'égard d'un territoire qu'il détermine ;

VU le quatrième alinéa de cet article, qui prévoit que cette mesure ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats, titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois dont la consommation annuelle autorisée est égale ou inférieure à 100 000 mètres cubes ;

VU l'article 46.2 de cette loi, lequel prévoit qu'un arrêté ministériel pris en application de l'article 46.1 de celle-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'il doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il entre en vigueur à la date qui y est indiquée ;

VU le premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur les forêts, lequel prévoit que le permis d'intervention autorise le bénéficiaire à récolter, pendant l'année et sous réserve d'une décision du ministre prise en application de l'article 46.1, le bois requis pour approvisionner l'usine mentionnée au contrat, jusqu'à concurrence du volume annuel qui y est fixé ou du volume majoré en vertu de l'article 92.0.1 et à réaliser les autres activités d'aménagement forestier prévues au plan annuel d'intervention ;

VU le paragraphe 2° de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que le volume annuel de bois ronds provenant des forêts du domaine de l'État attribué par le contrat est un volume résiduel que détermine le ministre en tenant compte notamment des autres sources d'approvisionnement disponibles, telles les bois des forêts privées, les volumes de bois attribués par contrats d'aménagement forestier, les volumes qui peuvent être récoltés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier, les copeaux, les sciures, les planures, les bois provenant de l'extérieur du Québec et les fibres de bois provenant du recyclage ;

VU la disposition préliminaire de cette loi, laquelle indique notamment que celle-ci a pour objet de favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

CONSIDÉRANT que les volumes de bois de feuillus durs de trituration en provenance des forêts privées sont en surplus et que la récolte sur ces territoires n'atteint que 85 % de la possibilité forestière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'équilibrer l'offre et la demande de bois d'essences de feuillus durs de trituration;

CONSIDÉRANT que ce déséquilibre n'affecte que les catégories d'usines de transformation du bois définies au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret numéro 908-88 du 8 juin 1988 et modifié par les décrets numéros 871-89 du 7 juin 1989, 271-92 du 26 février 1992 et 1400-94 du 7 septembre 1994;

CONSIDÉRANT que ces déséquilibres affectent particulièrement les régions de l'Outaouais et des Laurentides;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

En vertu de l'article 46.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), pour l'année 2003-2004, le pourcentage de réduction est fixé à 15 % applicable sur le total des volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires de la catégorie d'usine de transformation du bois définie au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret numéro 908-88 du 8 juin 1988 et modifié par les décrets numéros 871-89 du 7 juin 1989, 271-92 du 26 février 1992 et 1400-94 du 7 septembre 1994, pour les essences de feuillus durs, dans les aires communes suivantes du ministère des Ressources naturelles: 61.01, 64.02, 71.04, 72.02, 72.03 et 73.02, et dont la consommation annuelle autorisée est supérieure à 100 000 mètres cubes;

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003.

Québec, le 1<sup>er</sup> mars 2003

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
FRANÇOIS GENDRON

40264

---

## Erratum

---

### Décision 7732, 15 janvier 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35-1)

#### Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 5 mars 2003, 135<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 10, page 1425.

Cet erratum annule et remplace l'erratum concernant la décision 7732 du 15 janvier 2003 qui avait été publié dans la *Gazette officielle*, Partie 2, du 5 mars 2003, numéro 10, page 1425.

On aurait dû lire ce qui suit à l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, Décision 7732 du 15 janvier 2003 :

« 1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié, à l'article 53.10, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un producteur dont l'entreprise compte un co-propriétaire, actionnaire, associé ou membre qui a déjà été co-propriétaire, actionnaire, associé ou membre d'une entreprise ayant bénéficié du programme en vigueur avant le 1<sup>er</sup> août 2002 doit respecter le calendrier établi au premier alinéa pour bénéficier du présent programme. ».

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

40321

**A.M., 2003-001**

**Arrêté du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 15 janvier 2003**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 31 janvier 2003, 135<sup>e</sup> année, n° 5A, page 467A.

À la page 633A, les médicaments et les renseignements s'y rapportant qui apparaissent sous la dénomination commune «NÉFADÓZONE (CHLORHYDRATE DE)» auraient dû se lire comme suit, à l'égard des comprimés de 50 mg :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

<b>28:16.04</b>						
<b>ANTIDÉPRESSEURS</b>						
<b>NÉFAZODONE (CHLORYDRATE DE) ☐</b>						
Co.			50 mg			
	02242822	<i>Apo-Nefazodone</i>	Apotex	100	51.33	0.5133
+	02245202	<i>Gen-Nefazodone</i>	Genpharm	100	51.33	0.5133
*	02237397	<i>Lin-Nefazodone</i>	Linson	60	30.80	0.5133
+	02245434	<i>Novo-Nefazodone-5HT2</i>	Novopharm	100	51.33	0.5133
	02245101	<i>pms-Néfazodone</i>	Phmscience	100	51.33	0.5133
*	02087294	<i>Serzone-5HT2</i>	B.-M.S.	60	44.00	0.7333

## Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba .....	1711	N
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — 1 <sup>er</sup> février 2003 .....	1784	Erratum
(L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 7)		
Code de gestion des pesticides .....	1653	N
(Loi sur les pesticides, L.R.Q., c. P-9.3)		
Code de la sécurité routière — Périodes de dégel annuel pour l'année 2003 ....	1693	N
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Comité d'éthique de santé publique — Nomination de sept membres .....	1733	N
Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal — Montant annuel maximal pouvant être accordé à l'ensemble des membres .....	1714	N
Comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leur substitut (agents de la paix en services correctionnels) — Nomination des membres .....	1709	N
Comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leur substitut (cadres intermédiaires) — Nomination des membres .....	1710	N
Comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leur substitut (employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique) — Nomination des membres .....	1707	N
Commissaire adjoint à la déontologie policière — Nomination de M <sup>e</sup> Réjean Gauthier .....	1735	N
Commission des lésions professionnelles — Désignation de M <sup>e</sup> Micheline Bélanger comme présidente .....	1777	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de certains commissaires .....	1776	N
Commission des partenaires du marché du travail — Renouvellement du mandat de neuf membres .....	1715	N
Conseil du médicament — Nomination des membres .....	1732	N
Conseil du médicament — Rémunération des membres .....	1731	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du secteur du lac à l'Argent, situé sur le territoire de la MRC de Manicouagan .....	1694	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du secteur du lac Hébert, situé sur le territoire de Jamésie, dans la municipalité de Baie James .....	1696	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du secteur du lac Saint-Cyr, situé sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or ..... (L.R.Q., c. C-61.1)	1698	N
Corporation d'hébergement du Québec — Nomination de sept membres du conseil d'administration .....	1734	N
Cour du Québec — Nomination de monsieur Daniel Perreault comme juge ....	1729	N
Cour du Québec — Nomination de monsieur François Bousquet comme juge ...	1728	N
Cour du Québec — Nomination de monsieur Martin Hébert comme juge .....	1728	N
Cour du Québec — Nomination de monsieur Michel Bellehumeur comme juge .....	1728	N
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du secteur du lac à l'Argent, situé sur le territoire de la MRC de Manicouagan ..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1694	N
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du secteur du lac Hébert, situé sur le territoire de Jamésie, dans la municipalité de Baie James ..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1696	N
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du secteur du lac Saint-Cyr, situé sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or ..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1698	N
Énergie éolienne et énergie produite avec de la biomasse ..... (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	1677	N
Énergie produite par cogénération ..... (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	1701	Projet
Entente concernant les évaluations environnementales relatives au projet Eastmain 1-A / Rupert .....	1717	N
Entente entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada relativement à un échange de terrains .....	1712	N
Entente entre la Ville de Rimouski et le gouvernement du Canada relativement à la construction et l'aménagement d'une salle de spectacles .....	1711	N
Entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain — Modification .....	1776	M
Entente relative à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs à l'Administration régionale crie en matière de services de garde à l'enfance — Signature .....	1718	N
Fondation de la faune du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration .....	1721	N
Fondation de la faune du Québec — Renouvellement du mandat de monsieur Bernard Beaudin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général .....	1719	N
Fonds national de l'eau — Mise en œuvre .....	1716	N

Forêts, Loi sur les... — Réduction des volumes de bois attribués aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier dont la récolte est autorisée par les permis d'intervention délivrés aux bénéficiaires de ces contrats . . . . . (L.R.Q., c. F-4.1)	1781	
Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général — Projet de contrat proposé . . . . .	1760	N
Huissiers de justice, Loi sur les... — Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers . . . . . (L.R.Q., c. H-4.1)	1703	Projet
Hydro-Québec — Nomination des vérificateurs . . . . .	1731	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers . . . (L.R.Q., c. I-0.2)	1674	M
Institut de la statistique du Québec — Versement d'une subvention de fonctionnement . . . . .	1724	N
Investissement Québec — Aides financières à certaines sociétés contrôlées par Telus Corporation . . . . .	1722	
La Financière agricole du Québec — Majoration du montant total en cours prévu au régime d'emprunts à court terme . . . . .	1713	N
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — 1 <sup>er</sup> février 2003 . . . . . (Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01; 2002, c. 7)	1784	Erratum
Ministère de l'Emploi et de la solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Signature de certains documents . . . . . (L.R.Q., c. M-15.001)	1687	N
Ministère de la Famille et de l'Enfance — Nomination de monsieur François Turenne comme sous-ministre . . . . .	1707	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Signature de certains documents . . . . . (Loi sur le ministère de l'Emploi et de la solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.R.Q., c. M-15.001)	1687	N
Ministère des Régions — Nomination de madame Lison Rhéaume comme sous-ministre adjointe . . . . .	1707	N
Ministère des Régions — Nomination de monsieur Pierre-Hugues Boisvenu comme sous-ministre adjoint . . . . .	1707	N
Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le... — Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Centre-du-Québec . . . . . (L.R.Q., c. M-25.2)	1679	N
Mise ne marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	1783	Erratum
Modification au décret n <sup>o</sup> 1357-2000 du 22 novembre 2000 relatif à un régime d'emprunts du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie . . . . .	1723	M
Normes du travail . . . . . (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	1702	Projet

Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail . . . . . (L.R.Q., c. N-1.1)	1702	Projet
Office de la protection du consommateur — Nomination de Me Maryse Alcindor comme membre et vice-présidente . . . . .	1729	N
Périodes de dégel annuel pour l'année 2003 . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1693	N
Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides . . . . . (Loi sur les pesticides, L.R.Q., c. P-9.3)	1669	N
Pesticides, Loi sur les... — Code de gestion des pesticides . . . . . (L.R.Q., c. P-9.3)	1653	N
Pesticides, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi . . . . . (1987, c. 29)	1651	
Pesticides, Loi sur les... — Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides . . . . . (L.R.Q., c. P-9.3)	1669	N
Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne et de l'énergie produite avec de la biomasse . . . . .	1778	N
Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la cogénération . . . . .	1779	N
Producteurs de lait — Quotas . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1783	Erratum
Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Centre-du-Québec . . . . . (Loi sur le Ministère des Ressources naturelles, L.R.Q., c. M-25.2)	1679	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement . . . . .	1673	M
Réduction des volumes de bois attribués aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier dont la récolte est autorisée par les permis d'intervention délivrés aux bénéficiaires de ces contrats . . . . . (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	1781	
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Énergie éolienne et énergie produite avec de la biomasse . . . . . (L.R.Q., c. R-6.01)	1677	N
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Énergie produite par cogénération . . . . . (L.R.Q., c. R-6.01)	1701	Projet
Sélection des ressortissants étrangers . . . . . (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	1674	M
Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel — Nomination de monsieur Daniel Laplante comme membre du conseil d'administration et directeur général . . . . .	1725	N
Société de télédiffusion du Québec — Versement d'une aide financière pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2002-2003 . . . . .	1713	N

Société du Centre des congrès de Québec — Renouveaulement du mandat de monsieur Claude Pinault comme membre et président du conseil d'administration et directeur général .....	1726	N
Sûreté du Québec — Nomination d'un officier .....	1758	N
Sûreté du Québec — Nomination d'un officier .....	1759	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1737	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1738	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1738	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1738	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1739	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1739	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1739	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1740	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1740	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1740	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1741	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1741	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1741	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1741	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1742	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1742	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1742	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1742	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1743	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1743	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1743	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1744	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1744	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1744	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1745	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1745	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1745	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1746	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1746	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1746	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1747	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1747	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1747	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1748	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1748	N

Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1748	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1749	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1749	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1749	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1750	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1750	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1750	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1751	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1751	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1751	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1751	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1752	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1752	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1752	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1753	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1753	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1753	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1754	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1754	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1754	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1755	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1755	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1755	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1756	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1756	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1756	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1757	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1757	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1758	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1758	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	1759	N
Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (Loi sur les huissiers de justice, L.R.Q., c. H-4.1)	1703	Projet
Transport par autobus .....	1704	Projet
(Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)		
Transports, Loi sur les... — Transport par autobus .....	1704	Projet
(L.R.Q., c. T-12)		